



AIFM Law

LOI MODIFIÉE DU 12 JUILLET 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

AMENDED LAW OF 12 JULY 2013 on alternative investment fund managers

**ELVINGER
HOSS** LUXEMBOURG
LAW

WWW.ELVINGERHOSS.LU

This is an unofficial English translation which has been prepared by our firm for information purposes only and must not be relied on. It may be updated from time to time. The latest version is published on our website www.elvingerhoss.lu.

The French version shall prevail in case of any discrepancy with the English version.

| TABLE DES MATIÈRES | | | TABLE OF CONTENTS | | |
|---|--|------------|--|--|------------|
| LOI MODIFIÉE DU 12 JUILLET 2013 RELATIVE AUX GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS | | | AMENDED LAW OF 12 JULY 2013 ON ALTERNATIVE INVESTMENT FUND MANAGERS | | |
| CHAPITRE 1^{ER}. | Dispositions générales | 5 | CHAPTER 1 | General provisions | 5 |
| CHAPITRE 2. | Agrément des gestionnaires | 18 | CHAPTER 2 | Authorisation of AIFMs | 18 |
| CHAPITRE 3. | Conditions d'exercices applicables aux gestionnaires | 32 | CHAPTER 3 | Operating conditions for AIFMs | 32 |
| CHAPITRE 4. | Exercices de transparence | 56 | CHAPTER 4 | Transparency requirements | 56 |
| CHAPITRE 5. | Des gestionnaires gérant certains types de FIA | 63 | CHAPTER 5 | AIFMs managing specific types of AIFs | 63 |
| CHAPITRE 5BIS. | Conditions applicables à la pré-commercialisation dans l'Union européenne par un gestionnaire établi dans l'Union européenne | 70 | CHAPTER 5BIS | Conditions applicable to pre-marketing in the European Union by an EU AIFM | 70 |
| CHAPITRE 6. | Droits des gestionnaires établis dans l'Union européenne à commercialiser et à gérer des FIA de l'Union européenne dans l'Union européenne | 73 | CHAPTER 6 | Rights of EU AIFMs to market and manage EU AIFs in the European Union | 73 |
| CHAPITRE 7. | Règles spécifiques concernant les pays tiers | 83 | CHAPTER 7 | Specific rules in relation to third countries | 83 |
| CHAPITRE 8. | Commercialisation auprès d'investisseurs de détail | 104 | CHAPTER 8 | Marketing to retail investors | 104 |
| CHAPITRE 9. | Organisation de la surveillance | 107 | CHAPTER 9 | Organisation of supervision | 107 |
| CHAPITRE 10. | Dispositions transitoires | 117 | CHAPTER 10 | Transitional provisions | 117 |
| CHAPITRE 11. | Dispositions pénales | 119 | CHAPTER 11 | Criminal law provisions | 119 |
| CHAPITRE 12. | Dispositions modificatives et diverses | 120 | CHAPTER 12 | Amending and various provisions | 120 |
| CHAPITRE 13. | Dispositions abrogatoires et finales | 121 | CHAPTER 13 | Repealing and final provisions | 121 |
| ANNEXE I | | 122 | ANNEX I | | 122 |
| ANNEXE II | | 123 | ANNEX II | | 123 |
| ANNEXE III | | 127 | ANNEX III | | 127 |
| ANNEXE IV | | 128 | ANNEX IV | | 128 |
| ANNEXE V | | 129 | ANNEX V | | 129 |

LOI MODIFIÉE DU 12 JUILLET 2013 RELATIVE AUX
GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS
(version consolidée au 16 avril 2026)

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- (1) « ABE » : l'Autorité bancaire européenne instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ;
- (2) « AEMF » : l'Autorité européenne des marchés financiers, instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ;
- (2-1) « AEAPP » : l'Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission ;
- (3) « autorités compétentes » : les autorités nationales des États membres habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les gestionnaires. Au Luxembourg, la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des gestionnaires relevant de la présente loi ;
- (4) « autorités de surveillance » en référence à des gestionnaires établis dans un pays tiers : les autorités nationales d'un pays tiers habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les gestionnaires ;
- (5) « autorités compétentes d'un FIA de l'Union européenne » : les autorités nationales d'un État membre habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les FIA. La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des FIA établis au Luxembourg ;
- (6) « autorités de surveillance » en référence à des FIA de pays tiers : les autorités nationales d'un pays tiers habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les FIA ;
- (7) « autorités compétentes » en référence à un dépositaire :
 - a) si le dépositaire est un établissement de crédit agréé au titre de la directive 2006/48/CE, les autorités compétentes telles que définies dans son article 4, point 4) ;
 - b) si le dépositaire est une entreprise d'investissement agréée au titre de la directive 2004/39/CE, les

AMENDED LAW OF 12 JULY 2013 ON ALTERNATIVE
INVESTMENT FUND MANAGERS
(consolidated version as of 16 April 2026)

Chapter 1 – General provisions

Art. 1

Definitions

For the purpose of this Law, the following definitions shall apply:

- (1) "EBA": the European Banking Authority established by Regulation (EU) No 1093/2010 of the European Parliament and of the Council;
- (2) "ESMA": the European Securities and Market Authority established by Regulation (EU) No 1095/2010 of the European Parliament and of the Council;
- (2-1) "EIOPA": the European insurance and occupational pensions supervisory authority, established by Regulation (EU) No 1094/2010 of the European Parliament and of the Council of 24 November 2010 establishing a European Supervisory Authority (European Insurance and Occupational Pensions Authority), amending Decision No 716/2009/EC and repealing Commission Decision 2009/79/EC;
- (3) "competent authorities": the national authorities of Member States which are empowered, by law or regulation, to supervise AIFMs. In Luxembourg, the CSSF is the competent authority for the supervision of AIFMs subject to this Law;
- (4) "supervisory authorities" in relation to non-EU AIFMs: the national authorities of a third country which are empowered, by law or regulation, to supervise AIFMs;
- (5) "competent authorities of an EU AIF": the national authorities of a Member State which are empowered, by law or regulation, to supervise the AIFs. The CSSF is the competent authority for the supervision of AIFs established in Luxembourg;
- (6) "supervisory authorities" in relation to non-EU AIFs: the national authorities of a third country which are empowered, by law or regulation, to supervise the AIFs;
- (7) "competent authorities" in relation to a depository:
 - a) if the depository is a credit institution authorised under Directive 2006/48/EC, the competent authorities as defined in point 4) of Article 4 thereof;
 - b) if the depository is an investment firm authorised under Directive 2004/39/EC, the competent

- autorités compétentes telles que définies dans son article 4, paragraphe (1), point 22) ;
- c) si le dépositaire relève d'une catégorie d'établissement visée à l'article 21, paragraphe (3), premier alinéa, point c), de la directive 2011/61/UE, les autorités nationales de son État membre d'origine habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller ces catégories d'établissement ;
- d) si le dépositaire est une entité visée à l'article 21, paragraphe (3), troisième alinéa de la directive 2011/61/UE, les autorités nationales de l'État membre dans lequel ladite entité a son siège statutaire et qui sont habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller cette entité ou l'organe officiel compétent pour enregistrer ou surveiller cette entité conformément aux règles de conduite professionnelles qui lui sont applicables ;
- e) si le dépositaire est désigné comme dépositaire d'un FIA de pays tiers conformément à l'article 21, paragraphe (5), point b), de la directive 2011/61/UE, et ne relève pas du champ d'application des points a) à d) du présent point, les autorités nationales concernées du pays tiers où le dépositaire a son siège statutaire ;
- (7-1) « capital du FIA » : la somme des apports en capital et du capital non appelé engagé envers un FIA, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;
- (8) « capital initial » : les fonds visés à l'article 57, premier alinéa, points a) et b) de la directive 2006/48/CE ;
- (9) « commercialisation » : une offre ou un placement, direct ou indirect, à l'initiative du gestionnaire ou pour son compte, de parts ou d'actions d'un FIA qu'il gère, à destination d'investisseurs domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne ;
- (10) « contrôle » : le contrôle tel que défini à l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/34/UE ;
- (11) « courtier principal » : un établissement de crédit, une entreprise d'investissement réglementée ou une autre entité soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance continue, offrant des services aux investisseurs professionnels essentiellement pour financer ou exécuter des transactions sur des instruments financiers à titre de contrepartie et qui peut également fournir d'autres services tels que la compensation et le règlement de transactions, des services de conservation, le prêt de titres, les services techniques et le soutien opérationnel sur mesure ;
- (12) « CERS » : le Comité européen du risque systémique, institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil ;
- authorities as defined in paragraph (1), point 22) of Article 4 thereof;
- c) if the depositary falls within a category of institution referred to in point c) of the first sub-paragraph of paragraph (3) of Article 21 of Directive 2011/61/EU, the national authorities of its home Member State which are empowered, by law or regulation, to supervise such categories of institution;
- d) if the depositary is an entity referred to in paragraph (3), third sub-paragraph of Article 21 of Directive 2011/61/EU, the national authorities of the Member State in which that entity has its registered office and which are empowered, by law or regulation, to supervise such entity or the official body competent to register or supervise such entity pursuant to the rules of professional conduct applicable thereto;
- e) if the depositary is appointed as depositary for a non-EU AIF in accordance with paragraph (5), point b) of Article 21 of Directive 2011/61/EU and does not fall within the scope of points a) to d) of this point, the relevant national authorities of the third country where the depositary has its registered office;
- (7-1) "capital of the AIF": the aggregate capital contributions and uncalled capital committed to an AIF, calculated on the basis of amounts investible after the deduction of all fees, charges and expenses that are directly or indirectly borne by investors;
- (8) "initial capital": the funds which are referred to in points a) and b) of the first paragraph of Article 57 of Directive 2006/48/EC;
- (9) "marketing": a direct or indirect offering or placement, at the initiative of the AIFM or on behalf of the AIFM, of units or shares of an AIF it manages, to or with investors domiciled or with a registered office in the European Union;
- (10) "control": control as defined in Article 22, paragraphs 1 and 2 of Directive 2013/34/EU;
- (11) "prime broker": a credit institution, a regulated investment firm or another entity subject to prudential regulation and ongoing supervision, offering services to professional investors primarily to finance or execute transactions in financial instruments as counterparty and which may also provide other services such as clearing and settlement of trades, custodial services, securities lending, customised technology and operational support facilities;
- (12) "ESRB": the European Systemic Risk Board established by Regulation (EU) No 1092/2010 of the European Parliament and of the Council;

- (13) « CSSF » : la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;
- (13-1) « dépositaire central de titres » ou « DCT » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ;
- (14) « directive 77/91/CEE » : la directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital ;
- (15) (...)²
- (16) « directive 95/46/CE » : la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- (17) « directive 97/9/CE » : la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;
- (18) « directive 98/26/CE » : la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ;
- (19) « directive 2002/14/CE » : la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne ;
- (20) « directive 2003/41/CE » : la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
- (13) "CSSF": the *Commission de Surveillance du Secteur Financier* (the Commission for the Supervision of the Financial Sector);
- (13-1) "central securities depository" or "CSD": a central securities depository as defined in Article 2, paragraph 1, point 1), of Regulation (EU) No 909/2014 of the European Parliament and of the Council of 23 July 2014 on improving securities settlement in the European Union and on central securities depositories, and amending Directives 98/26/EC and 2014/65/EU and Regulation (EU) No 236/2012, hereinafter "Regulation (EU) No 909/2014";
- (14) "Directive 77/91/EEC": Council Directive 77/91/EEC of 13 December 1976 on coordination of safeguards which, for the protection of the interests of members and others, are required by Member States of companies within the meaning of the second paragraph of Article 58 of the Treaty, in respect of the formation of public limited liability companies¹ and the maintenance and alteration of their capital, with a view to making such safeguards equivalent;
- (15) (...)³
- (16) "Directive 95/46/EC": Directive 95/46/EC of the European Parliament and of the Council of 24 October 1995 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data;
- (17) "Directive 97/9/EC": Directive 97/9/EC of the European Parliament and of the Council of 3 March 1997 on investor-compensation schemes;
- (18) "Directive 98/26/EC": Directive 98/26/EC of the European Parliament and of the Council of 19 May 1998 on settlement finality in payment and securities settlement systems;
- (19) "Directive 2002/14/EC": Directive 2002/14/EC of the European Parliament and of the Council of 11 March 2002 establishing a general framework for informing and consulting employees in the European Community;
- (20) "Directive 2003/41/EC": Directive 2003/41/EC of the European Parliament and of the Council of 3 June 2003 on the activities and supervision of institutions for occupational retirement provision;

¹ *société anonyme*

² Abrogé par la loi du 21 juillet 2023 portant modification de :

1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

³ Repealed by the Law of 21 July 2023 amending:

1° the amended Law of 15 June 2004 relating to the investment company in risk capital (SICAR);

2° the amended Law of 13 February 2007 relating to specialised investment funds;

3° the amended Law of 17 December 2010 relating to undertakings for collective;

4° the amended Law of 12 July 2013 on alternative investment fund managers;

5° the amended Law of 23 July 2016 on reserved alternative investment funds.

- (21) « directive 2003/71/CE » : la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE ;
- (22) « directive 2004/25/CE » : la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
- (23) « directive 2004/39/CE » : la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- (24) « directive 2004/109/CE » : la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE ;
- (25) « directive 2006/48/CE » : la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;
- (26) « directive 2006/49/CE » : la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ;
- (27) « directive 2006/73/CE » : la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive ;
- (28) « directive 2009/65/CE » : la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- (29) « directive 2011/61/UE » : la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;
- (29-1) « directive 2013/34/UE » : la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;
- (29-2) « directive 2014/65/UE » : la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et
- (21) "Directive 2003/71/EC": Directive 2003/71/EC of the European Parliament and of the Council of 4 November 2003 on the prospectus to be published when securities are offered to the public or admitted to trading and amending Directive 2001/34/EC;
- (22) "Directive 2004/25/EC": Directive 2004/25/EC of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 on takeover bids;
- (23) "Directive 2004/39/EC": Directive 2004/39/EC of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 on markets in financial instruments;
- (24) "Directive 2004/109/EC": Directive 2004/109/EC of the European Parliament and of the Council of 15 December 2004 on the harmonisation of transparency requirements in relation to information about issuers whose securities are admitted to trading on a regulated market and amending Directive 2001/34/EC;
- (25) "Directive 2006/48/EC": Directive 2006/48/EC of the European Parliament and of the Council of 14 June 2006 relating to the taking up and pursuit of the business of credit institutions;
- (26) "Directive 2006/49/EC": Directive 2006/49/EC of the European Parliament and of the Council of 14 June 2006 on the capital adequacy of investment firms and credit institutions;
- (27) "Directive 2006/73/EC": Commission Directive 2006/73/EC of 10 August 2006 implementing Directive 2004/39/EC of the European Parliament and of the Council as regards organisational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms for the purposes of that Directive;
- (28) "Directive 2009/65/EC": Directive 2009/65/EC of the European Parliament and of the Council of 13 July 2009 on the coordination of laws, regulations and administrative provisions relating to undertakings for collective investment in transferable securities (UCITS);
- (29) "Directive 2011/61/EU": Directive 2011/61/EU of the European Parliament and of the Council of 8 June 2011 on alternative investment fund managers and amending Directives 2003/41/EC and 2009/65/EC and Regulations (EC) No 1060/2009 and (EU) No 1095/2010;
- (29-1) "Directive 2013/34/EU": Directive 2013/34/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on the annual financial statements, consolidated financial statements and related reports of certain types of undertakings, amending Directive 2006/43/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Council Directives 78/660/EEC and 83/349/EEC;
- (29-2) "Directive 2014/65/EU": Directive 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014

modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

(29-3) « directive (UE) 2015/849 »: la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

(30) « effet de levier »: toute méthode par laquelle le gestionnaire accroît l'exposition d'un FIA qu'il gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen ;

(31) « émetteur »: un émetteur au sens de l'article 2, paragraphe (1), point d), de la directive 2004/109/CE, qui a son siège statutaire dans l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14), de la directive 2004/39/CE ;

(32) « entreprise mère »: une entreprise mère au sens de l'article 22, paragraphes 1^{er} à 5, de la directive 2013/34/UE ;

(33) « établi » :

- a) pour les gestionnaires, « ayant son siège statutaire » ;
- b) pour les FIA, « agréés ou enregistrés » ou, si le FIA n'est ni agréé ni enregistré, « ayant son siège statutaire » ;
- c) pour les dépositaires, « ayant son siège statutaire ou une succursale » ;
- d) pour les représentants légaux qui sont des personnes morales, « ayant son siège statutaire ou une succursale » ;
- e) pour les représentants légaux qui sont des personnes physiques, « domiciliés » ;

(34) « État membre »: un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

(35) « État membre d'origine du FIA » :

- a) l'État membre dans lequel le FIA est agréé ou enregistré en vertu du droit national applicable ou, en cas d'agrément ou d'enregistrements multiples, l'État membre dans lequel le FIA a été agréé ou enregistré pour la première fois ; ou

on markets in financial instruments and amending Directive 2002/92/EC and Directive 2011/61/EU;

(29-3) "Directive (EU) 2015/849": Directive (EU) 2015/849 of the European Parliament and of the Council of 20 May 2015 on the prevention of the use of the financial system for the purposes of money laundering or terrorist financing, amending Regulation (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council, and repealing Directive 2005/60/EC of the European Parliament and of the Council and Commission Directive 2006/70/EC;

(30) "leverage": any method by which the AIFM increases the exposure of an AIF it manages whether through borrowing of cash or transferable securities, or leverage embedded in derivative positions or by any other means;

(31) "issuer": an issuer within the meaning of paragraph (1), point d) of Article 2 of Directive 2004/109/EC, where that issuer has its registered office in the European Union, and where its shares are admitted to trading on a regulated market within the meaning of paragraph (1), point 14) of Article 4 of Directive 2004/39/EC;

(32) "parent undertaking": a parent undertaking within the meaning of Article 22, paragraphs 1 to 5, of Directive 2013/34/EU;

(33) "established":

- a) for AIFMs, "having its registered office in";
- b) for AIFs, "being authorised or registered in" or, if the AIF is not authorised or registered, "having its registered office in";
- c) for depositaries, "having its registered office or branch in";
- d) for legal representatives that are legal persons, "having its registered office or branch in";
- e) for legal representatives that are natural persons, "domiciled in";

(34) "Member State": a Member State of the European Union. The States that are contracting parties to the Agreement creating the European Economic Area other than the Member States of the European Union, within the limits set forth by this Agreement and related acts, are considered as equivalent to Member States of the European Union.

(35) "home Member State of the AIF":

- a) the Member State in which the AIF is authorised or registered under applicable national law, or in case of multiple authorisations or registrations, the Member State in which the AIF has been authorised or registered for the first time; or

- b) si le FIA n'est pas agréé ni enregistré dans un État membre, l'État membre dans lequel le FIA a son siège statutaire et/ou son administration centrale ;
- b) if the AIF is neither authorised nor registered in a Member State, the Member State in which the AIF has its registered office and/or head office;
- (36) « État membre d'origine du gestionnaire » : l'État membre dans lequel le gestionnaire a son siège statutaire ; pour les gestionnaires établis dans un pays tiers, toutes les références à « l'État membre d'origine du gestionnaire » dans la présente loi signifient « l'État membre de référence », tel que prévu dans le chapitre 7 ;
- (36) "home Member State of the AIFM": the Member State in which the AIFM has its registered office; for non-EU AIFMs, all references to "home Member State of the AIFM" in this Law shall be read as the "Member State of reference", as provided for in Chapter 7;
- (37) « État membre d'accueil du gestionnaire » : selon le cas :
- (37) "host Member State of the AIFM": any of the following:
- a) un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne gère des FIA de l'Union européenne ;
- a) a Member State, other than the home Member State, in which an EU AIFM manages EU AIFs;
- b) un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne commercialise les parts ou les actions d'un FIA de l'Union européenne ;
- b) a Member State, other than the home Member State, in which an EU AIFM markets units or shares of an EU AIF;
- c) un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne commercialise les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers ;
- c) a Member State, other than the home Member State, in which an EU AIFM markets units or shares of a non-EU AIF;
- d) un État membre, autre que l'État membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers gère des FIA de l'Union européenne ;
- d) a Member State, other than the Member State of reference, in which a non-EU AIFM manages EU AIFs;
- e) un État membre, autre que l'État membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers commercialise les parts ou les actions d'un FIA de l'Union européenne ;
- e) a Member State, other than the Member State of reference, in which a non-EU AIFM markets units or shares of an EU AIF;
- f) un État membre, autre que l'État membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers commercialise les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers ;
- f) a Member State, other than the Member State of reference, in which a non-EU AIFM markets units or shares of a non-EU AIF;
- g) l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne fournit les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE ;
- g) the Member State, other than the home Member State, in which an EU AIFM provides the services referred to in paragraph 4 of Article 6 of Directive 2011/61/EU.
- (38) « État membre de référence » : l'État membre déterminé conformément à l'article 37, paragraphe (4), de la directive 2011/61/UE ;
- (38) "Member State of reference": the Member State determined in accordance with paragraph (4) of Article 37 of Directive 2011/61/EU;
- (39) « fonds d'investissement alternatifs (FIA) » : des organismes de placement collectif, y compris leurs compartiments d'investissement, qui :
- (39) "Alternative Investment Funds (AIFs)": collective investment undertakings, including investment compartments thereof, which:
- a) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et
- a) raise capital from a number of investors, with a view to investing it in accordance with a defined investment policy for the benefit of those investors; and
- b) ne sont pas soumis à agrément au titre de l'article 5 de la directive 2009/65/CE ;
- b) do not require authorisation pursuant to Article 5 of Directive 2009/65/EC;
- (40) « FIA de l'Union européenne » :
- (40) "EU AIF":
- a) un FIA agréé ou enregistré dans un État membre en vertu de la législation nationale applicable ; ou
- a) an AIF which is authorised or registered in a Member State under the applicable national law; or

- b) un FIA qui n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, mais a son siège statutaire et/ou son administration centrale dans un État membre ;
- (41) « FIA de pays tiers » : un FIA qui n'est pas un FIA de l'Union européenne ;
- (42) « FIA nourricier » : un FIA qui :
- a) investit au moins 85% de ses actifs dans les parts ou les actions d'un autre FIA (ci-après dénommé « FIA maître ») ;
 - b) investit au moins 85% de ses actifs dans plusieurs FIA maîtres lorsque ces FIA maîtres ont des stratégies d'investissement identiques ; ou
 - c) est sinon exposé pour au moins 85% de ses actifs à un tel FIA maître ;
- (43) « FIA maître », un FIA dans lequel un autre FIA investit ou a une exposition conformément au point (42) ;
- (43-1) « FIA octroyant des prêts » : un FIA :
- a) dont la stratégie d'investissement consiste principalement à octroyer des prêts ; ou
 - b) dont les prêts octroyés ont une valeur notionnelle représentant au moins 50 pour cent de sa valeur nette d'inventaire ;
- (43-2) « FIA recourant à l'effet de levier » : un FIA dont les expositions sont accrues par le gestionnaire qui le gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen ;
- (44) « filiale » : une entreprise filiale telle que définie à l'article 22, paragraphes 1^{er} à 5, de la directive 2013/34/UE ;
- (45) « fonds propres » : les fonds propres visés aux articles 56 à 67 de la directive 2006/48/CE. Aux fins de l'application de la présente définition, les articles 13 à 16 de la directive 2006/49/CE s'appliquent par analogie ;
- (46) « gestionnaires de FIA (gestionnaires) » : les personnes morales dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou plusieurs FIA ;
- (47) « gestionnaire établi dans l'Union européenne » : un gestionnaire ayant son siège statutaire dans un État membre ;
- (48) « gestionnaire établi dans un pays tiers » : un gestionnaire qui n'est pas un gestionnaire établi dans l'Union européenne ;
- (49) « gestionnaire externe » : un gestionnaire qui est la personne morale désignée par le FIA ou pour le compte du FIA et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer le FIA ;
- (50) « qui gère des FIA » : qui exerce au moins les fonctions de gestion des investissements visées à l'annexe I, point 1 a)
- b) an AIF which is not authorised or registered in a Member State, but has its registered office and/or head office in a Member State;
- (41) "non-EU AIF": an AIF which is not an EU AIF;
- (42) "feeder AIF": an AIF which:
- a) invests at least 85% of its assets in units or shares of another AIF (hereafter the "master AIF");
 - b) invests at least 85% of its assets in more than one master AIF where those master AIFs have identical investment strategies; or
 - c) has otherwise an exposure of at least 85% of its assets to such a master AIF;
- (43) "master AIF": an AIF in which another AIF invests or has an exposure in accordance with point (42);
- (43-1) "Loan-originating AIF": an AIF:
- a) whose investment strategy is mainly to originate loans; or
 - b) whose originated loans have a notional value that represents at least 50 per cent of its net asset value;
- (43-2) "leveraged AIF": an AIF whose exposures are increased by the AIFM that manages it, whether through borrowing of cash or securities, leverage embedded in derivative positions or any other means;
- (44) "subsidiary": a subsidiary undertaking as defined in Article 22, paragraphs 1 to 5, of Directive 2013/34/EU;
- (45) "own funds": own funds as referred to in Articles 56 to 67 of Directive 2006/48/EC. For the purposes of applying this definition, Articles 13 to 16 of Directive 2006/49/EC are applied *mutatis mutandis*;
- (46) "Alternative Investment Fund Managers (AIFMs)": legal persons whose regular business is managing one or more AIFs;
- (47) "EU AIFM": an AIFM which has its registered office in a Member State;
- (48) "non-EU AIFM": an AIFM which is not an EU AIFM;
- (49) "external AIFM": an AIFM which is the legal person appointed by the AIF or on behalf of the AIF and which, through this appointment, is responsible for managing the AIF;
- (50) "managing AIFs": performing at least investment management functions referred to in point 1 a) or b) of Annex I of Directive 2011/61/EU for one or more AIFs;

ou b), de la directive 2011/61/UE pour un ou plusieurs FIA ;

- (51) « instrument financier » : un instrument visé à la section C de l'annexe I, de la directive 2004/39/CE ;
- (52) « intéressement aux plus-values » : une part des bénéfices du FIA qui revient au gestionnaire à titre de compensation pour la gestion du FIA, et excluant toute part des bénéfices du FIA revenant au gestionnaire au titre du rendement d'investissements réalisés par le gestionnaire dans le FIA ;
- (53) « investisseur professionnel » : un investisseur considéré comme un client professionnel ou susceptible d'être traité, sur demande, comme un client professionnel, au sens de l'annexe II de la directive 2014/65/UE ;
- (54) « investisseur de détail » : un investisseur qui n'est pas un investisseur professionnel ;
- (55) « liens étroits » : une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :
- a) une participation, à savoir la détention, directement ou par voie de contrôle, d'au moins 20% du capital ou des droits de vote d'une entreprise ;
 - b) un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale telle que visée à l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/34/UE ou une relation similaire entre une personne physique ou morale et une entreprise ; aux fins de présent point, une filiale d'une filiale est également considérée comme étant une filiale de l'entreprise mère de ces filiales.

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un « lien étroit » entre lesdites personnes ;

- (56) « OPCVM » : un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE ;
- (56-1) « octroi de prêts » ou « octroyant un prêt » : le fait d'accorder un prêt :
- a) directement, par un FIA en tant que prêteur initial ; ou
 - b) indirectement, par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une entité à vocation particulière qui octroie le prêt pour un FIA ou pour le compte de celui-ci, ou pour un gestionnaire ou pour le compte de celui-ci pour ce qui concerne le FIA, lorsque le gestionnaire ou le FIA participe à la structuration du prêt, ou à la définition ou à l'accord préalable de ses caractéristiques, avant d'être exposé au prêt ;

(51) "financial instrument": an instrument as specified in Section C of Annex I to Directive 2004/39/EC;

(52) "carried interest": a share in the profits of the AIF accrued to the AIFM as compensation for the management of the AIF and excluding any share in the profits of the AIF accrued to the AIFM as a return on any investment by the AIFM into the AIF;

(53) "professional investor": an investor which is considered to be a professional client or may, on request, be treated as a professional client within the meaning of Annex II to Directive 2014/65/EU;

(54) "retail investor": an investor who is not a professional investor;

(55) "close links": a situation in which two or more natural or legal persons are linked by:

- a) participation, namely ownership, directly or by way of control, of 20% or more of the voting rights or capital of an undertaking;
- b) control, namely the relationship between a parent undertaking and a subsidiary, as referred to in Article 22, paragraphs 1 and 2, of Directive 2013/34/EU, or a similar relationship between a natural or legal person and an undertaking; for the purposes of this point a subsidiary undertaking of a subsidiary undertaking shall also be considered to be a subsidiary of the parent undertaking of those subsidiaries.

A situation in which two or more natural or legal persons are permanently linked to the same person by a control relationship shall also be regarded as constituting a "close link" between such persons;

(56) "UCITS": an undertaking for collective investment in transferable securities authorised in accordance with Article 5 of Directive 2009/65/EC;

(56-1) "loan origination" or "originating a loan": the granting of a loan:

- a) directly by an AIF as the original lender; or
- b) indirectly through a third party or special purpose vehicle which originates a loan for or on behalf of the AIF, or for or on behalf of an AIFM in respect of the AIF, where the AIFM or AIF is involved in structuring the loan, or defining or pre-agreeing its characteristics, prior to gaining exposure to the loan;

- (57) « participation qualifiée » : le fait de détenir dans un gestionnaire une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE, compte tenu des conditions régissant l'agrégation des participations énoncées à l'article 12, paragraphes (4) et (5) de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion du gestionnaire dans lequel est détenue cette participation ;
- (58) « pays tiers » : un État autre qu'un État membre ;
- (58-1) « pré-commercialisation » : la fourniture d'informations ou la communication, directe ou indirecte, sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement par un gestionnaire établi dans l'Union européenne, ou pour son compte, à des investisseurs professionnels potentiels domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment qui n'est pas encore établi ou qui est établi mais qui n'est pas encore notifié en vue de sa commercialisation conformément à l'article 31 ou à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, dans l'État membre où les investisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège statutaire, et qui, en tout état de cause, n'équivaut pas à un placement auprès de l'investisseur potentiel ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de ce FIA ou de ce compartiment ;
- (58-2) « prêt d'actionnaire » : un prêt accordé par un FIA à une entreprise dont il détient, directement ou indirectement, un minimum de 5 pour cent du capital ou des droits de vote et ne pouvant être cédé à des tiers indépendamment des instruments de fonds propres que le FIA détient dans ladite entreprise ;
- (59) « représentant légal » : une personne physique domiciliée dans l'Union européenne ou une personne morale ayant son siège statutaire dans l'Union européenne et qui, expressément désignée par un gestionnaire établi dans un pays tiers, agit, dans l'Union européenne, pour le compte de ce gestionnaire établi dans un pays tiers vis-à-vis des autorités, des clients, des organes et contreparties du gestionnaire établi dans un pays tiers en ce qui concerne les obligations incombant à ce dernier conformément à la directive 2011/61/UE ;
- (60) « représentants des travailleurs » : des représentants des travailleurs tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 2002/14/CE ;
- (61) « société de gestion d'OPCVM » : une société de gestion agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- (62) « société holding » : une société détenant des participations dans une ou plusieurs autres sociétés, dont l'objectif commercial est de mettre en œuvre une ou plusieurs stratégies d'entreprise par l'intermédiaire de ses filiales, de ses sociétés associées ou de ses participations en vue de contribuer à la création de valeur à long terme et qui est une société ;
- (57) "qualifying holding": a direct or indirect holding in an AIFM which represents 10% or more of the capital or of the voting rights, in accordance with Articles 9 and 10 of Directive 2004/109/EC, taking into account the conditions regarding aggregation of the holding laid down in paragraphs (4) and (5) of Article 12 thereof, or which makes it possible to exercise a significant influence over the management of the AIFM in which that holding subsists;
- (58) "third country": a State which is not a Member State;
- (58-1) "pre-marketing": provision of information or communication, direct or indirect, on investment strategies or investment ideas by an EU AIFM or on its behalf, to potential professional investors domiciled or with a registered office in the European Union in order to test their interest in an AIF or a compartment which is not yet established, or which is established, but not yet notified for marketing in accordance with Article 31 or 32 of Directive 2011/61/EU, in that Member State where the potential investors are domiciled or have their registered office, and which in each case does not amount to an offer or placement to the potential investor to invest in the units or shares of that AIF or compartment;
- (58-2) "shareholder loan": a loan which is granted by an AIF to an undertaking in which it holds directly or indirectly at least 5 per cent of the capital or voting rights, and which cannot be sold to third parties independently of the capital instruments held by the AIF in the same undertaking;
- (59) "legal representative": a natural person domiciled in the European Union or a legal person with its registered office in the European Union, and which, expressly designated by a non-EU AIFM, acts on behalf of such non-EU AIFM *vis-à-vis* the authorities, clients, bodies and counterparties to the non-EU AIFM in the European Union with regard to the non-EU AIFM's obligations under Directive 2011/61/EU;
- (60) "employees' representatives": employees' representatives as defined in point e) of Article 2 of Directive 2002/14/EC;
- (61) "UCITS management company": a management company authorised pursuant to Chapter 15 of the amended Law of 17 December 2010 on undertakings for collective investment;
- (62) "holding company": a company with shareholdings in one or more other companies, the commercial purpose of which is to carry out a business strategy or strategies through its subsidiaries, associated companies or participations in order to contribute to their long-term value, and which is either a company;

- a) opérant pour son propre compte et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union européenne ; ou
- b) n'étant pas créée dans le but principal de produire une rémunération pour ses investisseurs par la cession de ses filiales ou de ses sociétés associées, comme en témoignent son rapport annuel ou d'autres documents officiels ;
- (63) « société non cotée » : une société dont le siège statutaire est établi dans l'Union européenne et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14), de la directive 2004/39/CE ;
- (64) « structures de titrisation ad hoc » : des entités dont le seul objet est de réaliser une ou plusieurs opérations de titrisation au sens de l'article 1^{er}, point 2), du règlement (CE) n° 24/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation et d'autres activités appropriées à cette fin ;
- (65) « succursale » : en référence à un gestionnaire, un lieu d'exploitation qui fait partie du gestionnaire, sans avoir de personnalité juridique, et qui fournit les services pour lesquels le gestionnaire a été agréé ; tous les lieux d'exploitation établis dans le même État membre par un gestionnaire ayant son siège statutaire dans un autre État membre ou dans un pays tiers sont considérés comme une seule succursale.
- a) operating on its own account and whose shares are admitted to trading on a regulated market in the European Union; or
- b) not established for the main purpose of generating returns for its investors by means of divestment of its subsidiaries or associated companies, as evidenced in its annual report or other official documents;
- (63) "non-listed company": a company which has its registered office in the European Union and the shares of which are not admitted to trading on a regulated market within the meaning of paragraph (1), point 14) of Article 4 of Directive 2004/39/EC;
- (64) "securitisation special purpose entities": entities whose sole purpose is to carry on a securitisation or securitisations within the meaning of point 2) of Article 1 of Regulation (EC) No 24/2009 of the European Central Bank of 19 December 2008 concerning statistics on the assets and liabilities of financial vehicle corporations engaged in securitisation transactions and other activities which are appropriate to accomplish that purpose;
- (65) "branch": when relating to an AIFM, a place of business which is a part of an AIFM, which has no legal personality and which provides the services for which the AIFM has been authorised; all the places of business established in the same Member State by an AIFM with its registered office in another Member State or in a third country shall be regarded as a single branch.

Art. 2.

Objet et champ d'application

- (1) La présente loi fixe les règles en ce qui concerne l'agrément, les activités et les exigences de transparence relatives aux gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent et/ou commercialisent des FIA dans l'Union européenne.

Sous réserve du paragraphe (2) du présent article et de l'article 3, la présente loi s'applique à toute personne morale de droit luxembourgeois dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou de plusieurs FIA indépendamment du fait que ces FIA soient des FIA établis au Luxembourg, des FIA établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou des FIA établis dans des pays tiers, que le FIA soit de type ouvert ou fermé, et quelle que soit la forme juridique du FIA ou la structure juridique du gestionnaire.

La présente loi s'applique également aux gestionnaires établis dans un pays tiers qui gèrent et/ou commercialisent un ou plusieurs FIA établis dans l'Union européenne ou dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire au sens de l'article 38 de la présente loi.

Les gestionnaires visés au présent paragraphe doivent respecter sur une base permanente les dispositions de la présente loi.

Art. 2

Subject matter and scope

- (1) This Law lays down the rules for the authorisation, ongoing operation and the requirements of transparency of AIFMs established in Luxembourg which manage and/or market AIFs in the European Union.

Subject to paragraph (2) of this Article and to Article 3, this Law shall apply to every legal person governed by Luxembourg law, the regular business of which is to manage one or more AIFs irrespective of whether these AIFs are AIFs established in Luxembourg, AIFs established in another Member State of the European Union or AIFs established in third countries, the AIF belongs to the open-ended or closed-ended type and whatever the legal form of the AIF or the legal structure of the AIFM.

This Law shall also apply to non-EU AIFMs which manage and/or market one or more AIFs established in the European Union or in a third country, where Luxembourg is defined as the Member State of reference of the AIFM within the meaning of Article 38 of this Law.

The AIFMs referred to in this paragraph must comply at all times with the provisions of this Law.

Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'ils font partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, les gestionnaires visés au présent paragraphe sont également soumis à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues au Chapitre 3^{ter} de la Partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

L'article 51-16, paragraphe 7, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est également applicable aux gestionnaires visés à l'alinéa 5 du présent paragraphe.

- (2) La présente loi ne s'applique pas :
- a) aux sociétés holdings ;
 - b) aux institutions de retraite professionnelle qui relèvent de la directive 2003/41/CE, y compris, le cas échéant, les entités autorisées qui sont chargées de la gestion de ces institutions et qui agissent en leur nom, visées à l'article 2, paragraphe (1), de ladite directive, ou les gestionnaires de placement désignés conformément à l'article 19, paragraphe (1), de ladite directive dans la mesure où ils ne gèrent pas de FIA ;
 - c) aux institutions supranationales telles que la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement européenne, le Fonds européen d'investissement, la Facilité européenne de stabilité financière S.A., le Mécanisme européen de stabilité, les institutions européennes de financement du développement et les banques bilatérales de développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et aux autres institutions supranationales et organismes internationaux similaires lorsque ceux-ci gèrent des FIA et dans la mesure où ces FIA agissent dans l'intérêt public ;
 - d) à la Banque centrale du Luxembourg et aux autres banques centrales nationales ;
 - e) aux autorités nationales, régionales et locales et aux autres organismes ou institutions qui gèrent des fonds destinés au financement des régimes de sécurité sociale et de pension ;
 - f) aux systèmes de participation des travailleurs et aux plans d'épargne des travailleurs ;
 - g) aux structures de titrisation ad hoc.

Art. 3.

Dérogations

Without prejudice to the provisions relating to monitoring provided by this Law, if they are part of a financial conglomerate within the meaning of Article 2, point 14, of Directive 2002/87/EC of the European Parliament and of the Council of 16 December 2002 on the supplementary supervision of credit institutions, insurance undertakings and investment firms in a financial conglomerate and amending Council Directives 73/239/EEC, 79/267/EEC, 92/49/EEC, 92/96/EEC, 93/6/EEC and 93/22/EEC, and Directives 98/78/EC and 2000/12/EC of the European Parliament and of the Council, the managers referred to in this paragraph are also submitted to the supplementary supervision undertaken by the CSSF as per the provisions provided for in Chapter 3^{ter} of Part III of the amended Law of 5 April 1993 on the financial sector.

Article 51-16, paragraph 7, of the amended Law of 5 April 1993 on the financial sector shall also apply to the AIFMs referred to in sub-paragraph 5 of this paragraph.

- (2) This Law shall not apply to:
- a) holding companies;
 - b) institutions for occupational retirement provision which are covered by Directive 2003/41/EC, including, where applicable, the authorised entities responsible for managing such institutions and acting on their behalf referred to in paragraph (1) of Article 2 of that Directive, or the investment managers appointed pursuant to paragraph (1) of Article 19 of that Directive, in so far as they do not manage AIFs;
 - c) supranational institutions, such as the European Central Bank, the European Investment Bank, the European Investment Fund, the European Financial Stability Facility S.A., the European Stability Mechanism, the European Development Finance Institutions and bilateral development banks, the International Monetary Fund and other supranational institutions and other similar international organisations, in the event that such institutions or organisations manage AIFs and in so far as those AIFs act in the public interest;
 - d) the Central Bank of Luxembourg and other national central banks;
 - e) national, regional and local governments and bodies or other organisations or institutions which manage funds supporting social security and pension systems;
 - f) employee participation schemes and employee savings schemes;
 - g) securitisation special purpose entities.

Art. 3

Exemptions

- (1) La présente loi ne s'applique pas aux gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent un ou plusieurs FIA dont les seuls investisseurs sont le gestionnaire ou les entreprises mères ou filiales du gestionnaire ou d'autres filiales de ces entreprises mères, pour autant qu'aucun de ces investisseurs ne soit lui-même un FIA.
- (2) Sans préjudice de l'application de l'article 50, seuls les paragraphes (3) et (4) du présent article s'appliquent aux gestionnaires suivants :
- a) les gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société avec laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, des portefeuilles de FIA dont les actifs gérés, y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier, ne dépassent pas un seuil de 100.000.000 euros au total ; ou
 - b) les gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société avec laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, des portefeuilles de FIA dont les actifs gérés ne dépassent pas un seuil de 500.000.000 euros au total si les portefeuilles des FIA sont composés des FIA qui ne recourent pas à l'effet de levier et pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chaque FIA.
- (3) Les gestionnaires visés au paragraphe (2) doivent :
- a) être enregistrés auprès de la CSSF ;
 - b) s'identifier et identifier les FIA qu'ils gèrent auprès de la CSSF au moment de l'enregistrement ;
 - c) fournir des informations sur les stratégies d'investissement des FIA qu'ils gèrent à la CSSF au moment de l'enregistrement ;
 - d) communiquer régulièrement à la CSSF des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient et sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des FIA qu'ils gèrent de manière à permettre à la CSSF de suivre efficacement le risque systémique ; et
 - e) informer la CSSF au cas où ils ne satisfont plus aux conditions énoncées au paragraphe (2).
- Lorsque les conditions énoncées au paragraphe (2) ne sont plus remplies, le gestionnaire concerné doit solliciter, dans un délai de trente jours civils, un agrément conformément aux procédures prévues par la présente loi.
- (4) Les gestionnaires visés au paragraphe (2) ne bénéficient d'aucun des droits accordés en vertu de la présente loi à moins qu'ils ne choisissent volontairement de relever de
- (1) This Law shall not apply to AIFMs established in Luxembourg in so far as they manage one or more AIFs whose only investors are the AIFM or the parent undertakings or the subsidiaries of the AIFM or other subsidiaries of those parent undertakings, provided that none of those investors is itself an AIF.
- (2) Without prejudice to the application of Article 50, only paragraphs (3) and (4) of this Article shall apply to the following AIFMs:
- a) AIFMs established in Luxembourg which either directly or indirectly, through a company with which the AIFM is linked by common management or control, or by a substantive direct or indirect holding, manage portfolios of AIFs whose assets under management, including any assets acquired through use of leverage, in total do not exceed a total threshold of EUR 100,000,000; or
 - b) AIFMs established in Luxembourg which either directly or indirectly, through a company with which the AIFM is linked by common management or control, or by a substantive direct or indirect holding, manage portfolios of AIFs whose assets under management in total do not exceed a threshold of EUR 500,000,000 when the portfolios of AIFs consist of AIFs that are unleveraged and have no redemption rights exercisable during a period of five years following the date of initial investment in each AIF.
- (3) The AIFMs referred to in paragraph (2) must:
- a) be registered with the CSSF;
 - b) identify themselves and the AIFs that they manage to the CSSF at the time of registration;
 - c) provide information on the investment strategies of the AIFs that they manage to the CSSF at the time of registration;
 - d) regularly communicate to the CSSF information on the main instruments in which they are trading and on the principal exposures and most important concentrations of the AIFs that they manage in order to enable the CSSF to monitor systemic risk effectively; and
 - e) inform the CSSF in the event that they no longer meet the conditions referred to in paragraph (2).
- Where the conditions set out in paragraph (2) are no longer met, the AIFM concerned must apply for authorisation within 30 calendar days in accordance with the procedures laid down in this Law.
- (4) AIFMs referred to in paragraph (2) shall not benefit from any of the rights granted under this Law unless they

ladite loi. Lorsque les gestionnaires font cette démarche volontaire, la présente loi s'applique dans son intégralité.

- (5) En cas de manquement aux dispositions du paragraphe (3) du présent article, la CSSF peut prononcer les amendes d'ordre prévues à l'article 51, paragraphe (2), de la présente loi.

Art. 4.

Détermination du gestionnaire

- (1) Chaque FIA établi au Luxembourg dont la gestion relève du champ d'application de la présente loi doit avoir un gestionnaire unique qui est chargé de veiller au respect des dispositions de cette loi. Le gestionnaire est :
- a) soit un gestionnaire externe ; le gestionnaire externe peut être un gestionnaire établi au Luxembourg, dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est dûment agréé conformément aux dispositions de la directive 2011/61/UE ;
 - b) soit, lorsque la forme juridique du FIA permet une gestion interne et que l'organe directeur du FIA décide ne pas désigner de gestionnaire externe, le FIA lui-même, qui est alors agréé en tant que gestionnaire.
- (2) Dans les cas où un gestionnaire agréé établi au Luxembourg a été désigné comme gestionnaire externe d'un FIA, qu'il s'agisse d'un FIA établi au Luxembourg, d'un FIA établi dans un autre État membre ou d'un FIA établi dans un pays tiers, et que celui-ci n'est pas en mesure de garantir le respect des exigences de la présente loi dont ce FIA ou une autre entité agissant pour son compte est responsable, il en informe immédiatement la CSSF et, si nécessaire, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du FIA concerné. La CSSF exige que le gestionnaire prenne les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
- (3) Si, malgré les mesures visées au paragraphe (2), le non-respect des exigences de la présente loi persiste, la CSSF exige la démission du gestionnaire en tant que gestionnaire externe du FIA concerné. Dans ce cas, le FIA n'est plus commercialisé dans l'Union européenne. S'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers qui gère un FIA de pays tiers, ce FIA n'est plus commercialisé dans l'Union européenne. La CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, en informe immédiatement les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

Art. 4-1.

Dispositions particulières concernant les consommateurs

Les FIA qui octroient des prêts ne sont pas autorisés à octroyer, au Luxembourg, des prêts à des consommateurs au sens de l'article L. 010-1 du Code de la consommation pour les contrats de crédit régis par le livre 2, titre 2, chapitre 4, du Code de la consommation.

choose to opt in under this Law. Where AIFMs opt in, this Law shall become applicable in its entirety.

- (5) In the event of failure to comply with the provisions of paragraph (3) of this Article, the CSSF may impose the fines provided for in paragraph (2) of Article 51 of this Law.

Art. 4

Determination of the AIFM

- (1) Each AIF established in Luxembourg managed within the scope of this Law must have a single AIFM, which shall be responsible for ensuring compliance with the provisions of this Law. The AIFM shall be:
- a) either an external AIFM; the external AIFM may be an AIFM established in Luxembourg, in another Member State or in a third country which is duly authorised pursuant to Directive 2011/61/EU;
 - b) or, where the legal form of the AIF permits an internal management and where the AIF's governing body chooses not to appoint an external AIFM, the AIF itself, which shall then be authorised as AIFM.
- (2) In cases where an authorised AIFM established in Luxembourg has been designated as the external AIFM of an AIF, whether the AIF is an AIF established in Luxembourg, an AIF established in another Member State or an AIF established in a third country, and this AIFM is unable to ensure compliance with requirements of this Law for which this AIF or another entity on its behalf is responsible, it shall immediately inform the CSSF and, if applicable, the competent authorities of the home Member State of the AIF concerned. The CSSF shall require the AIFM to take the necessary steps to remedy the situation.
- (3) If, despite the steps referred to in paragraph (2), the non-compliance with the requirements of this Law persists, the CSSF shall require that the AIFM resign as external AIFM of the AIF concerned. In that case, the AIF shall no longer be marketed in the European Union. If it concerns a non-EU AIFM managing a non-EU AIF, the AIF shall no longer be marketed in the European Union. The CSSF, when it is the competent authority of the home Member State of the AIFM shall immediately inform the competent authorities of the host Member States of the AIFM thereof.

Art. 4-1

Special provisions concerning consumers

AIFs that grant loans shall not be authorised to grant loans in Luxembourg to consumers within the meaning of Article L. 010-1 of the Consumer Code for credit agreements governed by Book 2, Title 2, Chapter 4 of the Consumer Code.

Les FIA ne sont pas autorisés à s'occuper de la gestion de crédits accordés à de tels consommateurs au Luxembourg.

AIFs shall not be authorised to manage loans granted to such consumers in Luxembourg.

Chapitre 2. – Agrément des gestionnaires**Art. 5.****Conditions d'accès aux activités des gestionnaires**

- (1) Aucune personne, visée à l'article 2, paragraphe (1), ne peut exercer au Luxembourg l'activité de gestionnaire assurant la gestion de FIA sans avoir été agréé conformément au présent chapitre.

Les personnes visées au présent paragraphe doivent remplir en permanence les conditions d'agrément prévues par la présente loi.

- (2) Un gestionnaire externe ne peut avoir d'autres activités que celles qui sont visées à l'annexe I de la présente loi et des activités supplémentaires de gestion d'OPCVM soumises à agrément au titre de la directive 2009/65/CE.
- (3) Un FIA géré de manière interne ne peut avoir d'activités autres que les activités de gestion interne de ce FIA mentionnées à l'annexe I de la présente loi.
- (4) Par dérogation au paragraphe (2), les gestionnaires externes peuvent en outre fournir les services suivants :
- a) gestion de portefeuilles, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite et des institutions de retraite professionnelle, conformément à l'article 19, paragraphe (1), de la directive 2003/41/CE, dans le cadre des mandats donnés par les investisseurs sur une base discrétionnaire et individualisée ;
 - b) des services auxiliaires comprenant :
 - i) le conseil en investissement ;
 - ii) la garde et l'administration, pour des parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
 - iii) la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers ;
 - iv) toute autre fonction ou activité déjà exercée par le gestionnaire en ce qui concerne un FIA qu'il gère conformément au présent article, ou en ce qui concerne les services qu'il fournit conformément au présent paragraphe, à condition que tout conflit d'intérêts éventuel créé par l'exercice de cette fonction ou activité au service d'autres parties soit géré de manière appropriée ;
 - c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, ci-après « règlement (UE) 2016/1011 » ;

Chapter 2 – Authorisation of AIFMs**Art. 5****Conditions for taking up activities as AIFMs**

- (1) No person referred to in paragraph (1) of Article 2 may exercise in Luxembourg the activity of AIFM responsible for the management of AIF unless it is authorised in accordance with this Chapter.

The persons referred to in this paragraph shall meet the conditions for authorisation set for in this Law at all times.

- (2) An external AIFM shall not engage in activities other than those referred to in Annex I to this Law and the additional management of UCITS subject to authorisation under Directive 2009/65/EC.
- (3) An internally managed AIF shall not engage in any activities other than the activities of internal management of that AIF as referred to in Annex I of this Law.
- (4) By way of derogation from paragraph (2), external AIFMs may, in addition, provide the following services:
- a) management of portfolios of investments, including those owned by pension funds and institutions for occupational retirement provision in accordance with paragraph (1) of Article 19 of Directive 2003/41/EC, in accordance with mandates given by investors on a discretionary, client-by-client basis;
 - b) non-core services comprising:
 - i) investment advice;
 - ii) safe-keeping and administration in relation to shares or units of collective investment undertakings;
 - iii) reception and transmission of orders in relation to financial instruments;
 - iv) any other function or activity which is already performed by the AIFM in relation to an AIF that it manages in accordance with this Article, or in relation to services that it provides in accordance with this paragraph, provided that any potential conflict of interest created by the provision of that function or activity to other parties is appropriately managed;
 - c) administration of benchmarks in accordance with Regulation (EU) 2016/1011 of the European Parliament and of the Council of 8 June 2016 on indices used as benchmarks in financial instruments and financial contracts or to measure the performance of investment funds and amending Directives 2008/48/EC and 2014/17/ EU and Regulation (EU) No 596/2014, hereinafter "Regulation (EU) 2016/1011";

- d) activités de gestion de crédit conformément à la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE.
- (5) Les gestionnaires ne sont pas autorisés, en vertu du présent chapitre, à fournir :
- a) exclusivement les services mentionnés au paragraphe (4) ;
- b) [supprimé]
- c) exclusivement les activités visées à l'annexe I, point 2 ;
- d) les services visés à l'annexe I, point 1 a), de la présente loi sans fournir également les services visés à l'annexe I, point 1 b), de la présente loi ou inversement ; ou
- e) l'administration d'indices de référence, conformément au règlement (UE) 2016/1011, utilisés dans les FIA qu'ils gèrent.
- (6) L'article 1-1, l'article 37-1, paragraphes 1^{er} à 4 et 5bis à 8, l'article 37-2, paragraphes 1^{er} à 2bis, l'article 37-3, paragraphes 1^{er} à 8ter, et l'article 37-3bis, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi que l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière s'appliquent également à la fourniture, par les gestionnaires, des services visés au paragraphe 4, lettres a) et b), du présent article, concernant un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe II, section B, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- Par ailleurs, l'article 101, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif s'applique aux gestionnaires qui fournissent le service visé au point a) du paragraphe (4) du présent article.
- (7) Les gestionnaires doivent communiquer à la CSSF sur demande toutes les informations qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de suivre à tout moment le respect des conditions prévues par la présente loi.
- (8) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés au titre de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne sont pas tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente loi pour pouvoir proposer des services d'investissement, tels que la gestion individuelle de portefeuille en rapport avec des FIA. Toutefois les entreprises d'investissement ne peuvent proposer, directement ou indirectement, des parts ou des actions de FIA à des investisseurs établis dans l'Union européenne, ou placer ces parts ou actions auprès d'investisseurs établis dans l'Union européenne, que dans la mesure où les parts ou actions peuvent être commercialisées conformément à la directive 2011/61/UE.
- (d) credit servicing activities in accordance with Directive (EU) 2021/2167 of the European Parliament and of the Council of 24 November 2021 on credit servicers and credit purchasers and amending Directives 2008/48/EC and 2014/17/EU.
- (5) AIFMs shall not be authorised under this Chapter to provide:
- a) only the services referred to in paragraph (4);
- b) [deleted]
- c) only the activities referred to in point 2 of Annex I;
- d) the services referred to in point 1 a) of Annex I of this Law without also providing the services referred to in point 1 b) of Annex I of this Law or *vice versa*; or
- (e) administration of benchmarks in accordance with Regulation (EU) 2016/1011 which are used in the AIFs that they manage.
- (6) Article 1-1, Article 37-1, paragraphs 1 to 4 and 5bis to 8, Article 37-2, paragraphs 1 to 2bis, Article 37-3, paragraphs 1 to 8ter, and Article 37-3bis of the amended Law of 5 April 1993 on the financial sector, as well as Article 13, sub-paragraph 4, of the amended Law of 5 August 2005 on financial collateral arrangements shall also apply to the provision by AIFMs of the services referred to in paragraph 4, letters a) and b) of this Article, in respect of one or more of the instruments listed in Annex II, Section B, of the amended Law of 5 April 1993 on the financial sector.
- In addition, sub-paragraph 2 of paragraph 4 of Article 101 of the amended Law of 17 December 2010 on undertakings for collective investment applies to AIFMs which provide the service referred to in point a) of paragraph (4) of this Article.
- (7) AIFMs must provide the CSSF, on request, with all the information necessary to allow the CSSF to monitor compliance with the conditions referred to in this Law at all times.
- (8) Credit institutions and investment firms authorised under the amended Law of 5 April 1993 relating to the financial sector shall not be required to obtain an authorisation under this Law in order to provide investment services such as individual portfolio management in respect of AIFs. However, investment firms shall, directly or indirectly, offer units or shares of AIFs to investors in the European Union, or place such units or shares with investors in the European Union, only to the extent that the units or shares can be marketed in accordance with Directive 2011/61/EU.

Art. 6.

Demande d'agrément

- (1) L'accès à l'activité des gestionnaires établis au Luxembourg est subordonné à un agrément délivré par la CSSF.
- (2) La demande d'agrément doit contenir les informations suivantes :
 - a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire, en particulier en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe I, y compris :
 - i) une description du rôle, du titre et du niveau hiérarchique de ces personnes ;
 - ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles ces personnes rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein du gestionnaire et en dehors de celui-ci ;
 - iii) une vue d'ensemble du temps que chacune de ces personnes consacre à chacune de ses responsabilités ;
 - iv) une description des ressources humaines et techniques qui soutiennent les activités de ces personnes ;
 - abis*) la raison sociale et l'identifiant pertinent du gestionnaire ;
 - b) des informations sur l'identité des actionnaires ou des membres, directs ou indirects, du gestionnaire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que sur les montants de ces participations ;
 - c) un programme d'activité, décrivant la structure organisationnelle du gestionnaire, y compris des informations sur la manière dont le gestionnaire entend se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des chapitres 2, 3 et 4 et, le cas échéant, des chapitres 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, et aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a), et de l'article 13 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, et une description détaillée des ressources humaines et techniques appropriées devant être utilisées par le gestionnaire à cet effet ;
 - d) des informations sur les politiques et les pratiques de rémunération conformément à l'article 12 ;
 - e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers conformément à l'article 18, comprenant au moins les éléments suivants :

Art. 6

Application for authorisation

- (1) The taking up of the activity of AIFMs established in Luxembourg is subject to an authorisation by the CSSF.
- (2) The application for authorisation shall include the following information:
 - a) information about the persons effectively conducting the business of the AIFM, in particular with regard to the functions referred to in Annex I, including:
 - i) a description of the role, title and level of seniority of those persons;
 - ii) a description of the reporting lines and responsibilities of those persons within and outside the AIFM;
 - iii) an overview of the amount of time that each of those persons allocates to each responsibility;
 - iv) a description of the human and technical resources that support the activities of those persons;
 - abis*) the legal name and relevant identifier of the AIFM;
 - b) information on the identities of the AIFM's shareholders or members, whether direct or indirect, natural or legal persons, that have qualifying holdings and on the amounts of those holdings;
 - c) a programme of activity setting out the organisational structure of the AIFM, including information on how the AIFM intends to comply with its obligations under Chapters 2, 3 and 4 and, where applicable, Chapters 5, 6, 7 and 8 of this Law, and its obligations under Article 3, paragraph 1, Article 6, paragraph 1, letter (a), and Article 13 of Regulation (EU) 2019/2088 of the European Parliament and of the Council of 27 November 2019 on sustainability-related disclosures in the financial services sector, and a detailed description of the appropriate human and technical resources to be used by the AIFM to that effect;
 - d) information on the remuneration policies and practices pursuant to Article 12;
 - e) information on arrangements made for the delegation and sub-delegation to third parties of functions in accordance with Article 18, comprising at least the following:

- | | |
|---|--|
| <p>i) pour chaque délégataire :</p> <ul style="list-style-type: none">– sa raison sociale et son identifiant pertinent,– le territoire sur lequel il est établi, et– le cas échéant, son autorité de surveillance ; <p>ii) une description détaillée des ressources humaines et techniques utilisées par le gestionnaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein du gestionnaire, et– le suivi des tâches déléguées ; <p>iii) au sujet de chacun des FIA que le gestionnaire gère ou a l'intention de gérer :</p> <ul style="list-style-type: none">– une description succincte de la fonction de gestion de portefeuille qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, et– une description succincte de la fonction de gestion des risques qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète ; <p>iv) une description des mesures de vigilance périodiques devant être mises en œuvre par le gestionnaire pour effectuer le suivi des tâches déléguées.</p> | <p>i) for each delegate:</p> <ul style="list-style-type: none">– its legal name and relevant identifier,– its jurisdiction of establishment, and– where relevant, its supervisory authority; <p>ii) a detailed description of the human and technical resources employed by the AIFM for:</p> <ul style="list-style-type: none">– performing day-to-day portfolio management or risk management tasks within the AIFM, and– monitoring the delegated activity; <p>iii) in respect of each of the AIFs that the AIFM manages or intends to manage:</p> <ul style="list-style-type: none">– a brief description of the delegated portfolio management function, including whether such delegation amounts to a partial or full delegation, and– a brief description of the delegated risk management function, including whether such delegation amounts to a partial or full delegation; <p>iv) a description of the periodic due diligence measures to be carried out by the AIFM to monitor the delegated activities.</p> |
|---|--|
- (3) La demande d'agrément doit en outre contenir les informations suivantes concernant les FIA que le gestionnaire prévoit de gérer :
- a) des informations sur les stratégies d'investissement, y compris les types de fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, et la politique du gestionnaire en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier, et sur les profils de risque et autres caractéristiques des FIA qu'il gère ou prévoit de gérer, y compris des informations sur les États membres ou sur les pays tiers dans lesquels ces FIA sont établis ou dans lesquels il est prévu qu'ils soient établis ;
 - b) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
 - c) le règlement de gestion ou les documents constitutifs de chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer ;
 - d) des informations sur les modalités prévues pour la désignation du dépositaire conformément à l'article 19 pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer ;
- (3) In addition, the application for authorisation shall include the following information on the AIFs that the AIFM intends to manage:
- a) information about the investment strategies including the types of underlying funds if the AIF is a fund of funds, and the AIFM's policy as regards the use of leverage, and the risk profiles and other characteristics of the AIFs it manages or intends to manage, including information about the Member States or third countries in which such AIFs are established or are expected to be established;
 - b) information on where the master AIF is established if the AIF is a feeder AIF;
 - c) the management regulations or instruments of incorporation of each AIF the AIFM intends to manage;
 - d) information on the arrangements made for the appointment of the depository in accordance with Article 19 for each AIF the AIFM intends to manage;

- e) toute information supplémentaire visée à l'article 21, paragraphe (1), pour chaque FIA que le gestionnaire gère ou prévoit de gérer.
- (4) Lorsqu'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement une société de gestion agréée conformément à l'article 125-1 de ladite loi demande un agrément en tant que gestionnaire au titre de la présente loi, la société de gestion concernée n'est pas tenue de fournir les informations ou les documents qu'elle a déjà fournis à la CSSF lors de sa demande d'agrément au titre de la loi modifiée du 17 décembre 2010, à condition que ces informations ou documents soient à jour.
- (5) La CSSF informe l'AEMF sur une base trimestrielle des agréments accordés ou retirés conformément au présent chapitre, ainsi que de toute modification apportée à la liste des FIA gérés ou commercialisés dans l'Union européenne par les gestionnaires agréés.

Art. 7.

Conditions d'octroi de l'agrément

- (1) La CSSF n'accorde l'agrément au gestionnaire établi au Luxembourg qu'aux conditions suivantes :
 - a) la CSSF estime que le gestionnaire pourra satisfaire aux conditions de la présente loi ;
 - b) le gestionnaire dispose d'un capital initial et de fonds propres suffisants conformément à l'article 8 ;
 - c) les personnes qui dirigent de fait l'activité du gestionnaire ont une honorabilité et une expérience suffisantes, également en ce qui concerne les stratégies d'investissement menées par les FIA gérés par le gestionnaire, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, étant immédiatement notifiée à la CSSF et la conduite de l'activité du gestionnaire étant déterminée par au moins deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont soit employées à plein temps par ce gestionnaire, soit des membres exécutifs ou des membres de l'organe directeur du gestionnaire qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de ce gestionnaire, et qui sont domiciliées dans l'Union européenne ;
 - d) les actionnaires ou les associés du gestionnaire qui détiennent des participations qualifiées conviennent pour cette mission, compte tenu de la nécessité de garantir la gestion saine et prudente du gestionnaire ; et
 - e) pour tout gestionnaire établi au Luxembourg, si l'administration centrale et le siège statutaire de tout gestionnaire sont situés au Luxembourg.

L'agrément accordé à un gestionnaire par la CSSF sur base du présent chapitre vaut pour tous les États membres.

- e) any additional information referred to in paragraph (1) of Article 21 for each AIF the AIFM manages or intends to manage.
- (4) Where a UCITS management company, authorised pursuant to Chapter 15 of the amended Law of 17 December 2010 on undertakings for collective investment, or a management company authorised pursuant to Article 125-1 of that Law, applies for authorisation as an AIFM under this Law, the management company concerned shall not be required to provide information or documents which it has already provided to the CSSF when applying for authorisation under the amended Law of 17 December 2010, provided that such information or documents remain up-to-date.
- (5) The CSSF shall, on a quarterly basis, inform ESMA of authorisations granted or withdrawn in accordance with this Chapter, and of any changes to the list of AIFs managed or marketed in the European Union by authorised AIFMs.

Art. 7

Conditions for granting authorisation

- (1) The CSSF shall not grant authorisation to the AIFM established in Luxembourg unless the following conditions are met:
 - a) the CSSF considers that the AIFM will be able to meet the conditions of this Law;
 - b) the AIFM has sufficient initial capital and own funds in accordance with Article 8;
 - c) the persons who effectively conduct the business of the AIFM are of sufficiently good repute and are sufficiently experienced also in relation to the investment strategies pursued by the AIFs managed by the AIFM, the names of those persons and of every person succeeding them in office must be communicated forthwith to the CSSF and the conduct of the business of the AIFM must be determined by at least two natural persons meeting such conditions who either are employed full-time by that AIFM or are executive members or members of the governing body of the AIFM committed full-time to conducting the business of that AIFM, and who are domiciled in the European Union;
 - d) the shareholders or partners of the AIFM that have qualifying holdings are suitable taking into account the need to ensure the sound and prudent management of the AIFM; and
 - e) for each AIFM established in Luxembourg, if the head office and the registered office of each AIFM are located in Luxembourg.

Authorisation granted to an AIFM by the CSSF pursuant to this Chapter shall be valid for all Member States.

Les gestionnaires agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF au gestionnaire concerné. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

- (2) Les autorités compétentes concernées des autres États membres impliqués font l'objet d'une consultation par la CSSF avant qu'un agrément ne soit octroyé aux gestionnaires suivants :
- a) une filiale d'un autre gestionnaire, d'une société de gestion d'OPCVM, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre ;
 - b) une filiale de l'entreprise mère d'un autre gestionnaire, d'une société de gestion d'OPCVM, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre ; et
 - c) une société contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales que celles qui contrôlent un autre gestionnaire, une société de gestion d'OPCVM, une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre.
- (3) Lorsque des liens étroits existent entre le gestionnaire et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le gestionnaire entretient des liens étroits, ou des difficultés liées à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

- (4) La CSSF peut restreindre la portée de l'agrément, notamment en ce qui concerne les stratégies d'investissement des FIA que le gestionnaire est autorisé à gérer.
- (5) Le gestionnaire est informé par écrit, dans les trois mois à compter de la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément. La CSSF peut prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois supplémentaires, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié au gestionnaire.

Aux fins du présent paragraphe, une demande est réputée complète si le gestionnaire a au moins présenté les informations visées à l'article 6, paragraphe (2), points a) à d), et à l'article 6, paragraphe (3), points a) et b).

Le gestionnaire peut commencer à gérer au Luxembourg des FIA suivant les stratégies d'investissement décrites dans la demande d'agrément conformément à l'article 6, paragraphe (3), point a), dès que l'agrément est accordé,

Authorised AIFMs shall be entered by the CSSF on a list. That entry shall be tantamount to authorisation and shall be notified by the CSSF to the AIFM concerned. This list and any amendments made thereto will be published by the CSSF in the Mémorial⁴.

- (2) The relevant competent authorities of the other Member States involved shall be consulted by the CSSF before authorisation is granted to the following AIFMs:
- a) a subsidiary of another AIFM, of a UCITS management company, of an investment firm, of a credit institution or of an insurance undertaking authorised in another Member State;
 - b) a subsidiary of the parent undertaking of another AIFM, of a UCITS management company, of an investment firm, of a credit institution or of an insurance undertaking authorised in another Member State; and
 - c) a company controlled by the same natural or legal persons as those that control another AIFM, a UCITS management company, an investment firm, a credit institution or an insurance undertaking authorised in another Member State.
- (3) Where close links exist between the AIFM and other natural or legal persons, the CSSF shall only grant authorisation if those links do not prevent the effective exercise of its supervisory functions.

The CSSF shall also refuse authorisation if the laws, regulations or administrative provisions of a third country governing one or more natural or legal persons with which the AIFM has close links, or difficulties involved in their enforcement, prevent the effective exercise of its supervisory functions.

- (4) The CSSF may restrict the scope of the authorisation, in particular as regards the investment strategies of AIFs the AIFM is allowed to manage.
- (5) The AIFM shall be informed in writing, within three months of the submission of a complete application, whether or not authorisation has been granted. The CSSF may prolong this period for up to three additional months, where it considers it necessary due to the specific circumstances of the case and after having notified the AIFM accordingly.

For the purpose of this paragraph an application is deemed complete if the AIFM has at least submitted the information referred to in paragraph (2), points a) to d) of Article 6 and paragraph (3), points a) and b) of Article 6.

The AIFM may start managing AIFs in Luxembourg with investment strategies described in the application for authorisation in accordance with paragraph (3), point a) of Article 6 as soon as the authorisation is granted, but

⁴ The *Mémorial B, Recueil Administratif et Economique* is the part of the Luxembourg official gazette in which certain administrative publications are made.
© ELVINGER HOSS PRUSSEN AIFM Law | APRIL 2026 | 24

mais au plus tôt un mois après avoir présenté toute information manquante visée à l'article 6, paragraphe (2), point e) et à l'article 6, paragraphe (3), points c), d) et e).

- (6) Aucune personne ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, si elle n'a pas obtenu l'agrément prévu par le présent article.

Art. 7bis.

- (1) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'agrément d'un gestionnaire est subordonné à la condition que celui-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.
- (2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.
- (3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 900-3 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux gestionnaires visés par le présent chapitre.

L'institution des commissaires prévue à l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne s'applique pas aux gestionnaires visés par le présent chapitre. Lorsque la liquidation est terminée, un rapport sur la liquidation est établi par un réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport est présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs font leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononce sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Lorsque le gestionnaire envisage de nommer un réviseur d'entreprises agréé qui n'est pas le réviseur d'entreprises agréé du gestionnaire mandaté en application du paragraphe 1^{er}, cette nomination doit être autorisée au préalable par la CSSF.

- (4) Chaque gestionnaire soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

not earlier than one month after having submitted any missing information referred to in paragraph (2), point e) of Article 6 and paragraph (3), points c), d) and e) of Article 6.

- (6) No person shall make use of designations or of a description giving the impression that its activities are subject to this Law if it has not obtained the authorisation provided for in this Article.

Art. 7bis

- (1) Without prejudice to the provisions provided for in Article 7, the authorisation of an AIFM is subject to the condition that the latter entrusts the audit of its annual accounting documents to one or more approved statutory auditors⁵ who can prove that they have adequate professional experience.
- (2) Any change regarding the approved statutory auditors must be previously approved by the CSSF.
- (3) The institution of supervisory auditors⁶ provided for by the Law of 10 August 1915 concerning commercial companies, as amended, and by Article 900-3 of that Law, shall not apply to AIFMs subject to this Chapter.

The institution of auditors⁷ provided for by Article 1100-15 of the Law of 10 August 1915 concerning commercial companies, as amended, shall not apply to AIFMs subject to this Chapter. Upon completion of the liquidation, a report on the liquidation shall be drawn up by an approved statutory auditor. This report shall be tabled at the general meeting at which the liquidators report on the application of the corporate assets and submit the accounts and supporting documents. The same meeting shall resolve on the approval of the accounts of the liquidation, the discharge and the closure of the liquidation.

Where the AIFM intends to appoint an approved statutory auditor who is not the approved statutory auditor of the AIFM appointed pursuant to paragraph 1, such an appointment must be authorised in advance by the CSSF.

- (4) Every AIFM subject to the supervision of the CSSF whose accounts are audited by an approved statutory auditor, must communicate spontaneously the reports and written comments issued by the approved statutory auditor in the context of its audit of the annual accounting documents to the CSSF.

⁵ réviseurs d'entreprises agréés

⁶ commissaires aux comptes

⁷ commissaires

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un gestionnaire ou d'une autre mission légale auprès d'un gestionnaire ou d'un FIA, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution ; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du gestionnaire ou d'une entreprise qui concourt à son activité ; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un gestionnaire, de tout fait ou décision concernant le gestionnaire et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce gestionnaire par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du gestionnaire ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du gestionnaire, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

The CSSF may regulate the scope of the mandate for the audit of annual accounting documents and the content of the reports and written comments of the approved statutory auditor referred to in the preceding sub-paragraph, without prejudice to the legal provisions governing the content of the independent auditor's⁸ report.

(5) The approved statutory auditor must report promptly to the CSSF any fact or decision which he has become aware of while carrying out the audit of the accounting information contained in the annual report of an AIFM or any other legal task concerning an AIFM or an AIF, where any such fact or decision is likely to:

- constitute a material breach of this Law or the regulations adopted for its execution; or
- impair the continuous functioning of the AIFM, or of an undertaking contributing towards its business activity; or
- lead to a refusal to certify the accounts or to the expression of reservations thereon.

The approved statutory auditor has also a duty to promptly report to the CSSF in the accomplishment of its duties referred to in the preceding sub-paragraph in respect of an AIFM, any fact or decision concerning the AIFM and meeting the criteria listed in the preceding sub-paragraph, of which it has become aware while carrying out the audit of the accounting information contained in its annual report or while carrying out any other legal task related to another undertaking having close links resulting from a control relationship with this AIFM or an undertaking contributing towards its business activity.

If, in the discharge of its duties, the approved statutory auditor becomes aware that the information provided to investors or to the CSSF in the reports or other documents of the AIFM does not truly describe the financial situation and the assets and liabilities of the AIFM, it is obliged to inform the CSSF forthwith.

The approved statutory auditor is also obliged to provide the CSSF with all information or certificates which it may require on any matters of which the approved statutory auditor has or ought to have knowledge in connection with the discharge of its duties.

The disclosure to the CSSF in good faith by the approved statutory auditor of any fact or decision referred to in this paragraph does not constitute a breach of professional secrecy or of any restriction on disclosure of information imposed by contract and shall not result in liability of any kind of the approved statutory auditor.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un gestionnaire. Ce contrôle se fait aux frais du gestionnaire concerné.

- (6) Lorsqu'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement une société de gestion agréée conformément à l'article 125-2 de ladite loi demande un agrément en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2, le réviseur d'entreprises agréé de la société de gestion concernée pourra également être mandaté pour accomplir les missions visées au présent article.

Art. 8.

Capital initial et fonds propres

- (1) Un gestionnaire qui est un FIA géré de manière interne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point b), doit disposer d'un capital initial d'au moins 300.000 euros.
- (2) Un gestionnaire qui est désigné en tant que gestionnaire externe d'un ou de plusieurs FIA au sens de l'article 4, paragraphe (1), point a), doit disposer d'un capital initial d'au moins 125.000 euros, conformément aux dispositions ci-après.
- (3) Lorsque la valeur des portefeuilles des FIA gérés par le gestionnaire excède 250.000.000 euros, le gestionnaire doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est égal à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles du gestionnaire excédant 250.000.000 euros. Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire ne dépasse toutefois pas 10.000.000 euros.
- (4) Aux fins de l'application du paragraphe (3), sont considérés comme étant les portefeuilles du gestionnaire, les FIA gérés par le gestionnaire, y compris les FIA pour lesquels le gestionnaire a délégué des fonctions conformément à l'article 18, mais à l'exclusion des portefeuilles de FIA que le gestionnaire gère par délégation.
- (5) Indépendamment du paragraphe (3), les fonds propres du gestionnaire ne sont jamais inférieurs au montant requis en vertu de l'article 13 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014.

The CSSF may request an approved statutory auditor to perform a control of one or several particular aspects of the activities and operations of an AIFM. This control shall be carried out at the expense of the AIFM concerned.

- (6) Where a UCITS management company, authorised pursuant to Chapter 15 of the amended Law of 17 December 2010 on undertakings for collective investment, or a management company authorised pursuant to Article 125-2 of that Law, applies for authorisation as an AIFM under Chapter 2, the approved statutory auditor of the management company concerned may also be mandated to accomplish the missions referred to in this Article.

Art. 8

Initial capital and own funds

- (1) An AIFM which is an internally managed AIF, within the meaning of paragraph (1), point b) of Article 4, must have an initial capital of at least EUR 300,000.
- (2) An AIFM which is appointed as external manager of one or more AIFs, within the meaning of paragraph (1), point a) of Article 4, must have an initial capital of at least EUR 125,000 in accordance with the following provisions.
- (3) Where the value of the portfolios of AIFs managed by the AIFM exceeds EUR 250,000,000, the AIFM must provide an additional amount of own funds. That additional amount of own funds shall be equal to 0.02% of the amount by which the value of the portfolios of the AIFM exceeds EUR 250,000,000. The required total of the initial capital and the additional amount shall not, however, exceed EUR 10,000,000.
- (4) For the purpose of applying paragraph (3), AIFs managed by the AIFM, including AIFs for which the AIFM has delegated functions in accordance with Article 18 but excluding AIF portfolios that the AIFM is managing under delegation, shall be deemed to be the portfolios of the AIFM.
- (5) Irrespective of paragraph (3), the own funds of the AIFM shall never be less than the amount required under Article 13 of Regulation (EU) 2019/2033 of the European Parliament and of the Council of 27 November 2019 on the prudential requirements of investment firms and amending Regulations (EU) No 1093/2010, (EU) No 575/2013, (EU) No 600/2014 and (EU) No 806/2014.

- (6) Les gestionnaires peuvent ne pas fournir jusqu'à 50% du montant supplémentaire de fonds propres visé au paragraphe (3) s'ils bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance qui a son siège statutaire dans un État membre, ou dans un pays tiers où il est soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles fixées par le droit de l'Union.
- (7) Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels sont exposés les gestionnaires dans le cadre des activités qu'ils exercent en vertu de la présente loi, tant les FIA gérés de manière interne que les gestionnaires externes doivent soit :
- a) disposer de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle ; ou
 - b) être couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de leur responsabilité pour négligence professionnelle.
- (8) Les fonds propres, y compris les fonds propres supplémentaires visés au paragraphe (7), point a), doivent être investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne doivent pas comporter de positions spéculatives.
- (9) À l'exception des paragraphes (7) et (8), le présent article ne s'applique pas aux gestionnaires qui sont également des sociétés de gestion d'OPCVM agréées conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
- (6) AIFMs may not provide up to 50% of the additional amount of own funds referred to in paragraph (3) if they benefit from a guarantee of the same amount given by a credit institution or an insurance undertaking which has its registered office in a Member State, or in a third country where it is subject to prudential rules considered by the CSSF as equivalent to those provided by Union law.
- (7) To cover potential professional liability risks resulting from activities AIFMs may carry out pursuant to this Law, both internally managed AIFs and external AIFMs shall either:
- a) have additional own funds which are appropriate to cover potential liability risks arising from professional negligence; or
 - b) hold a professional indemnity insurance against liability arising from professional negligence which is appropriate to the risks covered.
- (8) Own funds, including any additional own funds as referred to in point a) of paragraph (7), shall be invested in liquid assets or assets readily convertible to cash in the short term and must not include speculative positions.
- (9) With the exception of paragraphs (7) and (8), this Article shall not apply to AIFMs which are also UCITS management companies authorised in accordance with Chapter 15 of the amended Law of 17 December 2010 on undertakings for collective investment.

Art. 9.

Changement de la portée de l'agrément

- (1) L'octroi de l'agrément implique l'obligation pour les gestionnaires de notifier à la CSSF, avant sa mise en œuvre, tout changement substantiel, notamment en ce qui concerne les informations fournies conformément à l'article 6 sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour accorder l'agrément initial.
- (2) Si la CSSF décide d'imposer des restrictions ou de rejeter les changements des conditions de l'agrément initial, le gestionnaire en est informé dans un délai d'un mois après réception de la notification visée au paragraphe (1). La CSSF peut prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié au gestionnaire. Les changements sont mis en œuvre si la CSSF ne s'oppose pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue.

Art. 10.

Retrait d'agrément et liquidation

- (1) La CSSF peut retirer l'agrément délivré à un gestionnaire sur base du présent chapitre lorsque celui-ci :

Art. 9

Changes in the scope of the authorisation

- (1) The granting of authorisation implies an obligation for the AIFMs, before implementation, to notify the CSSF of any material changes, in particular to the information provided in accordance with Article 6 upon which the CSSF based itself to grant the authorisation.
- (2) If the CSSF decides to impose restrictions or reject the changes to the conditions for initial authorisation, the AIFM shall be informed thereof within one month of receipt of the notification referred to in paragraph (1). The CSSF may prolong that period for up to one month where it considers this to be necessary because of the specific circumstances of the case and after having notified the AIFM accordingly. The changes shall be implemented if the CSSF does not oppose the changes within the relevant assessment period.

Art. 10

Withdrawal of the authorisation and liquidation

- (1) The CSSF may withdraw the authorisation issued to an AIFM, on the basis of this Chapter, where that AIFM:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de six mois ;
 - b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
 - c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;
 - d) ne respecte plus les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, résultant de la transposition de la directive 2006/49/CE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 5, paragraphe (4), point a), de la présente loi ;
 - e) a enfreint de manière grave ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci ; ou
 - f) relève d'un des cas de retrait prévus par le droit luxembourgeois, pour des matières hors du champ d'application de la présente loi.
- a) does not make use of the authorisation within twelve months, expressly renounces the authorisation or has ceased the activity covered by this Law for the preceding six months;
 - b) obtained the authorisation by making false statements or by any other irregular means;
 - c) no longer meets the conditions under which authorisation was granted;
 - d) no longer complies with the provisions of the amended Law of 5 April 1993 relating to the financial sector, resulting from the transposition of Directive 2006/49/EC, if its authorisation also covers the discretionary portfolio management service referred to in paragraph (4), point a) of Article 5 of this Law;
 - e) has seriously or systematically infringed the provisions of this Law or of its implementing regulations; or
 - f) falls within any of the cases where Luxembourg law, in respect of matters outside the scope of this Law, provides for withdrawal.

(2) La décision de la CSSF portant retrait de la liste mentionnée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, entraîne de plein droit, à partir de sa notification au gestionnaire concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jugement de mise en liquidation prévu au paragraphe 3, le sursis à tout paiement par ce gestionnaire et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La fonction de commissaire de surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant sur requête de la CSSF. La requête est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le gestionnaire a son siège. Les commissaires de surveillance disposent de compétences et de l'expérience professionnelle requises pour l'accomplissement de leurs fonctions. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance en attendant la désignation du ou des commissaires de surveillance par le tribunal.

À peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du gestionnaire.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du gestionnaire.

(2) The decision of the CSSF regarding the withdrawal from the list provided for in Article 7, paragraph 1, shall, as from the notification thereof to the AIFM concerned and at its expense, until the judgement ordering liquidation provided for in paragraph 3, *ipso jure* entail the suspension of any payment by this AIFM and prohibition, on penalty of nullity, to take any measures other than protective measures, except with the authorisation of the supervisory commissioner. The function of the supervisory commissioner shall be exercised by one or more supervisory commissioners appointed by the judge presiding the chamber of the District Court dealing with commercial matters, at the request of the CSSF. The application shall be made in accordance with the procedure applicable to summary proceedings before the Court in the district within which the AIFM has its registered office. The supervisory commissioners shall have the skills and professional experience required to perform their duties. The CSSF shall, *ipso jure*, hold the office of supervisory commissioner pending the appointment of the supervisory commissioner(s) by the Court.

The written authorisation of the supervisory commissioners shall be required for all actions and decisions of the AIFM and, failing such authorisation, they shall be void.

The Court may, however, limit the scope of operations subject to authorisation.

The supervisory commissioners may submit for consideration to the relevant bodies of the AIFM any proposals which they consider appropriate. They may attend the proceedings of the administrative, management, executive or supervisory bodies of the AIFM.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance. Il peut leur allouer des avances.

Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation prévu au paragraphe 3, met fin aux fonctions du commissaire de surveillance. Avant de statuer sur la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, le tribunal se voit remettre par les commissaires de surveillance un rapport sur l'emploi des valeurs du gestionnaire. À défaut de jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation dans l'année suivant la notification au gestionnaire concerné de la décision portant retrait de la liste, les commissaires de surveillance font rapport au tribunal sur une base annuelle. Dans le mois à compter de leur remplacement, les commissaires de surveillance font rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs du gestionnaire et leur soumettent les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 52, paragraphe 2, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

- (3) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des gestionnaires, dont l'inscription sur la liste mentionnée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, aura été définitivement refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs. Il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

- (4) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le gestionnaire, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du gestionnaire et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles du gestionnaire par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

- (5) À partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou

The Court shall decide as to the expenses and fees of the supervisory commissioners. It may grant them advances.

The judgement pronouncing the dissolution and ordering the liquidation provided for in paragraph 3 shall terminate the functions of the supervisory commissioner. Before deciding on the appointment of one or more liquidators, the Court shall receive from the supervisory commissioners a report on the use of the assets of the AIFM. In the absence of a judgement pronouncing dissolution and ordering liquidation within one year of notification to the relevant AIFM of the decision regarding the withdrawal from the list, the supervisory commissioners shall report to the Court on an annual basis. Within one month after their replacement, the supervisory commissioners shall submit a report to the liquidators appointed in the judgement on the use of the assets of the AIFM together with the accounts and supporting documents.

If the withdrawal decision is amended on appeal in accordance with Article 52, paragraph 2, the supervisory commissioner shall be deemed to have resigned.

- (3) The District Court⁹ dealing with commercial matters shall, at the request of the Public Prosecutor, acting on its own initiative or at the request of the CSSF, pronounce the dissolution and order the liquidation of the AIFMs whose entry on the list provided for in Article 7, paragraph 1 has definitively been refused or withdrawn.

When ordering the liquidation, the Court shall appoint a reporting judge¹⁰ and one or more liquidators. It shall determine the method of liquidation. It may render applicable as far as it may determine, the rules governing the bankruptcy. The method of liquidation may be changed by subsequent decision, either at the Court's own motion or at the request of the liquidator(s).

The Court shall decide as to the expenses and fees of the liquidators. It may grant them advances. The judgement pronouncing the dissolution and ordering the liquidation shall be enforceable on a provisional basis.

- (4) The liquidator(s) may bring and defend all actions on behalf of the AIFM, receive all payments, grant releases with or without discharge, realise all the assets of the AIFM and reemploy the proceeds therefrom, issue or endorse any negotiable instruments, compound or compromise all claims. They may alienate immovable property of the AIFM by public auction.

They may also, but only with the authorisation of the Court, mortgage and pledge its assets and alienate its immovable property by private treaty.

- (5) As from the day of the judgement, no legal actions relating to movable or immovable property nor any enforcement procedures relating to movable or

⁹ Tribunal d'arrondissement

¹⁰ Juge-commissaire

les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

- (6) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux créanciers les sommes ou valeurs qui leur reviennent.
- (7) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un gestionnaire sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.
- (8) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.
- (9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le gestionnaire de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.
- (10) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du gestionnaire et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 7.

Cette publication comprend en outre :

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;
 - b) l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux actionnaires dont la remise n'a pu leur être faite.
- (11) Toutes les actions contre les liquidateurs de gestionnaires, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 10.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits

immovable property may be pursued, commenced or exercised otherwise than against the liquidators.

The judgement ordering liquidation shall terminate all seizures effected at the request of unsecured creditors not benefiting from preferential rights¹¹ over movable and immovable property.

- (6) After payment or deposit of the sums necessary for the discharge of the debts, the liquidators shall distribute to the creditors the sums or amounts due to them.
- (7) The Court's decisions pronouncing the dissolution and ordering the liquidation of an AIFM shall be published in the *Recueil électronique des sociétés et associations*, and in two newspapers with adequate circulation specified by the Court, at least one of which must be a Luxembourg newspaper. The liquidator(s) shall arrange for such publications.
- (8) If there are no or insufficient assets, as ascertained by the reporting judge, the documents relating to the proceedings shall be exempt from any registry and registration duties and the expenses and fees of the liquidators shall be borne by the Treasury and paid as judicial costs.
- (9) The liquidators shall be liable both to third parties and to the AIFM for the discharge of their duties and for any faults committed in the conduct of their activities.
- (10) When the liquidation is completed, the liquidators shall report to the Court on the use made of the assets of the AIFM and shall submit the accounts and supporting documents thereof. The Court shall appoint *commissaires* (auditors) to examine the documents.

After receipt of the auditors' report, a ruling shall be given on the management of the liquidators and the closure of the liquidation.

The closure of the liquidation shall be published in accordance with paragraph 7.

That publication shall also indicate:

- a) the place designated by the Court where the books and records must be kept for at least five years;
 - b) the measures taken with a view to the deposit of the sums and assets due to creditors and shareholders to whom it has not been possible to deliver the same.
- (11) Any legal actions against the liquidators of AIFMs, in their capacity as such, shall be prescribed five years after publication of the closure of the liquidation provided for in paragraph 10.

Legal actions against the liquidators in connection with the performance of their duties shall be prescribed five years after the date of the facts or, in the event of

¹¹ créanciers chirographaires et non-privilégiés
© ELVINGER HOSS PRUSSEN

ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

intentional concealment, five years after the discovery of these facts.

Art. 10-1.

Art. 10-1

Liquidation non judiciaire

Non-judicial liquidation

- (1) Les gestionnaires sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.
- (2) Toutes les pièces émanant d'un gestionnaire en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.
- (3) En cas de liquidation non judiciaire d'un gestionnaire, le ou les liquidateurs sont agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs présentent toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.
- (4) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.
- (5) Aucune décision de procéder à la liquidation non judiciaire d'un gestionnaire ne peut intervenir avant que celui-ci n'ait cessé toute activité de gestion de FIA. Ceci implique que le gestionnaire doit avoir mis fin à tout lien contractuel avec des FIA, et qu'il n'agit plus, le cas échéant, en tant que gérant ou associé commandité de FIA.

Un gestionnaire également autorisé pour l'exercice de l'activité de gestion discrétionnaire et des services auxiliaires visés à l'article 5, paragraphe 4, doit mettre fin à ces activités et services avant toute prise de décision concernant une liquidation non judiciaire de ce gestionnaire.

- (1) AIFMs shall, after their dissolution, be deemed to exist for the purpose of their liquidation. In the case of a non-judicial liquidation, they shall remain subject to supervision by the CSSF.
- (2) All documents issued by an AIFM in liquidation shall indicate that it is in liquidation.
- (3) In the event of a non-judicial liquidation of an AIFM, the liquidator(s) must be approved by the CSSF. The liquidator(s) must provide all guarantees of good repute and professional skill.
- (4) Where a liquidator does not accept its appointment or is not approved, the District Court dealing with commercial matters shall, at the request of any interested party or of the CSSF, appoint the liquidator(s). The judgement appointing the liquidator(s) shall be provisionally enforceable, on the production of the original thereof and before registration, notwithstanding any appeal or objection.
- (5) No decision to proceed with the non-judicial liquidation of an AIFM may be taken before the AIFM has ceased all AIF management activity. This implies that the AIFM must have terminated all contractual relationships with AIFs, and that it no longer acts, where applicable, as manager or managing general partner of an AIF.

An AIFM which is also authorised to carry out the discretionary management activity and ancillary services referred to in Article 5, paragraph 4, must terminate those activities and services before any decision is taken on the non-judicial liquidation of that AIFM.

Chapitre 3. – Conditions d'exercice applicables aux gestionnaires*Section 1 – Exigences générales***Art. 11.****Principes généraux**

- (1) Dans le cadre de leurs activités, les gestionnaires devront à tout moment :
- a) agir honnêtement et loyalement, avec la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exercice de leurs activités ;
 - b) agir au mieux des intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent et de l'intégrité du marché ;
 - c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin leurs activités commerciales ;
 - d) prendre toute mesure raisonnable destinée à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à identifier, gérer et suivre et, le cas échéant, révéler ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs et de veiller à ce que les FIA qu'ils gèrent soient traités équitablement ;
 - e) se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables à l'exercice de leurs activités commerciales de manière à promouvoir au mieux les intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent et l'intégrité du marché ;
 - f) traiter tous les investisseurs des FIA équitablement.

Aucun investisseur dans un FIA ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel à moins qu'un tel traitement préférentiel ne soit communiqué dans le règlement de gestion du FIA concerné ou dans ses documents constitutifs.

- (2) Les gestionnaires dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 5, paragraphe (4), point a), de la présente loi :
- a) ne sont pas autorisés à placer tout ou partie du portefeuille du client dans des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client ;
 - b) sont soumis, pour ce qui concerne les services visés à l'article 5, paragraphe (4), aux dispositions de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- (3) Aux fins du rapport visé à l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la directive 2011/61/UE, et conformément à

Chapter 3 – Operating conditions for AIFMs*Section 1 – General requirements***Art. 11****General principles**

- (1) In the context of their activities, AIFMs must at all times:
- a) act honestly, with due skill, care and diligence and fairly in conducting their activities;
 - b) act in the best interests of the AIFs or the investors of the AIFs they manage and the integrity of the market;
 - c) have and employ effectively the resources and procedures that are necessary for the proper performance of their business activities;
 - d) take all reasonable steps to avoid conflicts of interest and, when they cannot be avoided, to identify, manage and monitor and, where applicable, disclose those conflicts of interest in order to prevent them from adversely affecting the interests of the AIFs and their investors and to ensure that the AIFs they manage are fairly treated;
 - e) comply with all regulatory requirements applicable to the conduct of their business activities so as to promote the best interests of the AIFs or the investors of the AIFs they manage and the integrity of the market;
 - f) treat all AIF investors fairly.

No investor in an AIF shall obtain preferential treatment, unless such preferential treatment is disclosed in the relevant AIF's management regulations or instruments of incorporation.

- (2) Each AIFM the authorisation of which also covers the discretionary portfolio management service referred to in point a) of paragraph (4) of Article 5 of this Law shall:
- a) not be permitted to invest all or part of the client's portfolio in units or shares of the AIFs it manages, unless it receives prior general approval from the client;
 - b) with regard to the services referred to in paragraph (4) of Article 5, be subject to the provisions of Part III, Title III of the amended Law of 18 December 2015 on the failure of credit institutions and certain investment firms and to Article 22-1 of the amended Law of 5 April 1993 relating to the financial sector.
- (3) For the purposes of the report referred to in Article 12, paragraph 4, first sub-paragraph, of Directive

l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, la CSSF fournit en une seule fois à l'AEMF des données sur les coûts, y compris tous les frais, charges et commissions directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par le gestionnaire dans le cadre de l'opération du FIA, et qui doivent être directement ou indirectement alloués au FIA. La CSSF met ces données à la disposition de l'AEMF, dans la limite de ses pouvoirs, qui comprennent notamment celui d'exiger des gestionnaires qu'ils fournissent des informations conformément à l'article 50, paragraphe 2.

Art. 12.

Rémunération

Les gestionnaires doivent disposer de politiques et de pratiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle et tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des gestionnaires ou des FIA qu'ils gèrent, qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'ils gèrent.

Ils doivent déterminer les politiques et pratiques de rémunération conformément à l'annexe II de la présente loi.

Art. 13.

Conflits d'intérêts

- (1) Les gestionnaires doivent prendre toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre :
- a) le gestionnaire, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée au gestionnaire par une relation de contrôle, et le FIA géré par le gestionnaire ou les investisseurs dudit FIA ;
 - b) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre FIA ou les investisseurs de cet autre FIA ;
 - c) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre client du gestionnaire ;
 - d) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un OPCVM géré par le gestionnaire ou les investisseurs de cet OPCVM ; ou
 - e) deux clients du gestionnaire.

Les gestionnaires sont obligés de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits

2011/61/EU, and in accordance with Article 35 of Regulation (EU) No 1095/2010, the CSSF shall provide ESMA on a one-time basis with data on costs including all fees, charges and expenses which are directly or indirectly borne by the investors, or by the AIFM in connection with the operation of the AIF, and that are to be directly or indirectly allocated to the AIF. The CSSF shall make those data available to ESMA within its powers, which include the power to require AIFMs to provide information as laid down in Article 50, paragraph 2.

Art. 12

Remuneration

AIFMs must have remuneration policies and practices for those categories of staff, including senior management, risk takers, control functions, and any employees receiving total remuneration that takes them into the same remuneration bracket as senior management and risk takers, whose professional activities have a material impact on the risk profiles of the AIFMs or of the AIFs they manage, that are consistent with and promote sound and effective risk management and do not encourage risk-taking which is inconsistent with the risk profiles, management regulations¹² or instruments of incorporation of the AIFs they manage.

They must determine the remuneration policies and practices in accordance with Annex II of this Law.

Art. 13

Conflicts of interest

- (1) AIFMs must take all reasonable steps to identify conflicts of interest that arise in the course of managing AIFs between:
- a) the AIFM, including its managers, employees or any person directly or indirectly linked to the AIFM by control, and the AIF managed by the AIFM or the investors in that AIF;
 - b) the AIF or the investors in that AIF and another AIF or the investors in that AIF;
 - c) the AIF or the investors in that AIF and another client of the AIFM;
 - d) the AIF or the investors in that AIF and a UCITS managed by the AIFM or the investors in that UCITS; or
 - e) two clients of the AIFM.

AIFMs are required to maintain and apply effective organisational and administrative arrangements, with a view to taking all reasonable steps designed to identify, prevent, manage and monitor conflicts of interest in

¹² règlement

d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs.

Ils doivent dissocier, dans leur propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Ils sont tenus d'évaluer si leurs conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et de les communiquer aux investisseurs des FIA.

- (2) Lorsque les dispositions organisationnelles prises par un gestionnaire pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs sera évité, le gestionnaire doit communiquer clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élaborer des politiques et des procédures appropriées.

(2bis) Lorsqu'un gestionnaire gère ou a l'intention de gérer un FIA sur l'initiative d'un tiers, y compris dans les cas où ledit FIA utilise le nom d'un initiateur tiers ou lorsqu'un FIA désigne un initiateur tiers en tant que délégué en vertu de l'article 18, le gestionnaire, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente à la CSSF des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec les paragraphes 1^{er} et 2 du présent article. En particulier, le gestionnaire précise les mesures raisonnables qu'il a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment il identifie, gère, surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts du FIA et de ses investisseurs.

- (3) Lorsque le gestionnaire a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités doivent en être définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA doit être stipulée dans le contrat et satisfaire au règlement de gestion du FIA ou à ses documents constitutifs. Le contrat doit stipuler que le dépositaire est informé dudit contrat.

Le gestionnaire doit agir avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de passer contrat.

Art. 14.

Gestion des risques

- (1) Les gestionnaires doivent séparer sur le plan fonctionnel et hiérarchique les fonctions de gestion des risques et les unités opérationnelles, y compris des fonctions de gestion des portefeuilles.

La séparation sur le plan fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion des risques en vertu du premier alinéa est examinée par la CSSF conformément au principe de proportionnalité, étant entendu que le gestionnaire est en tout état de cause en mesure de démontrer que des mesures de protection spécifiques

order to prevent them from adversely affecting the interests of the AIFs and their investors.

They must segregate, within their own operating environment, tasks and responsibilities which may be regarded as incompatible with each other or which may potentially generate systematic conflicts of interest. They are required to assess whether their operating conditions may involve any other material conflicts of interest and to disclose them to the investors of the AIFs.

- (2) Where organisational arrangements made by the AIFM to identify, prevent, manage and monitor conflicts of interest are not sufficient to ensure, with reasonable confidence, that risks of damage to investors' interests will be prevented, the AIFM must clearly disclose the general nature or sources of conflicts of interest to the investors before undertaking business on their behalf, and develop appropriate policies and procedures.

(2bis) Where an AIFM manages or intends to manage an AIF at the initiative of a third party, including cases where that AIF uses the name of a third-party initiator or where an AIFM appoints a third-party initiator as a delegate pursuant to Article 18, the AIFM shall, taking account of any conflicts of interest, submit detailed explanations and evidence of its compliance with paragraphs 1 and 2 of this Article to the CSSF. In particular, the AIFM shall specify the reasonable steps it has taken to prevent conflicts of interest arising from the relationship with the third party or, where those conflicts of interest cannot be prevented, how it identifies, manages, monitors and, where applicable, discloses those conflicts of interest in order to prevent them from adversely affecting the interests of the AIF and its investors.

- (3) Where the AIFM on behalf of an AIF uses the services of a prime broker, the terms must be set out in a written contract. In particular, any possibility of transfer and reuse of AIF assets must be provided for in that contract and must comply with the AIF management regulations or instruments of incorporation. The contract must provide that the depositary be informed of the contract.

The AIFM must exercise due skill, care and diligence in the selection and appointment of the prime brokers with whom a contract is to be concluded.

Art. 14

Risk management

- (1) AIFMs must functionally and hierarchically separate the functions of risk management from the operating units, including from the functions of portfolio management.

The functional and hierarchical separation of the functions of risk management in accordance with the first sub-paragraph shall be reviewed by the CSSF in accordance with the principle of proportionality, on the understanding that the AIFM shall, in any event, be able to demonstrate that specific safeguards against conflicts

contre les conflits d'intérêts permettent l'exécution indépendante des activités de gestion des risques et que le processus de gestion des risques répond aux exigences du présent article avec une efficacité constante.

- (2) Les gestionnaires sont obligés de mettre en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée tous les risques relevant de chaque stratégie d'investissement des FIA et auxquels chaque FIA est exposé ou susceptible d'être exposé. En particulier, les gestionnaires ne doivent pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs des FIA.

Les gestionnaires examinent avec une fréquence appropriée, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adaptent si nécessaire.

- (3) Les gestionnaires sont obligés au moins de :
- a) mettre en œuvre une procédure de diligence adaptée, documentée et régulièrement actualisée lorsqu'ils investissent pour le compte du FIA, conformément à la stratégie d'investissement, aux objectifs et au profil de risque du FIA ;
 - b) s'assurer que les risques associés à chaque position d'investissement du FIA et leur effet global sur le portefeuille du FIA peuvent être détectés, mesurés, gérés et suivis de manière appropriée à tout moment, notamment par des procédures de simulation de crise appropriées ;
 - c) s'assurer que le profil de risque du FIA correspond à la taille, à la structure de portefeuille et aux stratégies et objectifs d'investissement du FIA, tels qu'ils sont définis dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA, les prospectus et les documents d'offre.
 - d) pour les activités d'octroi de prêts, mettre en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'octroi des prêts.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre d), lorsqu'ils gèrent des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts, y compris lorsque ces FIA sont exposés à des prêts par l'intermédiaire de tiers, les gestionnaires mettent également en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'évaluation du risque de crédit et l'administration et la gestion de leur portefeuille de prêts, veillent à ce que ces politiques, procédures et processus restent à jour et efficaces, et les réexaminent régulièrement et au moins une fois par an.

Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre b), les exigences énoncées à l'alinéa 1^{er}, lettre d), et à l'alinéa 2 du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'octroi de prêts d'actionnaires lorsque la valeur notionnelle de ces

of interest allow for the independent performance of risk management activities and that the risk management process satisfies the requirements of this Article and is consistently effective.

- (2) AIFMs are required to implement adequate risk management systems in order to identify, measure, manage and monitor appropriately all risks relevant to each AIF investment strategy and to which each AIF is or may be exposed. In particular, the AIFMs shall not solely or mechanically rely on the credit ratings issued by credit rating agencies as defined in Article 3, paragraph 1, point b) of Regulation (EC) No 1060/2009 of the European Parliament and of the Council of 16 September 2009 on credit rating agencies for assessing the creditworthiness of the AIFs' assets.

AIFMs shall review the risk management systems with appropriate frequency, at least once a year, and adapt them whenever necessary.

- (3) AIFMs are required at least to:
- a) implement an appropriate, documented and regularly updated due diligence process when investing on behalf of the AIF, according to the investment strategy, the objectives and risk profile of the AIF;
 - b) ensure that the risks associated with each investment position of the AIF and their overall effect on the AIF's portfolio can be properly identified, measured, managed and monitored on an ongoing basis, including through the use of appropriate stress testing procedures;
 - c) ensure that the risk profile of the AIF shall correspond to the size, portfolio structure and investment strategies and objectives of the AIF as laid down in the AIF management regulations¹³ or instruments of incorporation, prospectuses and offering documents.
 - d) for loan-originating activities, implement effective policies, procedures and processes for the granting of loans.

For the purposes of the first sub-paragraph, letter d), where AIFMs manage AIFs that engage in loan origination, including when those AIFs gain exposure to loans through third parties, they shall also implement effective policies, procedures and processes for assessing the credit risk and for administering and monitoring their credit portfolio, keep those policies, procedures and processes up to date and effective, and review them regularly and at least once a year.

Without prejudice to Article 11, paragraph 1, letter b), the requirements set out in the first sub-paragraph, letter d), and in the second sub-paragraph of this paragraph shall not apply to the origination of shareholder loans where

¹³ règlement

prêts ne dépasse pas au total 150 pour cent du capital du FIA.

(3bis) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des FIA, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des gestionnaires de FIA, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 2, alinéa 1, dans les politiques d'investissement des FIA et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.

(4) Les gestionnaires doivent fixer le niveau maximal de levier auquel ils peuvent recourir pour le compte de chaque FIA qu'ils gèrent, ainsi que la portée du droit de réemploi d'un collatéral ou d'une garantie qui pourraient être accordés au titre des aménagements relatifs à l'effet de levier, compte tenu, notamment :

- a) du type de FIA ;
- b) de la stratégie d'investissement du FIA ;
- c) des sources de l'effet de levier pour le FIA ;
- d) de toute autre interdépendance ou relation pertinente avec d'autres établissements de services financiers susceptibles de présenter un risque systémique ;
- e) de la nécessité de limiter l'exposition à une seule contrepartie ;
- f) du degré de garantie dont l'effet de levier est assorti ;
- g) du ratio actif-passif ;
- h) du volume, de la nature et de l'étendue de l'activité du gestionnaire sur les marchés concernés.

(5) Un gestionnaire veille, lorsqu'un FIA qu'il gère octroie des prêts, à ce que la valeur notionnelle des prêts octroyés à un seul emprunteur par ce FIA ne dépasse pas au total 20 pour cent du capital du FIA lorsque l'emprunteur est l'une des entités suivantes :

- a) une entreprise financière au sens de l'article 13, point 25), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;
- b) un FIA ; ou
- c) un OPCVM.

La restriction énoncée à l'alinéa 1^{er} est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, ci-après « règlement (UE) n° 345/2013 », le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, ci-après « règlement

the notional value of such loans does not exceed in aggregate 150 per cent of the capital of the AIF.

(3bis) The CSSF shall, taking into account the nature, scale and complexity of the AIFs' activities, monitor the adequacy of the credit assessment processes of the AIFMs, assess the use of references to credit ratings, as referred to in paragraph 2, first sub-paragraph, in the AIFs' investment policies and encourage where appropriate mitigation of the impact of such references, with a view to reducing sole and mechanistic reliance on such credit ratings.

(4) AIFMs must set a maximum level of leverage which they may employ on behalf of each AIF they manage as well as the extent of the right to reuse collateral or guarantee that could be granted under the leveraging arrangement, taking into account, *inter alia*:

- a) the type of AIF;
- b) the investment strategy of the AIF;
- c) the sources of leverage of the AIF;
- d) any other interlinkage or relevant relationships with other financial services institutions which could pose systemic risk;
- e) the need to limit the exposure to any single counterparty;
- f) the extent to which the leverage is collateralised;
- g) the asset-liability ratio;
- h) the scale, nature and extent of the activity of the AIFM on the markets concerned.

(5) An AIFM shall ensure that, where an AIF it manages originates loans, the notional value of the loans originated to any single borrower by that AIF does not exceed in aggregate 20 per cent of the capital of the AIF where the borrower is one of the following:

- a) a financial undertaking as defined in Article 13, point 25), of Directive 2009/138/EC of the European Parliament and of the Council of 25 November 2009 on the taking-up and pursuit of the business of Insurance and Reinsurance (Solvency II);
- b) an AIF; or
- c) a UCITS.

The restriction set out in the first sub-paragraph of this paragraph shall be without prejudice to the thresholds, restrictions and conditions set out in Regulations (EU) No 345/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 April 2013 on European venture capital funds, hereinafter referred to as "Regulation (EU) No 345/2013", Regulation (EU) No 346/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 April 2013 on European social

(UE) n° 346/2013 », et le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, ci-après « règlement (UE) n° 2015/760 ».

(6) La limite d'investissement de 20 pour cent prévue au paragraphe 5 :

- a) s'applique au plus tard à partir de la date précisée dans le règlement, les documents constitutifs ou le prospectus du FIA, laquelle ne doit pas se situer plus de vingt-quatre mois au-delà de la date de la première souscription de parts ou d'actions du FIA ;
- b) cesse de s'appliquer dès que le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA ; et
- c) est temporairement suspendue lorsque le capital du FIA est augmenté ou réduit.

La suspension visée à l'alinéa 1^{er}, lettre c), est limitée dans le temps de manière à ne pas dépasser la période strictement nécessaire, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA, et, en tout état de cause, ne dure pas plus de douze mois.

(7) La date d'application visée au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, lettre a), tient compte des caractéristiques particulières des actifs devant être investis par le FIA. Dans des circonstances exceptionnelles, la CSSF peut, sur présentation d'un plan d'investissement dûment justifié, accepter que ce délai soit prolongé de douze mois supplémentaires tout au plus.

(8) Un gestionnaire veille à ce que le levier d'un FIA octroyant des prêts géré par ce gestionnaire ne représente pas plus de :

- a) 175 pour cent, lorsque le FIA concerné est de type ouvert ;
- b) 300 pour cent, lorsque le FIA concerné est de type fermé.

Le levier d'un FIA octroyant des prêts est exprimé sous la forme du rapport entre l'exposition de ce FIA, calculée selon la méthode de l'engagement définie par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE et sa valeur nette d'inventaire.

Les accords d'emprunt qui sont entièrement couverts par des engagements en capitaux contractuels de la part d'investisseurs auprès du FIA octroyant des prêts ne sont pas considérés comme constituant une exposition aux fins du calcul du rapport visé à l'alinéa 2.

En cas d'infraction, par un FIA octroyant des prêts, aux exigences énoncées au présent paragraphe résultant de circonstances échappant au contrôle du gestionnaire qui gère ce FIA, le gestionnaire prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la

entrepreneurship funds, hereinafter referred to as "Regulation (EU) No 346/2013", and Regulation (EU) 2015/760 of the European Parliament and of the Council of 29 April 2015 on European long-term investment funds, hereinafter referred to as "Regulation (EU) No 2015/760".

(6) The investment limit of 20 per cent laid down in paragraph 5 shall:

- a) apply by the date specified in the AIF rules, instruments of incorporation or prospectus, which shall be no later than twenty-four months from the date of the first subscription for units or shares of the AIF;
- b) cease to apply once the AIFM starts to sell assets of the AIF in order to redeem units or shares as part of the liquidation of the AIF; and
- c) be temporarily suspended where the capital of the AIF is increased or reduced.

The suspension referred to in the first sub-paragraph, letter c), shall be limited in time to the period that is strictly necessary, taking due account of the interests of the investors in the AIF, and, in any case, shall last no longer than twelve months.

(7) The application date referred to in paragraph 6, first sub-paragraph, letter a), shall take account of the particular features and characteristics of the assets to be invested by the AIF. In exceptional circumstances, the CSSF, upon submission of a duly justified investment plan, may approve an extension of that time limit of no more than twelve additional months.

(8) An AIFM shall ensure that the leverage of a loan-originating AIF it manages represents no more than:

- a) 175 per cent, where that AIF is open-ended;
- b) 300 per cent, where that AIF is closed-ended.

The leverage of a loan-originating AIF shall be expressed as the ratio between the exposure of that AIF, calculated according to the commitment method as defined in the delegated acts adopted pursuant to Article 4, paragraph 3, of Directive 2011/61/EU and its net asset value.

Borrowing arrangements which are fully covered by contractual capital commitments from investors in the loan-originating AIF shall not be considered to constitute exposure for the purpose of calculating the ratio referred to in the second sub-paragraph.

In the event that a loan-originating AIF infringes the requirements laid down in this paragraph and the infringement is beyond the control of the AIFM that manages it, the AIFM shall, within an appropriate period, take such measures as are necessary to rectify the

position, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA octroyant des prêts.

Sans préjudice des pouvoirs de la CSSF visés à l'article 23, paragraphe 3, les exigences énoncées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un FIA octroyant des prêts dont les activités de prêt consistent uniquement en l'octroi de prêts d'actionnaires, à condition que la valeur notionnelle de ces prêts ne dépasse pas au total 150 pour cent du capital de ce FIA.

- (9) Le gestionnaire veille à ce qu'un FIA qu'il gère n'octroie pas de prêts aux entités suivantes :
- a) le gestionnaire ou le personnel de ce gestionnaire ;
 - b) le dépositaire du FIA ou les entités auxquelles le dépositaire a délégué des fonctions en rapport avec le FIA conformément à l'article 19 ;
 - c) une entité à laquelle le gestionnaire a délégué des fonctions conformément à l'article 18 ou le personnel de cette entité ;
 - d) une entité appartenant au même groupe, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE, que le gestionnaire, sauf si cette entité est une entreprise financière qui finance exclusivement des emprunteurs qui ne sont pas visés aux lettres a), b) et c), du présent paragraphe.
- (10) Lorsqu'un FIA octroie des prêts, le produit des prêts, déduction faite des frais déductibles de gestion de ces prêts, est attribué à ce FIA dans son intégralité. Tous les coûts et commissions liés à la gestion des prêts sont communiqués conformément à l'article 21.
- (11) Les gestionnaires ne sont pas autorisés à gérer des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts lorsque la stratégie d'investissement de ces FIA consiste, intégralement ou en partie, à octroyer des prêts dans le seul but de transférer ces prêts ou expositions à des tiers.
- (12) Un gestionnaire veille à ce que le FIA qu'il gère conserve 5 pour cent de la valeur notionnelle de chaque prêt que le FIA a octroyé puis transféré à des tiers. Ce pourcentage de chaque prêt est conservé :

- a) jusqu'à l'échéance pour les prêts d'une durée maximale de huit ans ou pour les prêts accordés à des consommateurs quelle que soit leur durée ; et
- b) pendant au moins huit ans pour les autres prêts.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'exigence qui y est énoncée ne s'applique pas lorsque :

- a) le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA ;
- b) la cession du prêt est nécessaire afin de se conformer à des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou aux exigences liées aux produits ;

position, taking due account of the interests of the investors in the loan-originating AIF.

Without prejudice to the powers of the CSSF referred to in Article 23, paragraph 3, the requirements set out in the first sub-paragraph of this paragraph shall not apply to a loan-originating AIF whose lending activities consist solely of originating shareholder loans, provided that the notional value of those loans does not exceed in aggregate 150 per cent of the capital of the AIF.

- (9) The AIFM shall ensure that an AIF it manages does not grant loans to the following entities:
- a) the AIFM or the staff of that AIFM;
 - b) the AIF's depository or the entities to which the depository has delegated functions in respect of the AIF in accordance with Article 19;
 - c) an entity to which the AIFM has delegated functions in accordance with Article 18 or the staff of that entity;
 - d) an entity within the same group, as defined in Article 2, point 11), of Directive 2013/34/EU, as the AIFM, except where that entity is a financial undertaking that exclusively finances borrowers that are not referred to in points a), b) and c) of this paragraph.
- (10) Where an AIF originates loans, the proceeds of the loans, minus any allowable fees for their administration, shall be attributed to that AIF in full. All costs and expenses linked to the administration of the loans shall be disclosed in accordance with Article 21.
- (11) AIFMs are prohibited from managing AIFs that engage in loan origination where the whole or part of the investment strategy of those AIFs is to originate loans with the sole purpose of transferring those loans or exposures to third parties.
- (12) An AIFM shall ensure that the AIF it manages retains 5 per cent of the notional value of each loan that the AIF has originated and subsequently transferred to third parties. That percentage of each loan shall be retained:

- a) until maturity, for loans whose maturity is a period of up to eight years, or for loans granted to consumers regardless of their maturity; and
- b) for a period of at least eight years for other loans.

By way of derogation from the first sub-paragraph, the requirement set out therein shall not apply where:

- a) the AIFM starts to sell assets of the AIF in order to redeem units or shares as part of the liquidation of the AIF;
- b) the disposal is necessary for the purposes of compliance with restrictive measures adopted under Article 215 of the Treaty on the Functioning of the European Union, or with product requirements;

- c) lorsque la vente du prêt est nécessaire pour permettre au gestionnaire de mettre en œuvre la stratégie d'investissement du FIA qu'il gère au mieux les intérêts des investisseurs du FIA ; ou
- d) lorsque la vente du prêt est due à une dégradation du risque associé au prêt, détectée par le gestionnaire lors de la procédure de diligence et de gestion des risques visée à l'article 14, paragraphe 3, et que l'acheteur est informé de cette dégradation au moment de l'achat du prêt.

A la demande de la CSSF, le gestionnaire démontre que les conditions d'application de la dérogation pertinente énoncées à l'alinéa 2 sont réunies.

Art. 15.

Gestion de la liquidité

- (1) Pour chaque FIA qu'ils gèrent, autres qu'un FIA de type fermé ne recourant pas à l'effet de levier, les gestionnaires sont obligés d'utiliser un système de gestion de la liquidité approprié et d'adopter des procédures permettant de suivre le risque de liquidité du FIA et garantissant que le profil de liquidité des investissements du FIA est conforme à ses obligations sous-jacentes.

Ils doivent effectuer régulièrement des simulations de crise, dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui leur permettent d'évaluer le risque de liquidité des FIA, et d'effectuer en conséquence un suivi du risque de liquidité des FIA.

- (2) Les gestionnaires doivent veiller pour chaque FIA qu'ils gèrent à ce que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de remboursement soient cohérents.
- (3) Un gestionnaire veille à ce que le FIA octroyant des prêts qu'il gère soit de type fermé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un FIA octroyant des prêts peut être de type ouvert à condition que le gestionnaire qui le gère soit en mesure de démontrer à la CSSF que le système de gestion du risque de liquidité du FIA est compatible avec sa stratégie d'investissement et sa politique de remboursement.

L'exigence énoncée à l'alinéa 1^{er} est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans le règlement (UE) n° 345/2013, le règlement (UE) n° 346/2013 et le règlement (UE) 2015/760.

Art. 15-1.

Outils de gestion de la liquidité

- (1) En vue de s'assurer qu'il respecte l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2, un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert sélectionne au moins deux outils de gestion de la liquidité appropriés parmi ceux figurant à

- c) the sale of the loan is necessary to enable the AIFM to implement the investment strategy of the AIF it manages in the best interests of the AIF's investors; or
- d) the sale of the loan is due to a deterioration in the risk associated with the loan, detected by the AIFM as part of its due diligence and risk management process referred to in Article 14, paragraph 3, and the purchaser is informed of that deterioration when buying the loan.

Upon the request of the CSSF, the AIFM shall demonstrate that it meets the conditions for the application of the relevant derogation set out in the second sub-paragraph.

Art. 15

Liquidity management

- (1) AIFMs must, for each AIF that they manage other than for an unleveraged closed-ended AIF, employ an appropriate liquidity management system and adopt procedures which enable them to monitor the liquidity risk of the AIF and to ensure that the liquidity profile of the investments of the AIF complies with its underlying obligations.

They must regularly conduct stress tests, under normal and exceptional liquidity conditions, which enable them to assess the liquidity risk of the AIFs and monitor the liquidity risk of the AIFs accordingly.

- (2) AIFMs must ensure that, for each AIF that they manage, the investment strategy, the liquidity profile and the redemption policy are consistent.
- (3) An AIFM shall ensure that the loan-originating AIF it manages is closed-ended.

By way of derogation from the first sub-paragraph, a loan-originating AIF may be open-ended provided that the AIFM that manages it is able to demonstrate to the CSSF that the AIF's liquidity risk management system is compatible with its investment strategy and redemption policy.

The requirement set out in the first sub-paragraph shall be without prejudice to the thresholds, restrictions and conditions set out in Regulation (EU) No 345/2013, Regulation (EU) No 346/2013 and Regulation (EU) 2015/760.

Art. 15-1.

Liquidity management tools

- (1) With a view to ensuring that it complies with Article 15, paragraphs 1 and 2, an AIFM that manages an open-ended AIF shall select at least two appropriate liquidity management tools from those referred to in Annex V,

l'annexe V, points 2 à 8, après avoir évalué l'adéquation de ces outils avec la stratégie d'investissement poursuivie, le profil de liquidité et la politique de remboursement du FIA. Le gestionnaire inclut ces outils dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs du FIA. Cette sélection ne peut pas porter uniquement sur les outils visés à l'annexe V, points 5 et 6.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un gestionnaire peut décider de ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, pour un FIA qu'il gère si celui-ci est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

Le gestionnaire met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de cet outil. La sélection visée aux alinéas 1^{er} et 2 ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de désactivation sont communiquées à la CSSF.

Le remboursement en nature visé à l'annexe V, point 8, n'est activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par le FIA.

Par dérogation à l'alinéa 4, le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par le FIA si ce FIA est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de ce FIA a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si ce FIA est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 46), de la directive 2014/65/UE.

- (2) Un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert peut, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou actions du FIA, comme visé à l'annexe V, point 1, ou, lorsque ces outils sont inscrits dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA, activer ou désactiver d'autres outils de gestion de la liquidité sélectionnés parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, conformément au paragraphe 1^{er}. Le gestionnaire peut également, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe V, point 9.

Un gestionnaire n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'alinéa 1^{er} que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et que les intérêts des investisseurs du FIA le justifient.

- (3) Un gestionnaire notifie sans retard à la CSSF les cas suivants :

points 2 to 8, after assessing the suitability of those tools in relation to the pursued investment strategy, the liquidity profile and the redemption policy of the AIF. The AIFM shall include those tools in the AIF rules or instruments of incorporation for possible use in the interest of the AIF's investors. It shall not be possible for that selection to include only the tools referred to in Annex V, points 5 and 6.

By way of derogation from sub-paragraph 1, an AIFM may decide to select only one liquidity management tool from those referred to in Annex V, points 2 to 8, for an AIF it manages if that AIF is authorised as a money market fund in accordance with Regulation (EU) 2017/1131 of the European Parliament and of the Council of 14 June 2017 on money market funds.

The AIFM shall implement detailed policies and procedures for the activation and deactivation of any selected liquidity management tool and the operational and administrative arrangements for the use of such tool. The selection referred to in the first and second sub-paragraphs and the detailed policies and procedures for the activation and deactivation shall be communicated to the CSSF.

Redemption in kind as referred to in Annex V, point 8, shall only be activated to meet redemptions requested by professional investors and if the redemption in kind corresponds to a pro rata share of the assets held by the AIF.

By way of derogation from sub-paragraph 4, the redemption in kind need not correspond to a pro rata share of the assets held by the AIF if that AIF is solely marketed to professional investors, or if the aim of that AIF's investment policy is to replicate the composition of a certain stock or debt securities index and that AIF is an exchange-traded fund as defined in Article 4, paragraph 1, point 46), of Directive 2014/65/EU.

- (2) An AIFM that manages an open-ended AIF may, in the interest of AIF investors, temporarily suspend the subscription, repurchase and redemption of the AIF units or shares as referred to in Annex V, point 1, or, where those tools are included in the AIF rules or instruments of incorporation, activate or deactivate other liquidity management tools selected from Annex V, points 2 to 8, in accordance with paragraph 1. The AIFM may also, in the interest of the AIF investors, activate side pockets as referred to in Annex V, point 9.

An AIFM shall only use a suspension of subscriptions, repurchases and redemptions or side pockets as referred to in the first sub-paragraph in exceptional cases where circumstances so require and where justified by the interests of the AIF investors.

- (3) An AIFM shall, without delay, notify the CSSF of the following:

- a) lorsque le gestionnaire active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1 ;
- b) lorsque le gestionnaire active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, points 2 à 8, d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient le règlement ou les documents constitutifs du FIA.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 9, le gestionnaire notifie cette activation ou cette désactivation à la CSSF.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, informe sans retard les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe.

- (4) Les gestionnaires qui gèrent des FIA de type ouvert peuvent utiliser des outils de gestion de la liquidité supplémentaires, en complément de ceux prévus au paragraphe 1^{er}.

Art. 15-2.

Exposition à une titrisation

Lorsque les gestionnaires sont exposés à une titrisation qui ne satisfait plus aux exigences prévues dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, ils agissent et, le cas échéant, prennent des mesures correctives, au mieux des intérêts des investisseurs au sein des FIA concernés.

Section 2 – Exigences organisationnelles

Art. 16.

Principes généraux

Les gestionnaires doivent utiliser à tout moment les ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA.

En particulier, compte tenu aussi de la nature des FIA gérés par le gestionnaire, la CSSF exige que celui-ci ait de solides procédures administratives et comptables, des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, y compris en ce qui concerne les réseaux et les systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions

- a) where the AIFM activates or deactivates the liquidity management tool referred to in Annex V, point 1;

- b) where the AIFM activates or deactivates any of the liquidity management tools referred to in Annex V, points 2 to 8, in a manner that is not in the ordinary course of business as envisaged in the AIF rules or instruments of incorporation.

Within a reasonable timeframe before it activates or deactivates the liquidity management tool referred to in Annex V, point 9, the AIFM shall notify the CSSF of such activation or deactivation.

The CSSF, as the competent authority of the home Member State of the AIFM, shall inform, without delay, the competent authorities of the host Member State of the AIFM, ESMA and, if there are potential risks to the stability and integrity of the financial system, the ESRB of any notification received in accordance with this paragraph.

- (4) AIFMs who manage open-ended AIFs may use additional liquidity management tools, in addition to those provided for in paragraph 1.

Art. 15-2.

Exposure to securitisation

Where AIFMs are exposed to a securitisation that no longer meets the requirements set out in Regulation (EU) 2017/2402 of the European Parliament and of the Council of 12 December 2017 laying down a general framework for securitisation and creating a specific framework for simple, transparent and standardised securitisation, and amending Directives 2009/65/EC, 2009/138/EC and 2011/61/EU and Regulations (EC) No 1060/2009 and (EU) No 648/2012, they shall act and, where appropriate, take corrective measures in the best interests of investors in the relevant AIFs.

Section 2 – Organisational requirements

Art. 16

General principles

AIFMs must use, at all times, adequate and appropriate human and technical resources that are necessary for the proper management of AIFs.

In particular, the CSSF requires, having regard also to the nature of the AIFs managed by the AIFM, that the AIFM has sound administrative and accounting procedures, control and safeguard arrangements for electronic data processing, including with regard to network and information systems that are set up and managed in accordance with Regulation (EU) 2022/2554 of the European Parliament and of the Council of 14 December 2022 on digital operational resilience for the financial sector and amending Regulations (EC) No 1060/2009, (EU) No 648/2012, (EU) No 600/2014, (EU) No 909/2014 and (EU) 2016/1011, as well as adequate internal control mechanisms including, in particular, rules for personal transactions by its employees or for the holding or

personnelles de ses employés ou la détention ou la gestion d'investissements en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant les FIA peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des FIA gérés par le gestionnaire sont placés conformément au règlement de gestion du FIA ou à ses documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

Art. 17.

Evaluation

- (1) Les gestionnaires doivent, pour chaque FIA qu'ils gèrent, veiller à ce que des procédures appropriées et cohérentes soient établies afin que l'évaluation appropriée et indépendante des actifs du FIA puisse être effectuée conformément au présent article, au droit national applicable et au règlement de gestion du FIA ou à ses documents constitutifs.
- (2) Les règles applicables à l'évaluation des actifs et au calcul de la valeur nette d'inventaire par part ou action des FIA sont fixées par le droit du pays dans lequel le FIA est établi et/ou par le règlement de gestion du FIA ou ses documents constitutifs.
- (3) Les gestionnaires sont obligés de s'assurer aussi que la valeur nette d'inventaire par part ou action des FIA est calculée et communiquée aux investisseurs conformément au présent article, au droit national applicable et au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs.

Les procédures d'évaluation utilisées doivent garantir que les actifs sont évalués et que la valeur nette d'inventaire par part ou action est calculée au moins une fois par an.

Si le FIA est de type ouvert, ces évaluations et ces calculs doivent aussi être effectués avec une fréquence appropriée compte tenu à la fois des actifs détenus par le FIA et de la fréquence des émissions et des remboursements.

Si le FIA est de type fermé, ces évaluations et ces calculs doivent aussi être effectués en cas d'augmentation ou de réduction du capital par le FIA concerné.

Les investisseurs sont informés des évaluations et des calculs selon les modalités prévues dans le règlement de gestion ou dans les documents constitutifs du FIA.

- (4) Les gestionnaires doivent veiller à ce que la fonction d'évaluation soit effectuée par :
 - a) un expert externe en évaluation, qui doit être une personne physique ou morale indépendante du FIA, du gestionnaire et de toute autre personne ayant des liens étroits avec le FIA ou le gestionnaire ; ou
 - b) le gestionnaire lui-même, à condition que la tâche d'évaluation soit indépendante, sur le plan fonctionnel, de la gestion de portefeuille et de la politique de rémunération et que d'autres mesures

management of investments in order to invest on its own account and ensuring, at least, that each transaction involving the AIFs may be reconstructed according to its origin, the parties to it, its nature, and the time and place at which it was effected and that the assets of the AIFs managed by the AIFM are invested in accordance with the AIF management regulations or instruments of incorporation and the legal provisions in force.

Art. 17

Valuation

- (1) AIFMs must ensure that, for each AIF that they manage, appropriate and consistent procedures are established so that a proper and independent valuation of the assets of the AIF can be performed in accordance with this Article, the applicable national law and the AIF management regulations or instruments of incorporation.
- (2) The rules applicable to the valuation of assets and the calculation of the net asset value per unit or share of AIFs shall be laid down in the law of the country where the AIF is established and/or in the AIF management regulations or instruments of incorporation.
- (3) AIFMs are also required to ensure that the net asset value per unit or share of AIFs is calculated and disclosed to the investors in accordance with this Article, the applicable national law and the AIF management regulations¹⁴ or instruments of incorporation.

The valuation procedures used must guarantee that the assets are valued and the net asset value per unit or share is calculated at least once a year.

If the AIF is of the open-ended type, such valuations and calculations must also be carried out at a frequency which is both appropriate to the assets held by the AIF and its issuance and redemption frequency.

If the AIF is of the closed-ended type, such valuations and calculations must also be carried out in case of an increase or decrease of the capital by the relevant AIF.

The investors shall be informed of the valuations and calculations as set out in the relevant AIF management regulations or instruments of incorporation.

- (4) AIFMs must ensure that the valuation function is either performed by:
 - a) an external valuer, which must be a legal or natural person independent from the AIF, the AIFM and any other persons with close links to the AIF or the AIFM; or
 - b) the AIFM itself, provided that the valuation task is functionally independent from the portfolio management and the remuneration policy and other measures ensure that conflicts of interest are

¹⁴ règlement

garantissent une atténuation des conflits d'intérêts et évitent les influences abusives sur les employés.

La désignation du dépositaire désigné pour un FIA comme expert externe en évaluation de ce FIA, est subordonnée à la condition que celui-ci ait séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches d'évaluation externe et que les conflits d'intérêts potentiels soient identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

- (5) Lorsqu'un expert externe en évaluation exécute la fonction d'évaluation, le gestionnaire doit être en mesure de démontrer que :
- a) l'expert externe en évaluation est soumis à un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par la loi ou à des dispositions législatives ou réglementaires ou à des règles de conduite professionnelles ;
 - b) l'expert externe en évaluation offre des garanties professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer efficacement la fonction d'évaluation concernée conformément aux paragraphes (1), (2) et (3) ; et
 - c) la désignation de l'expert externe en évaluation répond aux exigences de l'article 18, paragraphes (1) et (2) de la présente loi, et des actes délégués adoptés au titre de l'article 20, paragraphe (7) de la directive 2011/61/UE.
- (6) L'expert externe en évaluation désigné n'est pas autorisé à déléguer la fonction d'évaluation à un tiers.
- (7) Les gestionnaires sont tenus de notifier la désignation de l'expert externe en évaluation à la CSSF. La CSSF exige qu'un autre expert externe en évaluation soit désigné, si les conditions énoncées au paragraphe (5) ne sont pas remplies.
- (8) L'évaluation doit être effectuée de manière impartiale et avec la compétence, le soin et la diligence requis.
- (9) Lorsque la fonction d'évaluation n'est pas exécutée par un expert externe en évaluation indépendant, la CSSF peut exiger que les procédures d'évaluation et/ou les évaluations du gestionnaire soient vérifiées par un expert externe en évaluation ou, le cas échéant, par un réviseur d'entreprise agréé.
- (10) Les gestionnaires sont responsables de l'évaluation correcte des actifs du FIA ainsi que du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire du FIA. La responsabilité du gestionnaire à l'égard du FIA et de ses investisseurs n'est, par conséquent, pas affectée par le fait que le gestionnaire a désigné un expert externe en évaluation.

Nonobstant le premier alinéa et indépendamment de tout arrangement contractuel en disposant autrement, l'expert externe en évaluation est responsable à l'égard du gestionnaire de tout préjudice subi par ce dernier et résultant de la négligence de l'expert externe en

mitigated and that undue influence upon the employees is prevented.

The appointment of the depositary appointed for an AIF as external valuer of that AIF, is subject to the condition that it has functionally and hierarchically separated the performance of its depositary functions from its tasks as external valuer and the potential conflicts of interest are properly identified, managed, monitored and disclosed to the investors of the AIF.

- (5) Where an external valuer performs the valuation function, the AIFM must be able to demonstrate that:
- a) the external valuer is subject to mandatory professional registration recognised by law or to legal or regulatory provisions or rules of professional conduct;
 - b) the external valuer can provide sufficient professional guarantees to be able to perform effectively the relevant valuation function in accordance with paragraphs (1), (2) and (3); and
 - c) the appointment of the external valuer complies with the requirements of paragraphs (1) and (2) of Article 18 of this Law and the delegated acts adopted pursuant to paragraph (7) of Article 20 of Directive 2011/61/EU.
- (6) The appointed external valuer shall not be allowed to delegate the valuation function to a third party.
- (7) AIFMs are required to notify the appointment of the external valuer to the CSSF. The CSSF shall require that another external valuer be appointed, where the conditions laid down in paragraph (5) are not met.
- (8) The valuation must be performed impartially and with all due skill, care and diligence.
- (9) Where the valuation function is not performed by an independent external valuer, the CSSF may require the AIFM to have its valuation procedures and/or valuations verified by an external valuer or, where appropriate, by an approved statutory auditor.
- (10) AIFMs are responsible for the proper valuation of AIF assets, the calculation of the net asset value and the publication of that net asset value. The AIFM's liability towards the AIF and its investors shall, therefore, not be affected by the fact that the AIFM has appointed an external valuer.

Notwithstanding the first sub-paragraph and irrespective of any contractual arrangements providing otherwise, the external valuer shall be liable to the AIFM for any losses suffered by the AIFM as a result of the external valuer's negligence or intentional failure to perform its tasks.

évaluation ou de l'inexécution intentionnelle de ses tâches.

Section 3 – Délégation des fonctions de gestionnaire

Art. 18.

Délégation

- (1) Lorsque les gestionnaires prévoient de déléguer à des tiers l'exécution, pour leur compte, d'une ou plusieurs des fonctions visées à l'annexe I ou la prestation, pour leur compte, d'un ou de plusieurs des services visés à l'article 5, paragraphe 4, ils le notifient à la CSSF avant que la délégation ne prenne effet. Les conditions suivantes doivent être remplies :
- a) le gestionnaire doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation ;
 - b) le délégataire doit disposer de ressources suffisantes pour exécuter les tâches respectives et les personnes qui dirigent de fait les activités déléguées doivent posséder une honorabilité et une expérience suffisantes ;
 - c) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuilles ou la gestion des risques, la délégation ne peut être conférée qu'à des entreprises agréées ou enregistrées aux fins de la gestion d'actifs et soumises à une surveillance ou, lorsque cette condition ne peut être remplie, que moyennant approbation préalable par la CSSF ;
 - d) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuille ou la gestion des risques et est conférée à une entreprise d'un pays tiers, outre les obligations prévues au point c), la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise doit être assurée ;
 - e) la délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont le gestionnaire fait l'objet et, en particulier, elle ne doit pas empêcher le gestionnaire d'agir, ou le FIA d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;
 - f) le gestionnaire doit être en mesure de démontrer que le délégataire est qualifié et capable d'exercer les fonctions ou de fournir les services en question, que toute la diligence requise a été mise en œuvre pour sa sélection et que le gestionnaire est à même de suivre de manière efficace et à tout moment la tâche déléguée, de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire et de retirer la délégation avec effet immédiat lorsque cela est dans l'intérêt des investisseurs.

Les gestionnaires doivent examiner en permanence les services fournis par chaque délégataire.

- (2) Aucune délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée :

Section 3 – Delegation of AIFM functions

Art. 18

Delegation

- (1) Where AIFMs intend to delegate to third parties the task of carrying out, on their behalf, one or more of the functions referred to in Annex I or of the services referred to in Article 5, paragraph 4, they shall notify the CSSF thereof before the delegation arrangements become effective. The following conditions must be met:
- a) the AIFM must be able to justify its entire delegation structure on objective reasons;
 - b) the delegate must dispose of sufficient resources to perform the respective tasks and the persons who effectively conduct the business of the delegate must be of sufficiently good repute and sufficiently experienced;
 - c) where the delegation concerns portfolio management or risk management, it must be conferred only on undertakings which are authorised or registered for the purpose of asset management and subject to supervision or, where that condition cannot be met, only subject to prior approval by the CSSF;
 - d) where the delegation concerns portfolio management or risk management and is conferred on a third-country undertaking, in addition to the requirements in point c), cooperation between the CSSF and the supervisory authority of this undertaking must be ensured;
 - e) the delegation must not prevent the effectiveness of supervision of the AIFM, and, in particular, must not prevent the AIFM from acting, or the AIF from being managed, in the best interests of its investors;
 - f) the AIFM must be able to demonstrate that the delegate is qualified and capable of undertaking the functions or providing the services in question, that it was selected with all due care and that the AIFM is in a position to monitor effectively at any time the delegated activity, to give at any time further instructions to the delegate and to withdraw the delegation with immediate effect when this is in the interest of investors.

The AIFM must review the services provided by each delegate on an ongoing basis.

- (2) No delegation of portfolio management or risk management shall be conferred on:

- a) au dépositaire ou à un délégué du dépositaire ;
ou
- b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.
- (3) La responsabilité du gestionnaire à l'égard de ses clients, du FIA et de ses investisseurs n'est pas affectée par le fait que le gestionnaire a délégué des fonctions ou des services à un tiers ou par toute autre sous-délégation. En outre, le gestionnaire ne délègue pas ses fonctions ou ses services dans une telle mesure qu'il ne pourrait plus être considéré, en substance, comme étant le gestionnaire du FIA ou le prestataire des services visés à l'article 5, paragraphe 4, et qu'il deviendrait une société boîte aux lettres.
- (3bis) Le gestionnaire veille à ce que l'exercice des fonctions visées à l'annexe I et la fourniture des services visés à l'article 5, paragraphe 4, soient conformes à la présente loi. Cette obligation s'applique indépendamment du statut réglementaire de tout délégué ou sous-délégué ou du lieu où ils se trouvent.
- (4) Le tiers peut sous-déléguer toute fonction ou tout service qui lui sont délégués si les conditions suivantes sont remplies :
- a) le gestionnaire a donné son accord préalable à la sous-délégation ;
- b) le gestionnaire a notifié à la CSSF les modalités de la sous-délégation avant qu'elles ne deviennent effectives ;
- c) les conditions prévues au paragraphe (1) doivent être remplies, toutes les références au « délégué » devant s'entendre comme des références au « sous-délégué ».
- (5) Aucune sous-délégation de gestion de portefeuille ou de gestion des risques ne peut être donnée :
- a) au dépositaire ou à un délégué du dépositaire ;
ou
- b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.
- a) the depositary or a delegate of the depositary; or
- b) any other entity whose interests may conflict with those of the AIFM or the investors of the AIF, unless such entity has functionally and hierarchically separated the performance of its portfolio management or risk management tasks from its other potentially conflicting tasks, and the potential conflicts of interest are properly identified, managed, monitored and disclosed to the investors of the AIF.
- (3) The AIFM's liability towards its clients, the AIF and its investors shall not be affected by the fact that the AIFM has delegated functions or services to a third party, or by any further sub-delegation. In addition, the AIFM shall not delegate its functions or its services to the extent that, in essence, it can no longer be considered to be the manager of the AIF or the provider of the services referred to in Article 5, paragraph 4, and to the extent that it would become a letter-box entity.
- (3bis) The AIFM shall ensure that the performance of the functions referred to in Annex I and the provision of the services referred to in Article 6, paragraph 4, comply with this Law. That obligation shall apply irrespective of the regulatory status or location of any delegate or sub-delegate.
- (4) The third party may sub-delegate any of the functions or services delegated to it provided that the following conditions are met:
- a) the AIFM consented prior to the sub-delegation;
- b) the AIFM notified the CSSF of the terms of the sub-delegation arrangements before they become effective;
- c) the conditions set out in paragraph (1) must be fulfilled, on the understanding that all references to the 'delegate' are read as references to the 'sub-delegate'.
- (5) No sub-delegation of portfolio management or risk management shall be conferred on:
- a) the depositary or a delegate of the depositary; or
- b) any other entity whose interests may conflict with those of the AIFM or the investors of the AIF, unless such entity has functionally and hierarchically separated the performance of its portfolio management or risk management tasks from its other potentially conflicting tasks, and the potential conflicts of interest are properly identified, managed, monitored and disclosed to the investors of the AIF.

Le délégué concerné doit contrôler en permanence les services fournis par chaque sous-délégué.

The relevant delegate must control the services provided by each sub-delegate on an ongoing basis.

- (6) Lorsque le sous-délégué délègue à son tour l'une des fonctions ou l'un des services qui lui ont été délégués, les conditions prévues au paragraphe (4) s'appliquent *mutatis mutandis*.
- (7) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 6, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe I, point 2, lettre b), est exercée par un ou plusieurs distributeurs qui agissent pour leur propre compte et qui commercialisent le FIA conformément à la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 6 du présent article, indépendamment de tout accord de distribution entre le gestionnaire et le distributeur.

Art. 18bis.

Agent lié

- (1) Les gestionnaires établis au Luxembourg sont autorisés à faire appel à des agents liés au sens de l'article 1^{er}, point 1), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- (2) Lorsqu'un gestionnaire décide de faire appel à des agents liés, ce gestionnaire se conforme, dans la limite des activités permises en vertu de la présente loi, aux mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement en vertu de l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Section 4 – Dépositaire

Art. 19.

Dépositaire

- (1) Pour chaque FIA qu'il gère, le gestionnaire doit veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article.
- (2) La désignation du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit notamment le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le FIA dont il a été désigné dépositaire, telles que décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.
- (3) i) Pour les FIA établis au Luxembourg, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire de FIA que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :
- l'agrément de l'entreprise d'investissement couvre le service auxiliaire de garde et d'administration d'instruments financiers pour

- (6) Where the sub-delegate further delegates any of the functions or services delegated to it, the conditions set out in paragraph (4) shall apply *mutatis mutandis*.

- (7) By way of derogation from paragraphs 1 to 6, where the marketing function referred to in Annex I, point 2, letter b), is performed by one or several distributors which are acting on their own behalf and which market the AIF in accordance with Directive 2014/65/EU or through insurance-based investment products in accordance with Directive (EU) 2016/97 of the European Parliament and of the Council of 20 January 2016 on insurance distribution, such function shall not be considered to be a delegation subject to the requirements of paragraphs 1 to 6 of this Article irrespective of any distribution agreement between the AIFM and the distributor.

Art. 18bis

Tied agent

- (1) AIFMs established in Luxembourg are authorised to appoint tied agents within the meaning of Article 1, point 1), of the amended Law of 5 April 1993 on the financial sector.
- (2) Where an AIFM decides to appoint tied agents, the AIFM shall, within the limits of the activities permitted under this Law, comply with the same rules as those applicable to investment firms under Article 37-8 of the amended Law of 5 April 1993 on the financial sector.

Section 4 – Depositary

Art. 19

Depositary

- (1) For each AIF it manages, the AIFM must ensure that a single depositary is appointed in accordance with the provisions of this Article.
- (2) The appointment of the depositary shall be evidenced by written contract. The contract shall, *inter alia*, regulate the flow of information deemed necessary to allow the depositary to perform its functions for the AIF for which it has been appointed as depositary, as set out in this Law and in other relevant laws, regulations or administrative provisions.
- (3) i) For AIFs established in Luxembourg, the depositary must be a credit institution or an investment firm within the meaning of the amended Law of 5 April 1993 on the financial sector. An investment firm shall only be eligible as depositary of an AIF if all the following conditions have been fulfilled:
- the authorisation of the investment firm covers the ancillary service of safe-keeping and administration of financial instruments for the

compte de clients visé à l'annexe II, section C, point 1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

- l'entreprise d'investissement a la personnalité morale ;
- elle dispose d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins ;
- elle dispose d'un dispositif de gouvernance interne, y compris d'une structure organisationnelle et administrative et d'un dispositif de contrôle interne, qui est approprié pour l'activité de dépositaire ;
- elle remplit les exigences de fonds propres prévues à l'article 21, paragraphe (3), point b), de la directive 2011/61/UE. Ces exigences de fonds propres sont précisées par la CSSF.

Toute entreprise d'investissement qui souhaite exercer la fonction de dépositaire pour un ou plusieurs FIA établis au Luxembourg doit au préalable le notifier à la CSSF. La CSSF dispose d'un délai maximal de 2 mois à compter de la date de la notification pour s'y opposer si les conditions énoncées au présent paragraphe ne sont pas remplies. Si la CSSF décide de s'y opposer, elle en informe sans délai l'entreprise d'investissement par écrit en indiquant les motifs de sa décision. En l'absence de décision de la CSSF, l'entreprise d'investissement peut commencer l'activité de dépositaire à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de la notification. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

En ce qui concerne les FIA établis au Luxembourg pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la présente loi ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers au sens de l'article 26*bis* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les dispositions prévues sous le point i) s'appliquent, sauf s'il en est autrement disposé par une loi spécifique ou par une disposition du droit communautaire.

- ii) Pour les FIA établis dans un autre État membre, le dépositaire doit appartenir à une des catégories suivantes d'établissements mentionnés à l'article 21, paragraphe (3), de la directive 2011/61/UE, à

account of clients referred to in point 1 of Section C of Annex II of the amended Law of 5 April 1993 on the financial sector;

- the investment firm is a legal person;
- it must have a fully paid-up minimum capital of EUR 730,000;
- it must have internal governance procedures, including an organisational and administrative structure and internal control procedures which are appropriate for the depositary's activity;
- it fulfils the requirements for own funds provided for in point b) of paragraph (3) of Article 21 of Directive 2011/61/EU. These requirements for own funds are clarified by the CSSF.

Any investment firm which intends to exercise the functions of depositary for one or more AIFs established in Luxembourg must first notify the CSSF thereof. The CSSF has a maximum period of 2 months from the date of notification to object if the conditions mentioned in this paragraph are not fulfilled. If the CSSF decides to object, the CSSF informs without delay the investment firm thereof in writing indicating the reasons for its decision. In the absence of a decision by the CSSF, the investment firm may start the activity of depositary after expiry of the 2-month period from the date of the notification. The decision of the CSSF may be referred to the administrative court, which will deal with the substance of the case, within a period of one month, after which it shall be time-barred.

The depositary must either have its registered office in Luxembourg or have a branch there if its registered office is in another Member State.

In relation to AIFs established in Luxembourg, which have no redemption rights exercisable during a period of five years from the date of the initial investments and which, in accordance with their core investment policy, generally do not invest in assets that must be held in custody in accordance with paragraph (8), point a) of Article 19 of this Law or generally invest in issuers or non-listed companies in order to potentially acquire control over such companies in accordance with Article 24 of this Law, the depositary may also be an entity which has the status of a professional depositary of assets other than financial instruments within the meaning of Article 26*bis* of the amended Law of 5 April 1993 on the financial sector.

The provisions referred to under point i) apply, unless otherwise provided by a specific law or a provision of EU law.

- ii) For AIFs established in another Member State, the depositary must belong to one of the following categories of institutions mentioned in paragraph (3) of Article 21 of Directive 2011/61/EU, unless

moins qu'il n'en soit disposé autrement par le droit national applicable au FIA en question ou par une disposition du droit communautaire :

- a) un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans l'Union européenne et agréé conformément à la directive 2006/48/CE ;
- b) une entreprise d'investissement ayant son siège statutaire dans l'Union européenne soumise aux exigences de fonds propres conformément à l'article 20, paragraphe (1), de la directive 2006/49/CE, y compris les exigences de fonds propres liées au risque opérationnel, et agréée au titre de la directive 2004/39/CE, et qui fournit également les services auxiliaires de garde et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, conformément à l'annexe I, section B, point 1, de la directive 2004/39/CE ; ces entreprises d'investissement disposent en tout état de cause de fonds propres d'un montant qui n'est pas inférieur au niveau de capital initial visé à l'article 9 de la directive 2006/49/CE ; ou
- c) une autre catégorie d'établissement qui est soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance permanente et qui relève, depuis le 21 juillet 2011, de catégories d'établissement déterminées par les États membres, dans lesquelles les dépositaires peuvent être choisis en vertu de l'article 23, paragraphe (3), de la directive 2009/65/CE.

Pour les FIA établis dans un autre État membre pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 21, paragraphe (8), point a), de la directive 2011/61/UE ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 26 de la directive précitée, le dépositaire peut être une entité qui assure des fonctions de dépositaire dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales pour lesquelles ladite entité est soumise à un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par le droit national applicable au FIA établi dans un autre État membre.

- iii) Pour les FIA de pays tiers uniquement, et sans préjudice du paragraphe (5), point b) du présent article, le dépositaire peut également être un établissement de crédit ou toute autre entité de même nature que les entités visées à l'article 21, paragraphe (3), premier alinéa, points a) et b), de la directive 2011/61/UE pour autant que les conditions

otherwise provided by the national law applicable to the AIF concerned or by a provision of EU law:

- a) a credit institution having its registered office in the European Union and authorised in accordance with Directive 2006/48/EC;
- b) an investment firm having its registered office in the European Union, subject to capital adequacy requirements in accordance with paragraph (1) of Article 20 of Directive 2006/49/EC including capital requirements for operational risks and authorised in accordance with Directive 2004/39/EC and which also provides the ancillary service of safe-keeping and administration of financial instruments for the account of clients in accordance with point (1) of Section B of Annex I to Directive 2004/39/EC; such investment firms shall in any case have own funds not less than the amount of initial capital referred to in Article 9 of Directive 2006/49/EC; or
- c) another category of institution that is subject to prudential regulation and ongoing supervision and which, on 21 July 2011, falls within the categories of institution determined by Member States to be eligible to be a depositary under paragraph (3) of Article 23 of Directive 2009/65/EC.

For AIFs established in another Member State which have no redemption rights exercisable during the period of five years from the date of the initial investments and which, in accordance with their core investment policy, generally do not invest in assets that must be held in custody in accordance with paragraph (8), point a) of Article 21 of Directive 2011/61/EU or generally invest in issuers or non-listed companies in order to potentially acquire control over such companies in accordance with Article 26 of the aforementioned Directive, the depositary may be an entity which carries out depositary functions as part of its professional or business activities in respect of which such entity is subject to mandatory professional registration recognised by the national law applicable to the AIF established in another Member State.

- iii) For non-EU AIFs only, and without prejudice to point b) of paragraph (5) of this Article, the depositary may also be a credit institution or any other entity of the same nature as the entities referred to in points a) and b) of paragraph (3), first sub-paragraph of Article 21 of Directive 2011/61/EU provided that the

- de l'article 21, paragraphe (6), point b), de cette directive soient remplies.
- (4) Aux fins d'éviter les conflits d'intérêts entre le dépositaire, le gestionnaire et/ou le FIA et/ou ses investisseurs :
- a) un gestionnaire n'est pas autorisé à agir en tant que dépositaire ;
 - b) un courtier principal agissant comme contrepartie au FIA n'est pas autorisé à agir en tant que dépositaire pour ce FIA, sauf s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches de courtier principal et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée. La délégation, par le dépositaire, de ses tâches de conservation à un tel courtier principal, conformément au paragraphe (11), est autorisée pour autant que les conditions pertinentes soient remplies.
- (5) Le dépositaire doit être établi :
- a) pour les FIA de l'Union européenne, dans l'État membre d'origine du FIA, sauf si le FIA est autorisé, conformément à l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de son État membre d'origine à désigner un établissement établi dans un autre État membre ;
 - b) pour les FIA de pays tiers, dans le pays tiers dans lequel le FIA est établi, ou dans l'État membre d'origine du gestionnaire qui gère le FIA ou, dans l'État membre de référence du gestionnaire qui gère le FIA.
- (6) Sans préjudice des exigences visées au paragraphe (3), la désignation d'un dépositaire établi dans un pays tiers reste à tout moment soumise aux conditions suivantes :
- a) les autorités compétentes des États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, et la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, ont signé des modalités de coopération et d'échange d'informations avec les autorités compétentes du dépositaire ;
 - b) le dépositaire est soumis à une réglementation prudentielle efficace, y compris des exigences minimales de fonds propres, et à une surveillance qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union européenne et sont effectivement appliquées ;
 - c) le pays tiers dans lequel est établi le dépositaire n'est pas recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ;
 - d) les États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées et le Luxembourg, en tant qu'État membre d'origine du gestionnaire, ont signé avec le
- conditions of paragraph (6), point b) of Article 21 of that Directive are met.
- (4) In order to avoid conflicts of interest between the depositary, the AIFM and/or the AIF and/or its investors:
- a) an AIFM is not allowed to act as depositary;
 - b) a prime broker acting as counterparty to an AIF is not allowed to act as depositary for that AIF, unless it has functionally and hierarchically separated the performance of its depositary functions from its tasks as prime broker and the potential conflicts of interest are properly identified, managed, monitored and disclosed to the investors of the AIF. Delegation by the depositary to such prime broker of its custody tasks in accordance with paragraph (11) is allowed if the relevant conditions are met.
- (5) The depositary must be established:
- a) for EU AIFs, in the home Member State of the AIF, unless the AIF is authorised, in accordance with Article 21, paragraph 5*bis*, of Directive 2011/61/EU, by the competent authorities of its home Member State to designate an establishment established in another Member State;
 - b) for non-EU AIFs, in the third country where the AIF is established or in the home Member State of the AIFM managing the AIF or in the Member State of reference of the AIFM managing the AIF.
- (6) Without prejudice to the requirements set out in paragraph (3), the appointment of a depositary established in a third country shall, at all times, be subject to the following conditions:
- a) the competent authorities of the Member States in which the units or shares of the non-EU AIF are intended to be marketed, and the CSSF, as competent authority of the home Member State of the AIFM, have signed cooperation and exchange of information arrangements with the competent authorities of the depositary;
 - b) the depositary is subject to effective prudential regulation, including minimum capital requirements, and supervision which have the same effect as European Union law and are effectively enforced;
 - c) the third country where the depositary is established is not identified as a high-risk third country pursuant to Article 9, paragraph 2, of Directive (EU) 2015/849;
 - d) the Member States in which the units or shares of the non-EU AIF are intended to be marketed and Luxembourg, as the home Member State of the AIFM, have signed an agreement with the third

pays tiers dans lequel le dépositaire est établi un accord pleinement conforme aux normes énoncées dans l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;

- e) le dépositaire est contractuellement responsable à l'égard du FIA, ou des investisseurs du FIA, conformément aux paragraphes (12) et (13) et accepte expressément de respecter les dispositions du paragraphe (11).

Par dérogation à la partie introductive de l'alinéa 1^{er}, les conditions énoncées aux lettres c) et d) dudit alinéa s'appliquent au moment de la désignation du dépositaire. Si un pays tiers dans lequel est établi un dépositaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c), du présent paragraphe, ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée à l'alinéa 1^{er}, lettre d), du présent paragraphe, après la désignation du dépositaire, un nouveau dépositaire est désigné dans un délai approprié, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans.

- (7) Le dépositaire doit veiller de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA et, plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA aient été reçus et que toutes les liquidités du FIA aient été comptabilisées sur des comptes d'espèces ouverts au nom du FIA ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe (1), points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE, ou d'une autre entité de la même nature, sur le marché pertinent sur lequel des comptes de liquidités sont exigés, pour autant que cette entité soit soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union européenne et sont effectivement appliquées, et conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

- (8) La garde des actifs d'un FIA ou d'un gestionnaire agissant pour le compte du FIA doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants :
- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée :

country where the depositary is established which fully complies with the standards laid down in Article 26 of the OECD Model Tax Convention on Income and on Capital and ensures an effective exchange of information in tax matters including any multilateral tax agreements and that third country is not mentioned in Annex I to the Council conclusions on the revised EU list of non-cooperative jurisdictions for tax purposes;

- e) the depositary shall by contract be liable to the AIF or to the investors of the AIF, consistently with paragraphs (12) and (13), and shall expressly agree to comply with the provisions of paragraph (11).

By way of derogation from the introductory wording of the first sub-paragraph, the conditions in letters c) and d) of that sub-paragraph shall apply at the time of the depositary's appointment. If a third country where a depositary is established is identified as a high-risk third country pursuant to Article 9, paragraph 2, of Directive (EU) 2015/849, as referred to in sub-paragraph 1, letter c), of this paragraph, or is added to Annex I to the Council conclusions on the revised EU list of non-cooperative jurisdictions for tax purposes, as referred to in sub-paragraph 1, letter d), of this paragraph, after the time of the appointment of the depositary, a new depositary shall be appointed within an appropriate period, taking due account of the interests of investors. That period shall be no longer than two years.

- (7) The depositary must in general ensure that the AIF's cash flows are properly monitored, and shall in particular ensure that all payments made by or on behalf of investors upon the subscription of units or shares of an AIF have been received and that all cash of the AIF has been booked in cash accounts opened in the name of the AIF or in the name of the AIFM acting on behalf of the AIF or in the name of the depositary acting on behalf of the AIF at an entity referred to in paragraph (1), points a), b) and c) of Article 18 of Directive 2006/73/EC, or another entity of the same nature, in the relevant market where cash accounts are required provided that such entity is subject to effective prudential regulation and supervision which have the same effect as European Union law and are effectively enforced and in accordance with the principles set out in Article 16 of Directive 2006/73/EC.

Where the cash accounts are opened in the name of the depositary acting on behalf of the AIF, no cash of the entity referred to in the first sub-paragraph and none of the depositary's own cash shall be booked on such accounts.

- (8) The assets of the AIF or the AIFM acting on behalf of the AIF must be entrusted to the depositary for safe-keeping, taking into account the following elements:
- a) for financial instruments that can be held in custody:

- i) le dépositaire doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire ;
 - ii) à cette fin, le dépositaire doit veiller à ce que tous ces instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au FIA conformément à la législation applicable ;
- b) pour les autres actifs :
- i) le dépositaire doit vérifier la propriété de ces actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, et tient un registre concernant les actifs dont il a l'assurance que le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, détient la propriété ;
 - ii) l'établissement de la propriété des actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, est basé sur les informations ou les documents fournis par le FIA ou le gestionnaire et, le cas échéant, sur des éléments de preuve externes ;
 - iii) le dépositaire doit tenir son registre à jour.
- (9) Outre les tâches visées aux paragraphes (7) et (8), le dépositaire doit :
- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions du FIA se font conformément au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA ;
 - b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément au droit national applicable, au règlement ou aux documents constitutifs du FIA et aux procédures fixées à l'article 19 de la directive 2011/61/UE ;
 - c) exécuter les instructions du gestionnaire, sauf si elles sont contraires au droit national applicable ou au règlement ou aux documents constitutifs du FIA ;
 - d) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie est remise au FIA dans les délais d'usage ;
- i) the depositary must hold in custody all financial instruments that can be registered in a financial instruments account opened in the depositary's books and all financial instruments that can be physically delivered to the depositary;
 - ii) for that purpose, the depositary must ensure that all those financial instruments that can be registered in a financial instruments account opened in the depositary's books are registered in the depositary's books within segregated accounts, in accordance with the principles set out in Article 16 of Directive 2006/73/EC, opened in the name of the AIF or the AIFM acting on behalf of the AIF, so that they can be clearly identified as belonging to the AIF in accordance with the applicable law at all times;
- b) for other assets:
- i) the depositary must verify the ownership of the AIF or the AIFM acting on behalf of the AIF of such assets and shall maintain a record of those assets for which it is satisfied that the AIF or the AIFM acting on behalf of the AIF holds the ownership of such assets;
 - ii) the assessment whether the AIF or the AIFM acting on behalf of the AIF, holds the ownership shall be based on information or documents provided by the AIF or the AIFM and, where available, on external evidence;
 - iii) the depositary must keep its record up-to-date.
- (9) In addition to the tasks referred to in paragraphs (7) and (8), the depositary must:
- a) ensure that the sale, issue, re-purchase, redemption and cancellation of units or shares of the AIF are carried out in accordance with the applicable national law and the AIF management regulations¹⁵ or instruments of incorporation;
 - b) ensure that the value of the units or shares of the AIF is calculated in accordance with the applicable national law, the AIF management regulations* or instruments of incorporation and the procedures laid down in Article 19 of Directive 2011/61/EU;
 - c) carry out the instructions of the AIFM, unless they conflict with the applicable national law or the AIF management regulations¹¹ or instruments of incorporation;
 - d) ensure that in transactions involving the AIF's assets any consideration is remitted to the AIF within the usual time limits;

¹⁵ règlement

e) s'assurer que les produits du FIA reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA.

(10) Dans le cadre de leurs rôles respectifs, le gestionnaire et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt du FIA et des investisseurs du FIA.

Un dépositaire n'est pas autorisé à exercer d'activités en ce qui concerne le FIA ou le gestionnaire pour le compte du FIA, qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre le FIA, les investisseurs dudit FIA, le gestionnaire et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

Le dépositaire n'est pas autorisé à réutiliser les actifs visés au paragraphe (8) sans l'accord préalable du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA.

(11) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions énoncées dans le présent article, à l'exception de celles visées au paragraphe (8).

Le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions visées au paragraphe (8) sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences de la directive 2011/61/UE ;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective ;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, et il continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées ; et
- d) le dépositaire veille à ce que le tiers remplisse les conditions suivantes en permanence dans l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées :
 - i) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du FIA ou

e) ensure that an AIF's income is applied in accordance with the applicable national law and the AIF management regulations¹¹ or instruments of incorporation.

(10) In the context of their respective roles, the AIFM and the depositary must act honestly, fairly, professionally, independently and in the interest of the AIF and the investors of the AIF.

A depositary is not allowed to carry out activities with regard to the AIF or the AIFM on behalf of the AIF that may create conflicts of interest between the AIF, the investors in the AIF, the AIFM and the depositary itself, unless the depositary has functionally and hierarchically separated the performance of its depositary tasks from its other potentially conflicting tasks, and the potential conflicts of interest are properly identified, managed, monitored and disclosed to the investors of the AIF.

The depositary is not allowed to reuse assets referred to in paragraph (8) without the prior consent of the AIF or the AIFM acting on behalf of the AIF.

(11) The depositary is not allowed to delegate to third parties the functions as described in this Article, save for those referred to in paragraph (8).

The depositary may delegate to third parties the functions referred to in paragraph (8) provided that the following conditions are fulfilled:

- a) the tasks are not delegated with the intention of avoiding the requirements of Directive 2011/61/EU;
- b) the depositary can demonstrate that there is an objective reason for the delegation;
- c) the depositary has exercised all due skill, care and diligence in the selection and appointment of any third party to whom it intends to delegate parts of its tasks, except where that third party is a central securities depository acting in the capacity of an investor CSD as defined in the delegated act adopted pursuant to Article 29, paragraph 3, and Article 48, paragraph 10, of Regulation (EU) No 909/2014, and continues to exercise all due skill, care and diligence in the periodic review and ongoing monitoring of any third party to whom it has delegated parts of its tasks and of the arrangements of the third party in respect of the matters delegated to it; and
- d) the depositary ensures that the third party meets the following conditions at all times during the performance of the tasks delegated to it:
 - i) the third party has the structures and the expertise that are adequate and proportionate to the nature and complexity of the assets of

du gestionnaire agissant pour le compte du FIA qui lui ont été confiés ;

- ii) pour les tâches de conservation visées au paragraphe (8), point a), le tiers est soumis à la réglementation et à la surveillance prudentielles efficaces, y compris aux exigences de fonds propres, de la juridiction concernée et le tiers est soumis à un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession ;
- iii) le tiers ségrège les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier ;
- iv) le tiers n'utilise pas les actifs sans l'accord préalable du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA et sans en avoir informé au préalable le dépositaire ; et
- v) le tiers respecte les obligations et interdictions générales visées aux paragraphes (8) et (10).

Nonobstant le second alinéa, point d) ii), lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale uniquement dans la mesure où la législation du pays tiers l'exige et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, sous réserve des exigences suivantes :

- a) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés que cette délégation est nécessaire de par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers et des circonstances justifiant la délégation, avant leur investissement ; et
- b) le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, doit charger le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, le paragraphe (13) s'applique *mutatis mutandis* aux parties concernées.

Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014 n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire.

the AIF or the AIFM acting on behalf of the AIF which have been entrusted to it;

- ii) for custody tasks referred to in point a) of paragraph (8), the third party is subject to effective prudential regulation, including minimum capital requirements, and supervision in the jurisdiction concerned and the third party is subject to an external periodic audit to ensure that the financial instruments are in its possession;
- iii) the third party segregates the assets of the depositary's clients from its own assets and from the assets of the depositary in such a way that they can at any time be clearly identified as belonging to clients of a particular depositary;
- iv) the third party does not make use of the assets without the prior consent of the AIF or the AIFM acting on behalf of the AIF and without first informing the depositary; and
- v) the third party complies with the general obligations and prohibitions set out in paragraphs (8) and (10).

Notwithstanding point d) (ii) of the second subparagraph, where the law of a third country requires that certain financial instruments be held in custody by a local entity and no local entities satisfy the delegation requirements laid down in that point, the depositary may delegate its functions to such a local entity only to the extent required by the law of the third country and only for as long as there are no local entities that satisfy the delegation requirements, subject to the following requirements:

- a) the investors of the relevant AIF must be duly informed that such delegation is required due to legal constraints in the law of the third country and of the circumstances justifying the delegation, prior to their investment; and
- b) the AIF, or the AIFM on behalf of the AIF, must instruct the depositary to delegate the custody of such financial instruments to such local entity.

The third party may, in turn, sub-delegate those functions, subject to the same requirements. In such a case, paragraph (13) shall apply *mutatis mutandis* to the relevant parties.

For the purposes of this Article, the provision of services by a central securities depository acting in the capacity of an issuer CSD as defined in the delegated act adopted pursuant to Article 29, paragraph 3, and Article 48, paragraph 10, of Regulation (EU) No 909/2014 shall not be considered a delegation of the depositary's custody functions. For the purposes of this Article, the provision of services by a central securities depository acting in the capacity of an investor CSD as defined in that delegated act shall be considered a delegation of the depositary's custody functions.

- (12) Le dépositaire est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des investisseurs du FIA, de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation avait été déléguée, d'instruments financiers conservés conformément au paragraphe (8), point a).

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire doit restituer des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des investisseurs du FIA, de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la directive 2011/61/UE.

- (13) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation telle que visée au paragraphe (11).

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, en cas de perte d'instruments financiers conservés par un tiers conformément au paragraphe (11), le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que :

- a) toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation visées au paragraphe (11), deuxième alinéa, sont remplies ;
- b) un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA, de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom ; et
- c) un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

- (14) En outre, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et lorsqu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées au paragraphe (11), point d) ii), le dépositaire peut se décharger de la responsabilité lui-même à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le règlement ou les documents constitutifs du FIA concerné autorisent expressément une telle décharge aux conditions prévues par le présent paragraphe ;

- (12) The depositary shall be liable to the AIF or to the investors of the AIF, for the loss by the depositary or a third party to whom the custody of financial instruments held in custody in accordance with point a) of paragraph (8) has been delegated.

In the case of such a loss of a financial instrument held in custody, the depositary must return a financial instrument of identical type or the corresponding amount to the AIF or the AIFM acting on behalf of the AIF without undue delay. The depositary shall not be liable if it is able to prove that the loss has arisen as a result of an external event beyond its reasonable control, the consequences of which would have been unavoidable despite all reasonable efforts to the contrary.

The depositary shall also be liable to the AIF, or to the investors of the AIF, for all other losses suffered by them as a result of the depositary's negligent or intentional failure to properly fulfil its obligations pursuant to Directive 2011/61/EU.

- (13) The depositary's liability shall not be affected by any delegation referred to in paragraph (11).

Notwithstanding the first sub-paragraph of this paragraph, in case of a loss of financial instruments held in custody by a third party pursuant to paragraph (11), the depositary may discharge itself of liability if it can prove that:

- a) all requirements for the delegation of its custody tasks set out in the second sub-paragraph of paragraph (11) are met;
- b) a written contract between the depositary and the third party expressly transfers the liability of the depositary to that third party and makes it possible for the AIF or the AIFM acting on behalf of the AIF to make a claim against the third party in respect of the loss of financial instruments or for the depositary to make such a claim on their behalf; and
- c) a written contract between the depositary and the AIF or the AIFM acting on behalf of the AIF, expressly allows a discharge of the depositary's liability and establishes the objective reason to contract such a discharge.

- (14) Further, where the law of a third country requires that certain financial instruments are held in custody by a local entity and there are no local entities that satisfy the delegation requirements laid down in point d) (ii) of paragraph (11), the depositary can discharge itself of liability provided that the following conditions are met:

- a) the management regulations or instruments of incorporation of the AIF concerned expressly allow for such a discharge under the conditions set out in this paragraph;

- b) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant, avant leur investissement ;
- c) le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA a donné instruction au dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale ;
- d) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, autorisant expressément cette décharge ; et
- e) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers qui transfère expressément la responsabilité du dépositaire vers l'entité locale et permet au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA de déposer plainte contre l'entité locale au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom.
- (15) La responsabilité à l'égard des investisseurs d'un FIA dépourvu de la personnalité juridique peut être mise en cause par l'intermédiaire du gestionnaire. Si le gestionnaire n'agit pas, nonobstant mise en demeure par un investisseur, dans un délai de trois mois à partir de cette mise en demeure, cet investisseur peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.
- (16) Lorsque le dépositaire est établi au Luxembourg, celui-ci fournit, sur demande, à la CSSF, aux autorités compétentes du FIA et aux autorités compétentes du gestionnaire, toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses tâches. Si la CSSF n'est pas l'autorité compétente pour la surveillance du FIA ou du gestionnaire concerné, elle communique sans retard aux autorités compétentes du FIA et du gestionnaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités.
- Lorsque le dépositaire est établi dans un autre État membre, la CSSF en tant qu'autorité compétente du gestionnaire communique sans retard aux autorités compétentes du dépositaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités.
- b) the investors of the relevant AIF have been duly informed of that discharge and of the circumstances justifying the discharge prior to their investment;
- c) the AIF or the AIFM on behalf of the AIF instructed the depository to delegate the custody of such financial instruments to a local entity;
- d) there is a written contract between the depository and the AIF or the AIFM acting on behalf of the AIF, which expressly allows such a discharge; and
- e) there is a written contract between the depository and the third party that expressly transfers the liability of the depository to that local entity and makes it possible for the AIF or the AIFM acting on behalf of the AIF to make a claim against that local entity in respect of the loss of financial instruments or for the depository to make such a claim on their behalf.
- (15) Liability to the investors of an AIF which has no legal personality may be invoked through the AIFM. Should the AIFM fail to act despite a request from an investor, within a period of three months following such a request, that investor may directly invoke the liability of the depository.
- (16) Where the depository is established in Luxembourg, it shall make available to the CSSF, to the competent authorities of the AIF and to the competent authorities of the AIFM, on request, all information which it has obtained while performing its tasks. If the CSSF is not the competent authority for the supervision of the AIF or the AIFM concerned, it shall share without delay with the competent authorities of the AIF and the AIFM any information relevant for the exercise of those authorities' supervisory powers.
- Where the depository is established in another Member State, the CSSF, as the competent authority of the AIFM, shall share without delay with the competent authorities of the depository any information relevant to the exercise of those authorities' supervisory powers.

Chapitre 4. – Exigences de transparence

Art. 20.

Rapport annuel

- (1) Un gestionnaire établi au Luxembourg doit rendre disponible un rapport annuel par exercice pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il gère et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union européenne, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier auquel ce rapport se réfère. Ce rapport annuel doit être fourni aux investisseurs sur demande. Il doit être mis à la disposition de la CSSF et, le cas échéant, de l'État membre d'origine du FIA.

Lorsque le FIA est tenu de publier un rapport financier annuel conformément à la directive 2004/109/CE, seules les informations supplémentaires visées au paragraphe (2) ci-après doivent être fournies sur demande aux investisseurs, séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au rapport financier annuel. Dans ce dernier cas, le rapport financier annuel doit être publié au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier auquel il se réfère.

- (2) Le rapport annuel doit contenir au moins les éléments suivants :
- a) un bilan ou un état du patrimoine ;
 - b) un compte des revenus et des dépenses de l'exercice ;
 - c) un rapport sur les activités de l'exercice ;
 - d) tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 21 intervenu au cours de l'exercice auquel ce rapport se réfère ;
 - e) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par le gestionnaire à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (« *carried interests* ») versées par le FIA ;
 - f) le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel du gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.
- (3) Les données comptables contenues dans le rapport annuel doivent être établies conformément aux normes comptables de l'État membre d'origine du FIA ou, conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le FIA est établi et aux règles comptables établies dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA. Aux fins du présent paragraphe, les normes comptables applicables à un FIA luxembourgeois qui prend la forme d'une société en commandite spéciale sont les normes comptables prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des

Chapter 4 – Transparency requirements

Art. 20

Annual report

- (1) An AIFM established in Luxembourg must, for each of the EU AIFs it manages and for each of the AIFs it markets in the European Union, make available an annual report for each financial year no later than six months following the end of the financial year to which the report refers. The annual report must be provided to investors on request. The annual report must be made available to the CSSF, and, where applicable, the home Member State of the AIF.

Where the AIF is required to make public an annual financial report in accordance with Directive 2004/109/EC only such additional information referred to in paragraph (2) hereafter needs to be provided to investors on request, either separately or as an additional part of the annual financial report. In the latter case the annual financial report must be made public no later than four months following the end of the financial year to which it refers.

- (2) The annual report must at least contain the following:
- a) a balance-sheet or a statement of assets and liabilities;
 - b) an income and expenditure account for the financial year;
 - c) a report on the activities of the financial year;
 - d) any material changes in the information listed in Article 21 during the financial year to which the report refers;
 - e) the total amount of remuneration for the financial year, split into fixed and variable remuneration, paid by the AIFM to its staff, and number of beneficiaries, and, where relevant, carried interest paid by the AIF;
 - f) the aggregate amount of remuneration broken down by senior management and members of staff of the AIFM whose actions have a material impact on the risk profile of the AIF.
- (3) The accounting information given in the annual report must be prepared in accordance with the accounting standards of the home Member State of the AIF or in accordance with the accounting standards of the third country where the AIF is established and with the accounting rules laid down in the AIF management regulations or instruments of incorporation. For the purposes of this paragraph, the accounting standards applicable to a Luxembourg AIF which has adopted the form of a special limited partnership are the accounting standards provided for by the amended Law of 19 December 2002 on the register of commerce and

entreprises, ainsi que les normes comptables considérées comme équivalentes par la décision modifiée de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel doivent être contrôlées par une ou plusieurs personnes habilitées, en vertu de la loi, au contrôle des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. Le rapport délivré par le contrôleur des comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans le rapport annuel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les gestionnaires qui commercialisent des FIA de pays tiers peuvent soumettre les rapports annuels de ces FIA à un contrôle conforme aux normes d'audit internationales en vigueur dans le pays où le FIA a son siège statutaire.

Art. 21.

Informations à communiquer aux investisseurs

- (1) Pour chaque FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent et pour chaque FIA qu'ils commercialisent dans l'Union européenne, les gestionnaires doivent mettre à la disposition des investisseurs du FIA, avant qu'ils n'investissent dans ce FIA, conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs du FIA, les informations ci-après ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations :
 - a) le nom du FIA, une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA ;
 - b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;
 - c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques

companies and the accounting and annual accounts of undertakings, as well as the accounting standards considered to be equivalent by the amended Commission Decision of 12 December 2008 on the use by third countries' issuers of securities of certain third country's national accounting standards and International Financial Reporting Standards to prepare their consolidated financial statements.

The accounting information given in the annual report must be audited by one or more persons empowered by law to audit accounts in accordance with Directive 2006/43/EC of the European Parliament and of the Council of 17 May 2006 on statutory audits of annual accounts and consolidated accounts. The auditor's report, including any qualifications, shall be reproduced in full in the annual report.

By way of derogation from the second sub-paragraph, AIFMs marketing non-EU AIFs can subject the annual reports of those AIFs to an audit meeting international auditing standards in force in the country where the AIF has its registered office.

Art. 21

Disclosure to investors

- (1) AIFMs must for each of the EU AIFs that they manage and for each of the AIFs that they market in the European Union make available to AIF investors, before they invest in the AIF, in accordance with the AIF management regulations or instruments of incorporation, the following information, as well as any material changes thereof:
 - a) the name of the AIF, a description of the investment strategy and objectives of the AIF, information on where any master AIF is established and where the underlying funds are established if the AIF is a fund of funds, a description of the types of assets in which the AIF may invest, the techniques it may employ and all associated risks, any applicable investment restrictions, the circumstances in which the AIF may use leverage, the types and sources of leverage permitted and the associated risks, any restrictions on the use of leverage and any collateral and asset reuse arrangements, and the maximum level of leverage which the AIFM is entitled to employ on behalf of the AIF;
 - b) a description of the procedures by which the AIF may change its investment strategy or investment policy, or both;
 - c) a description of the main legal implications of the contractual relationship entered into for the purpose of investment, including information on jurisdiction, on the applicable law and on the existence or not of any legal instruments providing

- permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi ;
- d) l'identification du gestionnaire, du dépositaire et du contrôleur des comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;
- e) une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées à l'article 8, paragraphe (7) ;
- f) une description de toute fonction de gestion visée à l'annexe I déléguée par le gestionnaire et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;
- g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, conformément à l'article 17 ;
- h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, des modalités en vigueur avec les investisseurs en matière de remboursement, et de l'utilisation possible et des conditions d'utilisation des outils de gestion de la liquidité sélectionnés conformément à l'article 15-1, paragraphe 1^{er} ;
- i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;
- ibis*) une liste des frais, charges et commissions qui sont supportés par le gestionnaire dans le cadre de l'opération du FIA et qui doivent être directement ou indirectement affectés au FIA ;
- j) une description de la manière dont le gestionnaire garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou le gestionnaire ;
- k) le dernier rapport annuel visé à l'article 20 ;
- l) la procédure et les conditions d'émission et de vente des parts ou des actions ;
- m) la dernière valeur nette d'inventaire du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA, établi conformément à l'article 17 ;
- n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;
- o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a
- for the recognition and enforcement of judgements in the territory where the AIF is established;
- d) the identity of the AIFM, the AIF's depositary, auditor and any other service providers and a description of their duties and the investors' rights;
- e) a description of how the AIFM is complying with the requirements of paragraph (7) of Article 8;
- f) a description of any delegated management function as referred to in Annex I by the AIFM and of any safe-keeping function delegated by the depositary, the identification of the delegate and any conflicts of interest that may arise from such delegations;
- g) a description of the AIF's valuation procedure and of the pricing methodology for valuing assets, including the methods used in valuing hard-to-value assets in accordance with Article 17;
- h) a description of the AIF's liquidity risk management, including the redemption rights both in normal and in exceptional circumstances, of the existing redemption arrangements with investors, and of the possibility of, and conditions for, using liquidity management tools selected in accordance with Article 15-1, paragraph 1;
- i) a description of all fees, charges and expenses and of the maximum amounts thereof which are directly or indirectly borne by investors;
- ibis*) a list of fees, charges and expenses that are borne by the AIFM in connection with the operation of the AIF and that are to be directly or indirectly allocated to the AIF;
- j) a description of how the AIFM ensures a fair treatment of investors and, whenever an investor obtains preferential treatment or the right to obtain preferential treatment, a description of that preferential treatment, the type of investors who obtain such preferential treatment and, where relevant, their legal or economic links with the AIF or AIFM;
- k) the latest annual report referred to in Article 20;
- l) the procedure and conditions for the issue and sale of units or shares;
- m) the latest net asset value of the AIF or the latest market price of the unit or share of the AIF, established in accordance with Article 17;
- n) where available, the historical performance of the AIF;
- o) the identity of the prime broker and a description of any material arrangements of the AIF with its prime

prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes (4) et (5).

(2) Le gestionnaire informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans les FIA, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de la responsabilité conformément à l'article 19, paragraphe (13). Le gestionnaire informe aussi sans retard les investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

(3) Lorsque le FIA est tenu de publier un prospectus conformément à la directive 2003/71/CE ou conformément au droit national, seules les informations visées aux paragraphes (1) et (2) qui s'ajoutent à celles contenues dans le prospectus doivent être communiquées séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au prospectus.

(4) Les gestionnaires, pour chaque FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent et pour chaque FIA qu'ils commercialisent dans l'Union européenne, doivent communiquer périodiquement aux investisseurs :

a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

c) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le gestionnaire pour gérer ces risques ;

d) la composition du portefeuille des prêts octroyés ;

e) sur une base annuelle, l'ensemble des frais, charges et commissions qui ont été directement ou indirectement supportés par les investisseurs ;

f) sur une base annuelle, toute entreprise mère, filiale ou entité à vocation particulière utilisée en relation avec les investissements du FIA par le gestionnaire ou au nom de celui-ci.

(5) Les gestionnaires qui gèrent des FIA de l'Union européenne recourant à l'effet de levier ou qui commercialisent dans l'Union européenne des FIA recourant à l'effet de levier doivent communiquer sur une base régulière les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

a) tout changement du niveau maximal de levier auquel le gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi d'un

brokers and the way the conflicts of interest in relation thereto are managed and the provision in the contract with the depositary on the possibility of transfer and reuse of AIF assets, and information about any transfer of liability to the prime broker that may exist;

p) a description of how and when the information required under paragraphs (4) and (5) will be disclosed.

(2) The AIFM shall inform the investors before they invest in the AIF of any arrangement made by the depositary to contractually discharge itself of liability in accordance with paragraph (13) of Article 19. The AIFM shall also inform investors of any changes with respect to depositary liability without delay.

(3) Where the AIF is required to publish a prospectus in accordance with Directive 2003/71/EC or in accordance with national law, only such information referred to in paragraphs (1) and (2) which is in addition to that contained in the prospectus needs to be disclosed separately or as additional information in the prospectus.

(4) AIFMs must, for each of the EU AIFs that they manage and for each of the AIFs that they market in the European Union, periodically disclose to investors:

a) the percentage of the AIF's assets which are subject to special arrangements arising from their illiquid nature;

b) any new arrangements for managing the liquidity of the AIF;

c) the current risk profile of the AIF and the risk management systems employed by the AIFM to manage those risks;

d) the composition of the originated loan portfolio;

e) on an annual basis, all fees, charges and expenses that were directly or indirectly borne by investors;

f) on an annual basis, any parent undertaking, subsidiary or special purpose vehicle utilised in relation to the AIF's investments by or on behalf of the AIFM.

(5) AIFMs managing EU AIFs employing leverage or marketing in the European Union AIFs employing leverage must, for each such AIF disclose, on a regular basis:

a) any changes to the maximum level of leverage which the AIFM may employ on behalf of the AIF as well as any right of the reuse of collateral or any guarantee granted under the leveraging arrangement;

collatéral et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;

- b) le montant total du levier auquel ce FIA a recours.

Art. 22.

Obligations en matière de comptes rendus à l'égard de la CSSF

- (1) Les gestionnaires doivent rendre compte régulièrement à la CSSF des marchés sur lesquels ils négocient et des instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent.

Ils doivent fournir, pour chaque FIA qu'ils gèrent, des informations sur les instruments qu'ils négocient, sur les marchés dont ils sont membres ou sur lesquels ils sont actifs et sur les expositions et les actifs de chaque FIA. Ces informations comprennent les identifiants nécessaires pour relier les données fournies sur les actifs, les FIA et les gestionnaires à d'autres sources de données prudentielles ou publiques.

- (2) Pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il gère et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union européenne, un gestionnaire doit fournir à la CSSF les informations suivantes :

- a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- c) le profil de risque actuel du FIA, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, les autres risques, y compris le risque opérationnel, et le montant total du levier utilisé par le FIA ;
- d) les informations concernant les modalités de délégations liées aux fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques, comme suit :
 - i) les informations sur les délégués, en précisant leur nom et leur domicile ou siège statutaire ou succursale, s'ils ont des liens étroits avec le gestionnaire, s'ils sont des entités agréées ou réglementées aux fins de la gestion d'actifs, leur autorité de contrôle, le cas échéant, y compris les identifiants des délégués qui sont nécessaires pour relier les informations fournies à d'autres sources de données prudentielles ou accessibles au public ;
 - ii) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par le gestionnaire aux fins de l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein de ce gestionnaire ;
 - iii) la liste et la description des activités concernant les fonctions de gestion de

- b) the total amount of leverage employed by that AIF.

Art. 22

Reporting obligations to the CSSF

- (1) AIFMs shall regularly report to the CSSF on the markets and instruments in which they trade on behalf of the AIFs they manage.

They shall, in respect of each AIF they manage, provide information on the instruments in which they are trading, on markets of which they are members or where they actively trade, and on the exposures and assets of each AIF. That information shall include the identifiers that are necessary to connect the data provided on assets, AIFs and AIFMs to other supervisory or publicly available data sources.

- (2) An AIFM must, for each of the EU AIFs it manages and for each of the AIFs it markets in the European Union, provide the following information to the CSSF:

- a) the percentage of the AIF's assets which are subject to special arrangements arising from their illiquid nature;
- b) any new arrangements for managing the liquidity of the AIF;
- c) the current risk profile of the AIF, including the market risk, liquidity risk, counterparty risk, other risks including operational risk, and the total amount of leverage employed by the AIF;
- d) information regarding delegation arrangements concerning portfolio management or risk management functions as follows:
 - i) information on the delegates, specifying their name and domicile or registered office or branch, whether they have any close links with the AIFM, whether they are authorised or regulated entities for the purposes of asset management, their supervisory authority, where relevant, and including the identifiers of the delegates that are necessary to connect the information provided to other supervisory or publicly available data sources;
 - ii) the number of full-time equivalent human resources employed by the AIFM for performing day-to-day portfolio management or risk management tasks within that AIFM;
 - iii) a list and description of the activities concerning portfolio management and risk management functions which are delegated;

portefeuille et de gestion des risques qui sont déléguées ;

- | | |
|---|--|
| iv) lorsque la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, le montant et le pourcentage des actifs du FIA qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille ; | iv) where the portfolio management function is delegated, the amount and percentage of the AIF's assets which are subject to delegation arrangements concerning the portfolio management function; |
| v) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par le gestionnaire pour contrôler les modalités de délégation ; | v) the number of full-time equivalent human resources employed by the AIFM to monitor the delegation arrangements; |
| vi) le nombre et les dates des évaluations périodiques de la diligence effectuées par le gestionnaire pour contrôler la tâche déléguée, la liste des problèmes recensés et, le cas échéant, des mesures adoptées pour y remédier, ainsi que la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre au plus tard ; | vi) the number and dates of the periodic due diligence reviews carried out by the AIFM to monitor the delegated activity, a list of issues identified and, where relevant, of the measures adopted to address those issues and the date by which those measures are to be implemented; |
| vii) lorsque des modalités de sous-délégation ont été mises en place, les informations requises aux points i), iii) et iv), concernant les sous-délégués et les activités liées aux fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont sous-déléguées ; | vii) where sub-delegation arrangements are in place, the information required under points i), iii) and iv), in respect of the sub-delegates and the activities related to the portfolio management and risk management functions that are sub-delegated; |
| viii) les dates de début d'application et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation ; | viii) the commencement and expiry dates of the delegation and sub-delegation arrangements; |
| e) les résultats des simulations de crise effectuées conformément à l'article 14, paragraphe (3), point b), et à l'article 15, paragraphe (1), deuxième alinéa ; et | e) the results of the stress tests performed in accordance with paragraph (3), point b) of Article 14 and paragraph (1), second sub-paragraph of Article 15; and |
| f) la liste des États membres dans lesquels les parts ou actions du FIA sont effectivement commercialisées par le gestionnaire ou par un distributeur agissant pour le compte de ce gestionnaire. | f) the list of Member States in which the units or shares of the AIF are actually marketed by the AIFM or by a distributor which is acting on behalf of that AIFM. |

(3) Le gestionnaire doit fournir à la CSSF, sur demande, les documents suivants :

- a) un rapport annuel pour chaque FIA de l'Union européenne géré par le gestionnaire et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union européenne, pour chaque exercice financier, conformément à l'article 20, paragraphe (1) ;
- b) à la fin de chaque trimestre, une liste détaillée de tous les FIA gérés par le gestionnaire.

(3) The AIFM must, on request, provide the following documents to the CSSF:

- a) an annual report of each EU AIF managed by the AIFM and of each AIF marketed by it in the European Union, for each financial year, in accordance with paragraph (1) of Article 20;
- b) for the end of each quarter a detailed list of all AIFs which the AIFM manages.

(4) Un gestionnaire qui gère des FIA recourant à l'effet de levier de manière substantielle met à la disposition de la CSSF des informations sur le niveau général de levier utilisé par chaque FIA qu'il gère, une ventilation de l'effet de levier selon qu'il résulte de l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, d'une part, ou d'instruments financiers dérivés, d'autre part, et la mesure dans laquelle les actifs du FIA ont été réemployés dans le cadre d'aménagements relatifs à l'effet de levier.

(4) An AIFM managing AIFs employing leverage on a substantial basis shall make available to the CSSF information about the overall level of leverage employed by each AIF it manages, a break-down between leverage arising from borrowing of cash or securities and leverage embedded in financial derivatives and the extent to which the AIF's assets have been reused under leveraging arrangements.

Parmi ces informations figurent, pour chaque FIA géré par le gestionnaire, l'identité des cinq principales sources de liquidités ou de valeurs mobilières empruntées et le montant du levier reçus de chacune de ces sources pour chacun de ces FIA.

- (5) Si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin d'assurer le suivi efficace du risque systémique, elle peut exiger la communication par le gestionnaire d'informations supplémentaires à celles décrites au présent article, de manière régulière ou sur demande.

La CSSF peut imposer au gestionnaire des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'AEMF, après avoir consulté le CERS, en a formulé la demande.

That information shall include the identity of the five largest sources of borrowed cash or securities for each of the AIFs managed by the AIFM, and the amounts of leverage received from each of those sources for each of those AIFs.

- (5) If the CSSF considers that such communication is necessary for the effective monitoring of systemic risk, it may require the AIFM to communicate information in addition to that described in this Article, on a periodic as well as on an *ad-hoc* basis.

The CSSF may impose additional reporting requirements on the AIFM where, in exceptional circumstances and where required in order to ensure the stability and integrity of the financial system or to promote long-term sustainable growth, ESMA, after consulting the ESRB, has made such a request.

Chapitre 5. – Des gestionnaires gérant certains types de FIA*Section 1 – Des gestionnaires qui gèrent des FIA recourant à l'effet de levier***Art. 23.*****Utilisation des informations par les autorités compétentes, coopération en matière de surveillance et limites à l'effet de levier***

- (1) La CSSF utilise les informations à réunir en vertu de l'article 22 de la présente loi pour déterminer la mesure dans laquelle l'utilisation de l'effet de levier contribue à l'accroissement du risque systémique dans le système financier, aux risques de désorganisation des marchés ou aux risques pour la croissance à long terme de l'économie.
- (2) La CSSF veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 22 de la présente loi, en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elle surveille, et les informations réunies en vertu de l'article 6 de la présente loi, soient mises à la disposition des autorités compétentes des autres États membres concernés, de l'AEMF, de l'ABE, de l'AEAPP et du CERS, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, au moyen des procédures prévues à l'article 50 de la directive 2011/61/UE. Elle veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 22 en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elle surveille soient mises à la disposition du système européen de banques centrales, uniquement à des fins statistiques, au moyen des procédures prévues à l'article 50 de la directive 2011/61/UE. Elle fournit également sans retard au moyen de ces procédures, et de manière bilatérale aux autorités compétentes des autres États membres directement concernés, des informations quant au risque de contrepartie important qu'un gestionnaire sous sa responsabilité, ou un FIA géré par ce gestionnaire, est susceptible de présenter pour un établissement de crédit, d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres États membres ou la stabilité du système financier dans un autre État membre.
- (3) Le gestionnaire doit apporter la preuve que les limites à l'effet de levier fixées pour chaque FIA qu'il gère sont raisonnables et qu'il respecte à tout moment ces limites. La CSSF évalue les risques que pourrait entraîner le recours à l'effet de levier par un gestionnaire en ce qui concerne les FIA qu'il gère. Si la CSSF juge qu'une telle mesure est nécessaire afin d'assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, elle impose, après notification à l'AEMF, au CERS et le cas échéant aux autorités compétentes du FIA concerné, des limites au niveau de levier auquel un gestionnaire est habilité à recourir ou d'autres restrictions à la gestion des FIA qu'il gère pour limiter la mesure dans laquelle le recours à l'effet de levier contribue à l'accroissement des risques systémiques dans le système financier ou aux risques de désorganisation des marchés. La CSSF informe dûment l'AEMF, le CERS et le cas échéant les autorités compétentes du FIA, des mesures prises à cet égard au

Chapter 5 – AIFMs managing specific types of AIFs*Section 1 – AIFMs managing leveraged AIFs***Art. 23*****Use of information by competent authorities, supervisory cooperation and limits to leverage***

- (1) The CSSF shall use the information to be gathered under Article 22 of this Law for the purposes of identifying the extent to which the use of leverage contributes to the build-up of systemic risk in the financial system, risks of disorderly markets or risks to the long-term growth of the economy.
- (2) The CSSF shall ensure that all information gathered under Article 22 of this Law in respect of all AIFMs that it supervises and the information gathered under Article 6 of this Law is made available to competent authorities of other relevant Member States, ESMA, EBA, EIOPA and the ESRB, whenever necessary for the purpose of carrying out their duties, by means of the procedures set out in Article 50 of Directive 2011/61/EU. It shall ensure that all information gathered under Article 22 in respect of all AIFMs that it supervises is made available, for statistical purposes only, to the European System of Central Banks, by means of the procedures set out in Article 50 of Directive 2011/61/EU. It shall, without delay, also provide information by means of those procedures, and bilaterally to the competent authorities of other Member States directly concerned, if an AIFM under its responsibility, or AIF managed by that AIFM could potentially constitute an important source of counterparty risk to a credit institution, other systemically relevant institutions in other Member States, or to the stability of the financial system in another Member State.
- (3) The AIFM must provide proof that the leverage limits set by it for each AIF it manages are reasonable and that it complies with those limits at all times. The CSSF shall assess the risks that the use of leverage by an AIFM with respect to the AIFs it manages could entail. If the CSSF deems such action necessary in order to ensure the stability and integrity of the financial system, it shall, after having notified ESMA, the ESRB and, if applicable, the competent authorities of the relevant AIF, impose limits to the level of leverage that an AIFM is entitled to employ or other restrictions on the management of the AIF with respect to the AIFs under its management to limit the extent to which the use of leverage contributes to the build-up of systemic risk in the financial system or risks of disorderly markets. The CSSF shall duly inform ESMA, the ESRB and, if applicable, the competent authorities of the AIF, of actions taken in this respect, through the procedures set out in Article 50 of Directive 2011/61/EU.

moyen des procédures prévues à l'article 50 de la directive 2011/61/UE.

- (4) La notification visée au paragraphe (3) est faite au moins dix jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en vigueur ou de renouvellement de la mesure proposée. La notification inclut les détails de la mesure proposée, en la motivant et en précisant sa date prévue d'entrée en vigueur. Dans des circonstances exceptionnelles, la CSSF peut décider que la mesure proposée entre en vigueur au cours de la période visée à la première phrase.

Section 2 – Obligations applicables aux gestionnaires gérant des FIA qui acquièrent le contrôle de sociétés non cotées et d'émetteurs

Art. 24.

Champ d'application

- (1) La présente section s'applique :
- aux gestionnaires gérant un ou plusieurs FIA qui, soit séparément, soit conjointement, sur la base d'un accord visant à en acquérir le contrôle, acquièrent le contrôle d'une société non cotée conformément au paragraphe (5) ;
 - aux gestionnaires coopérant avec un ou plusieurs autres gestionnaires sur la base d'un accord au titre duquel les FIA gérés par lesdits gestionnaires acquièrent, conjointement, le contrôle d'une société non cotée conformément au paragraphe (5).
- (2) La présente section ne s'applique pas lorsque les sociétés non cotées en question sont :
- des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 2, paragraphe (1), de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ; ou
 - des entités à vocation particulière créées en vue de l'acquisition, de la détention ou de la gestion de fonds immobiliers.
- (3) Sans préjudice des paragraphes (1) et (2) du présent article, l'article 25, paragraphe (1), s'applique également aux gestionnaires de FIA qui acquièrent une participation, sans contrôle, dans une société non cotée.
- (4) L'article 26, paragraphes (1), (2) et (3), et l'article 28 s'appliquent également aux gestionnaires qui gèrent des FIA qui acquièrent le contrôle d'émetteurs. Aux fins desdits articles, les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent *mutatis mutandis*.
- (5) Aux fins de la présente section, pour les sociétés non cotées, le contrôle signifie la détention de plus de 50% des droits de vote de la société.

Lors du calcul du pourcentage de droits de vote détenus par le FIA concerné, en sus des droits de vote détenus directement par le FIA concerné, les droits de vote des

- (4) The notification referred to in paragraph (3) shall be made not less than ten working days before the proposed measure is intended to take effect or to be renewed. The notification shall include details of the proposed measure, the reasons for the measure and when the measure is intended to take effect. In exceptional circumstances, the CSSF may decide that the proposed measure takes effect within the period referred to in the first sentence.

Section 2 – Obligations for AIFMs managing AIFs which acquire control of non-listed companies and issuers

Art. 24

Scope

- (1) This Section shall apply to the following:
- AIFMs managing one or more AIFs, which either individually or jointly, on the basis of an agreement aimed at acquiring control, acquire control of a non-listed company in accordance with paragraph (5);
 - AIFMs cooperating with one or more other AIFMs on the basis of an agreement pursuant to which the AIFs managed by those AIFMs jointly, acquire control of a non-listed company in accordance with paragraph (5).
- (2) This Section shall not apply where the non-listed companies concerned are:
- small and medium-sized enterprises within the meaning of paragraph (1) of Article 2 of the Annex to Commission Recommendation 2003/361/EC of 6 May 2003 concerning the definition of micro, small and medium-sized enterprises; or
 - special purpose vehicles with the purpose of purchasing, holding or managing real estate.
- (3) Without prejudice to paragraphs (1) and (2) of this Article, paragraph (1) of Article 25 shall also apply to AIFMs managing AIFs that acquire a non-controlling participation in a non-listed company.
- (4) Paragraphs (1), (2) and (3) of Article 26 and Article 28 shall apply also to AIFMs managing AIFs that acquire control over issuers. For the purposes of those Articles, paragraphs (1) and (2) of this Article shall apply *mutatis mutandis*.
- (5) For the purpose of this Section, for non-listed companies, control shall mean more than 50% of the voting rights of the company.

When calculating the percentage of voting rights held by the relevant AIF, in addition to the voting rights held directly by the relevant AIF, the voting rights of the

entités suivantes sont également pris en compte, sous réserve que le contrôle visé au premier alinéa a été établi :

- a) une entreprise contrôlée par le FIA ; et
- b) une personne physique ou morale agissant en son nom propre mais pour le compte du FIA ou pour le compte d'une entreprise contrôlée par le FIA.

Le pourcentage des droits de vote est calculé en fonction de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ceux-ci est suspendu.

Nonobstant l'article 1^{er}, point (10), aux fins de l'article 26, paragraphes (1), (2) et (3), et de l'article 28, en ce qui concerne les émetteurs, le contrôle est déterminé conformément à l'article 5, paragraphe (3), de la directive 2004/25/CE.

- (6) La présente section s'applique sous réserve des conditions et restrictions prévues à l'article 6 de la directive 2002/14/CE.
- (7) La présente section s'applique sans préjudice des dispositions de droit luxembourgeois plus strictes en ce qui concerne l'acquisition de participations dans des émetteurs et dans des sociétés non cotées sur leur territoire.

Art. 25.

Notification de l'acquisition de participations importantes et du contrôle des sociétés non cotées

- (1) Lorsqu'un FIA acquiert, cède ou détient des actions d'une société non cotée, le gestionnaire qui gère ledit FIA est tenu de notifier à la CSSF la part de droits de vote de ladite société non cotée détenue par le FIA dans tous les cas où cette part atteint, dépasse ou descend sous les seuils de 10%, 20%, 30%, 50% et 75%.
- (2) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère ledit FIA est tenu de notifier l'acquisition du contrôle par le FIA :
 - a) à la société non cotée ;
 - b) aux actionnaires de la société dont les identités et adresses sont à la disposition du gestionnaire, ou peuvent lui être communiquées par la société non cotée, ou figurent sur un registre auquel il a ou peut avoir accès ; et
 - c) à la CSSF.
- (3) La notification prévue au paragraphe (2) doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) la situation qui résulte de l'opération, en termes de droits de vote ;

following entities shall be taken into account, subject to control as referred to in the first sub-paragraph being established:

- a) an undertaking controlled by the AIF; and
- b) a natural or legal person acting in its own name but on behalf of the AIF or on behalf of an undertaking controlled by the AIF.

The percentage of voting rights shall be calculated on the basis of all the shares to which voting rights are attached even if the exercise thereof is suspended.

Notwithstanding point 10 of Article 1, for the purpose of paragraphs (1), (2) and (3) of Article 26 and Article 28 in regard to issuers, control shall be determined in accordance with paragraph (3) of Article 5 of Directive 2004/25/EC.

- (6) This Section shall apply subject to the conditions and restrictions set out in Article 6 of Directive 2002/14/EC.
- (7) This Section shall apply without prejudice to stricter Luxembourg law provisions applying to the acquisition of participations in issuers and in non-listed companies on its territory.

Art. 25

Notification of the acquisition of major holdings and control of non-listed companies

- (1) When an AIF acquires, disposes of or holds shares of a non-listed company, the AIFM managing such an AIF is required to notify the CSSF of the proportion of voting rights of the non-listed company held by the AIF any time when that proportion reaches, exceeds or falls below the thresholds of 10%, 20%, 30%, 50% and 75%.
- (2) When an AIF acquires, individually or jointly, control over a non-listed company pursuant to paragraph (1) of Article 24, in conjunction with paragraph (5) of that Article, the AIFM managing such an AIF is required to notify the acquisition of control by the AIF:
 - a) to the non-listed company;
 - b) to the shareholders of which the identities and addresses are available to the AIFM or can be made available by the non-listed company or through a register to which the AIFM has or can obtain access; and
 - c) to the CSSF.
- (3) The notification required under paragraph (2) must contain the following additional information:
 - a) the resulting situation in terms of voting rights;

- b) les conditions auxquelles le contrôle a été acquis, y compris des informations sur l'identité des différents actionnaires impliqués, toute personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour leur compte et, le cas échéant, la chaîne d'entreprises au moyen de laquelle les droits de vote sont effectivement détenus ;
 - c) la date à laquelle le contrôle a été acquis.
- (4) Dans sa notification à la société non cotée, le gestionnaire doit demander au conseil d'administration de la société d'informer sans retard inutile les représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, les travailleurs eux-mêmes, de l'acquisition du contrôle par le FIA géré par le gestionnaire et des informations visées au paragraphe (3). Le gestionnaire est tenu de tout mettre en œuvre pour que les représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, les travailleurs eux-mêmes, soient dûment informés par le conseil d'administration conformément au présent article.
- (5) Les notifications visées aux paragraphes (1), (2) et (3) sont faites dès que possible et au plus tard dix jours ouvrables après le jour où le FIA a atteint, dépassé ou est descendu sous le seuil pertinent, ou a acquis le contrôle de la société non cotée.

Art. 26.

Informations à communiquer en cas d'acquisition du contrôle

- (1) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée ou d'un émetteur en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère ledit FIA est tenu de mettre les informations énoncées au paragraphe (2) ci-après à la disposition :
- a) de la société concernée ;
 - b) des actionnaires de la société dont les identités et adresses sont à la disposition du gestionnaire ou peuvent être obtenues auprès de la société ou figurent sur un registre auquel il a ou peut avoir accès ; et
 - c) de la CSSF.
- (2) Le gestionnaire doit mettre à disposition conformément au paragraphe (1) :
- a) l'identité des gestionnaires qui, soit individuellement, soit du fait d'un accord avec d'autres gestionnaires, gèrent les FIA qui ont acquis le contrôle ;

- b) the conditions subject to which control was acquired, including information about the identity of the different shareholders involved, any natural person or legal entity entitled to exercise voting rights on their behalf and, if applicable, the chain of undertakings through which voting rights are effectively held;
 - c) the date on which control was acquired.
- (4) In its notification to the non-listed company, the AIFM must request the board of directors of the company to inform the employees' representatives or, where there are none, the employees themselves, without undue delay of the acquisition of control by the AIF managed by the AIFM and of the information referred to in paragraph (3). The AIFM is required to use its best efforts to ensure that the employees' representatives or, where there are none, the employees themselves, are duly informed by the board of directors in accordance with this Article.
- (5) The notifications referred to in paragraphs (1), (2) and (3) shall be made as soon as possible, but no later than ten working days after the date on which the AIF has reached, exceeded or fallen below the relevant threshold or has acquired control over the non-listed company.

Art. 26

Disclosure in case of acquisition of control

- (1) When an AIF acquires, individually or jointly, control of a non-listed company or an issuer pursuant to paragraph (1) of Article 24, in conjunction with paragraph (5) of that Article, the AIFM managing such AIF is required to make the information referred to in paragraph (2) below available to:
- a) the company concerned;
 - b) the shareholders of the company of which the identities and addresses are available to the AIFM or can be made available by the company or through a register to which the AIFM has or can obtain access; and
 - c) the CSSF.
- (2) The AIFM must make available in accordance with paragraph (1):
- a) the identity of the AIFMs which either individually or in agreement with other AIFMs manage the AIFs that have acquired control;

- b) la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment entre le gestionnaire, le FIA et la société, y compris les informations au sujet des mesures de protection spécifiques définies pour garantir que tout accord entre le gestionnaire et/ou le FIA et la société est conclu dans des conditions de concurrence normales ; et
- c) la politique en matière de communication externe et interne de la société, notamment en ce qui concerne les travailleurs.
- (3) Dans sa notification à la société au titre du paragraphe (1), point a), le gestionnaire est tenu de demander au conseil d'administration de la société de communiquer sans retard inutile aux représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, aux travailleurs eux-mêmes, les informations visées au paragraphe (1). Le gestionnaire est tenu de faire tout son possible pour que les représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, les travailleurs eux-mêmes, soient dûment informés par le conseil d'administration conformément au présent article.
- (4) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA doit veiller à ce que le FIA, ou le gestionnaire agissant pour le compte de ce FIA, révèle ses intentions en ce qui concerne l'avenir des opérations de la société non cotée et les possibles répercussions sur l'emploi, y compris tout changement important des conditions d'emploi :
- a) à la société non cotée ; et
- b) aux actionnaires de la société non cotée dont les identités et adresses sont à la disposition du gestionnaire ou peuvent être obtenues auprès de la société non cotée ou figurent sur un registre auquel il a ou peut avoir accès.
- En outre, le gestionnaire qui gère le FIA en question doit tout mettre en œuvre pour que le conseil d'administration de la société non cotée mette à la disposition des représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, des travailleurs eux-mêmes, de la société non cotée, les informations visées au premier alinéa.
- (5) Lorsqu'un FIA acquiert le contrôle sur une société non cotée, en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA doit fournir à la CSSF et aux investisseurs du FIA les informations relatives au financement de l'acquisition.
- b) the policy for preventing and managing conflicts of interest, in particular between the AIFM, the AIF and the company, including information about the specific safeguards established to ensure that any agreement between the AIFM and/or the AIF and the company is concluded at arm's length; and
- c) the policy for external and internal communication relating to the company in particular as regards employees.
- (3) In its notification to the company pursuant to point a) of paragraph (1), the AIFM is required to request the board of directors of the company to inform the employees' representatives or, where there are none, the employees themselves, without undue delay of the information referred to in paragraph (1). The AIFM is required to use its best efforts to ensure that the employees' representatives or, where there are none, the employees themselves, are duly informed by the board of directors in accordance with this Article.
- (4) When an AIF acquires, individually or jointly, control of a non-listed company pursuant to paragraph (1) of Article 24, in conjunction with paragraph (5) of that Article, the AIFM managing such AIF must ensure that the AIF, or the AIFM acting on behalf of the AIF, discloses its intentions with regard to the future business of the non-listed company and the likely repercussions on employment, including any material change in the conditions of employment, to:
- a) the non-listed company; and
- b) the shareholders of the non-listed company of which the identities and addresses are available to the AIFM or can be made available by the non-listed company or through a register to which the AIFM has or can obtain access.
- In addition, the AIFM managing the relevant AIF must use its best efforts to ensure that the board of directors of the non-listed company makes available the information set out in the first sub-paragraph to the employees' representatives or, where there are none, the employees themselves, of the non-listed company.
- (5) When an AIF acquires control of a non-listed company pursuant to paragraph (1) of Article 24, in conjunction with paragraph (5) of that Article, the AIFM managing such an AIF must provide the CSSF and the AIF's investors with information on the financing of the acquisition.

Art. 27.

Dispositions particulières concernant le rapport annuel des FIA exerçant un contrôle sur des sociétés non cotées

- (1) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA doit :
- a) demander et tout mettre en œuvre pour s'assurer que le rapport annuel de la société non cotée rédigé conformément au paragraphe (2) soit mis, par le conseil d'administration de la société, à la disposition des représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, des travailleurs eux-mêmes, dans le délai de rédaction d'un tel rapport annuel en vertu de la législation nationale applicable ; ou
 - b) pour chaque FIA de ce type, inclure dans le rapport annuel visé à l'article 20 les informations visées au paragraphe (2) relatives à la société non cotée en question.
- (2) Les informations supplémentaires qui doivent être incluses dans le rapport annuel de la société ou du FIA, conformément au paragraphe (1), doivent inclure au moins un exposé fidèle sur le développement des opérations de la société reflétant la situation à la fin de la période couverte par le rapport annuel. Le rapport doit contenir également des indications sur :
- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice financier ;
 - b) l'évolution prévisible de la société ; et
 - c) les informations visées à l'article 22, paragraphe (2), de la directive 77/91/CEE du Conseil, en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres.
- (3) Le gestionnaire qui gère le FIA concerné doit :
- a) demander et tout mettre en œuvre pour assurer que le conseil d'administration de la société non cotée mette à la disposition des représentants des travailleurs de la société concernée, et à défaut de représentants, des travailleurs eux-mêmes, les informations relatives à la société concernée visées au paragraphe (1), point b), dans le délai visé à l'article 20, paragraphe (1) ; ou,
 - b) mettre à la disposition des investisseurs du FIA les informations visées au paragraphe (1), point a), pour autant qu'elles soient déjà disponibles, dans le délai visé à l'article 20, paragraphe (1), et, dans tous les cas, au plus tard à la date de rédaction du rapport annuel de la société non cotée en vertu du droit national applicable.

Art. 27

Specific provisions regarding the annual report of AIFs exercising control of non-listed companies

- (1) When an AIF acquires, individually or jointly, control of a non-listed company pursuant to paragraph (1) of Article 24, in conjunction with paragraph (5) of that Article, the AIFM managing such an AIF must either:
- a) request and use its best efforts to ensure that the annual report of the non-listed company drawn up in accordance with paragraph (2) is made available by the board of directors of the company to the employees' representatives or, where there are none, to the employees themselves within the period such annual report has to be drawn up in accordance with the national applicable law; or
 - b) for each such AIF include in the annual report provided for in Article 20 the information referred to in paragraph (2) relating to the relevant non-listed company.
- (2) The additional information to be included in the annual report of the company or the AIF, in accordance with paragraph (1), must include at least a fair review of the development of the company's business representing the situation at the end of the period covered by the annual report. The report must also give an indication of:
- a) any important events that have occurred since the end of the financial year;
 - b) the company's likely future development; and
 - c) the information concerning acquisitions of own shares prescribed by paragraph (2) of Article 22 of Council Directive 77/91/EEC.
- (3) The AIFM managing the relevant AIF must either:
- a) request and use its best efforts to ensure that the board of directors of the non-listed company makes available the information referred to in point b) of paragraph (1) relating to the company concerned to the employees' representatives of the company concerned or, where there are none, to the employees themselves within the period referred to in paragraph (1) of Article 20; or
 - b) make available the information referred to in point a) of paragraph (1) to the investors of the AIF, in so far as already available, within the period referred to in paragraph (1) of Article 20 and, in any event, no later than the date on which the annual report of the non-listed company is drawn up in accordance with the national applicable law.

Art. 28.

Démembrement des actifs

- (1) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée ou d'un émetteur en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA, pendant une période de vingt-quatre mois suivant l'acquisition du contrôle de la société par le FIA :
- a) n'est pas autorisé à faciliter, à soutenir ou à ordonner la distribution, la réduction de capital, le rachat d'actions et/ou l'acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe (2) ;
 - b) pour autant que le gestionnaire soit autorisé à voter pour le compte du FIA dans les organes directeurs de la société, n'est pas autorisé à voter en faveur d'une distribution, d'une réduction de capital, d'un rachat d'actions et/ou d'une acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe (2) ; et
 - c) dans tous les cas, doit tout mettre en œuvre pour prévenir les distributions, les réductions de capital, les rachats d'actions et/ou l'acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe (2).
- (2) Les obligations imposées aux gestionnaires en vertu du paragraphe (1) ont trait à :
- a) toute distribution faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice financier, la valeur nette d'inventaire telle que définie dans les comptes annuels de la société est ou, à la suite d'une telle distribution, deviendrait, inférieure au montant du capital souscrit, augmenté des réserves qui ne peuvent pas être distribuées en vertu de la loi ou des statuts, étant entendu que, lorsque le montant du capital souscrit non appelé n'est pas inclus dans les actifs figurant dans le bilan annuel, ce montant est déduit du montant du capital souscrit ;
 - b) toute distribution faite aux actionnaires dont le montant excéderait le montant des bénéfices à la fin du dernier exercice financier clos, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserve conformément à la loi ou aux statuts ;
 - c) dans la mesure où les acquisitions d'actions propres sont autorisées, toutes acquisitions par la société, y compris les actions précédemment acquises et détenues par la société, et les actions acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qui auraient pour effet de faire tomber la valeur nette d'inventaire sous le montant visé au point a).

Art. 28

Asset stripping

- (1) When an AIF, individually or jointly, acquires control of a non-listed company or an issuer pursuant to paragraph (1) of Article 24, in conjunction with paragraph (5) of that Article, the AIFM managing such an AIF shall for a period of twenty-four months following the acquisition of control of the company by the AIF:
- a) not be allowed to facilitate, support or instruct any distribution, capital reduction, share redemption and/or acquisition of own shares by the company as described in paragraph (2);
 - b) in so far as the AIFM is authorised to vote on behalf of the AIF at the meetings of the governing bodies of the company, not be allowed to vote in favour of a distribution, capital reduction, share redemption and/or acquisition of own shares by the company as described in paragraph (2); and
 - c) in any event use its best efforts to prevent distributions, capital reductions, share redemptions and/or the acquisition of own shares by the company as described in paragraph (2).
- (2) The obligations imposed on AIFMs pursuant to paragraph (1) shall relate to the following:
- a) any distribution to shareholders made when on the closing date of the last financial year the net asset value as set out in the company's annual accounts are, or following such a distribution would become, lower than the amount of the subscribed capital plus those reserves which may be not distributed under the law or the articles of incorporation, on the understanding that where the uncalled part of the subscribed capital is not included in the assets shown in the balance sheet, this amount shall be deducted from the amount of subscribed capital;
 - b) any distribution to shareholders the amount of which would exceed the amount of the profits at the end of the last financial year, plus any profits brought forward and sums drawn from reserves available for this purpose, less any losses brought forward and sums placed to reserve in accordance with the law or the articles of incorporation;
 - c) to the extent that acquisitions of own shares are permitted, any acquisition by the company, including shares previously acquired by the company and held by it, and shares acquired by a person acting in his own name but on the company's behalf, that would have the effect of reducing the net assets below the amount mentioned in point a).

(3) Aux fins du paragraphe (2) :

- a) l'expression « distribution » employée au paragraphe (2), points a) et b), inclut notamment le paiement de dividendes et d'intérêts relatifs aux actions ;
- b) les dispositions sur les réductions de capital ne s'appliquent pas à une réduction du capital souscrit dont le but est de neutraliser les pertes encourues ou d'inclure des sommes d'argent dans une réserve non distribuable à condition que, par suite de cette opération, le montant de ladite réserve ne soit pas supérieur à 10% du capital souscrit réduit ; et
- c) la restriction visée au paragraphe (2), point c), est soumise à l'article 20, paragraphe (1), points b) à h), de la directive 77/91/CEE.

(3) For the purposes of paragraph (2):

- a) the term "distribution" referred to in points a) and b) of paragraph (2) shall include, in particular, the payment of dividends and of interest relating to shares;
- b) the provisions on capital reductions shall not apply on a reduction in the subscribed capital, the purpose of which is to offset losses incurred or to include sums of money in a non-distributable reserve provided that, following that operation, the amount of such reserve is not more than 10% of the reduced subscribed capital; and
- c) the restriction set out in point c) of paragraph (2) shall be subject to points b) to h) of paragraph (1) of Article 20 of Directive 77/91/EEC.

Chapitre 5bis. – Conditions applicables à la pré-commercialisation dans l'Union européenne par un gestionnaire établi dans l'Union européenne

Art. 28-1.

Des gestionnaires établis au Luxembourg pré-commercialisant au Luxembourg ou dans un autre État membre

- (1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut entreprendre des activités de pré-commercialisation au Luxembourg ou dans un autre État membre, sauf lorsque les informations présentées aux investisseurs professionnels potentiels :
- a) sont suffisantes pour permettre aux investisseurs de s'engager à acquérir des parts ou des actions d'un FIA donné ;
 - b) équivalent à des formulaires de souscription ou à des documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive ;
 - c) équivalent à des actes constitutifs, à un prospectus ou à des documents d'offre d'un FIA non encore établi sous une forme définitive.

Lorsqu'un projet de prospectus ou de document d'offre est fourni, il ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs professionnels de prendre une décision d'investissement et indique clairement :

- a) qu'il ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des parts ou des actions d'un FIA ; et
- b) que les informations qui y sont présentées ne sont pas fiables parce qu'elles sont incomplètes et susceptibles d'être modifiées.

Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou aux autorités compétentes des États membres dans lequel le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans le présent article, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation.

- (2) Le gestionnaire visé au paragraphe 1^{er} veille à ce que les investisseurs professionnels n'acquière pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre de la pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation ne puissent acquérir des parts ou des actions d'un FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l'article 29 ou de l'article 30.

Toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les dix-huit mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire, de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une commercialisation et

Chapter 5bis – Conditions applicable to pre-marketing in the European Union by an EU AIFM

Art. 28-1

AIFMs established in Luxembourg pre-marketing in Luxembourg or in another Member State

- (1) An AIFM established in Luxembourg authorised under this Law may engage in pre-marketing in Luxembourg or in another Member State, except where the information presented to potential professional investors:
- a) is sufficient to allow investors to commit to acquiring units or shares of a particular AIF;
 - b) amounts to subscription forms or similar documents whether in a draft or a final form;
 - c) amounts to constitutional documents, a prospectus or offering documents of a not-yet-established AIF in a final form.

Where a draft prospectus or offering documents are provided, they shall not contain information sufficient to allow professional investors to take an investment decision and shall clearly state that:

- a) they do not constitute an offer or an invitation to subscribe to units or shares of an AIF; and
- b) the information presented therein should not be relied upon because it is incomplete and may be subject to change.

The AIFM shall not be required to notify the CSSF or the competent authorities of the Member States in which the AIFM is or was engaged in pre-marketing activities of the content or of the addressees of pre-marketing, or to fulfil any conditions or requirements other than those set out in this Article, before it engages in pre-marketing.

- (2) The AIFM referred to in paragraph 1 shall ensure that professional investors do not acquire units or shares in an AIF through pre-marketing and that investors contacted as part of pre-marketing may only acquire units or shares in that AIF through marketing permitted under Article 29 or Article 30.

Any subscription by professional investors, within 18 months of the AIFM having begun pre-marketing, to units or shares of an AIF referred to in the information provided in the context of pre-marketing, or of an AIF established as a result of the pre-marketing, shall be considered to be the result of marketing and shall be subject to the

est soumise aux procédures de notification applicables visées à l'article 29 ou de l'article 30.

- (3) Dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation, le gestionnaire envoie un courrier informel, sur support papier ou par voie électronique, à la CSSF. Ce courrier précise les États membres dans lesquels les activités de pré-commercialisation ont lieu ou ont eu lieu ainsi que les périodes pendant lesquelles elles ont lieu ou ont eu lieu, une brève description de ces activités, comprenant les informations sur les stratégies d'investissement présentées et, le cas échéant, une liste des FIA et compartiments de FIA qui font ou ont fait l'objet d'une pré-commercialisation.

Le gestionnaire veille à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

- (4) Suite à la réception du courrier visé au paragraphe 3, la CSSF informe rapidement les autorités compétentes des autres États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation.

La CSSF peut, sur demande des autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation, fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu sur leur territoire.

- (5) Un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), comme établissement de crédit conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit [et des entreprises d'investissement], modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE »), comme société de gestion d'OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE, comme gestionnaire de FIA conformément à la directive 2011/61/UE ou qu'il agit comme agent lié conformément à la directive 2014/65/UE. Ce tiers est soumis aux conditions énoncées au présent article.

Art. 28-2.

Des gestionnaires établis dans un autre État membre pré-commercialisant au Luxembourg

- (1) Après avoir reçu l'information visée à l'article 30bis, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire agréé établi dans un autre État membre qui entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation au Luxembourg, la CSSF peut

applicable notification procedures referred to in Article 29 or Article 30.

- (3) Within two weeks of it having begun pre-marketing, the AIFM shall send an informal letter, in paper form or by electronic means, to the CSSF. That letter shall specify the Member States in which and the periods during which the pre-marketing is taking or has taken place, a brief description of the pre-marketing including information on the investment strategies presented and, where relevant, a list of the AIFs and compartments of AIFs which are or were the subject of pre-marketing.

The AIFM shall ensure that the pre-marketing is adequately documented.

- (4) Following receipt of the letter referred to in paragraph 3, the CSSF shall promptly inform the competent authorities of the other Member States in which the AIFM is or was engaged in pre-marketing activities.

The CSSF may, upon request of the competent authorities of the Member States in which the AIFM is or was engaged in pre-marketing, activities provide further information on the pre-marketing that is taking or has taken place on its territory.

- (5) A third party shall only engage in pre-marketing on behalf of an AIFM established in Luxembourg authorised under this Law where it is itself authorised as an investment firm in accordance with Directive 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 on markets in financial instruments and amending Directive 2002/92/EC and Directive 2011/61/EU (hereafter, "Directive 2014/65/EU"), as a credit institution in accordance with Directive 2013/36/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on access to the activity of credit institutions and the prudential supervision of credit institutions and investment firms, amending Directive 2002/87/EC and repealing Directives 2006/48/EC and 2006/49/EC (hereafter, "Directive 2013/36/EU"), as a UCITS management company in accordance with Directive 2009/65/EC, as an AIFM in accordance with Directive 2011/61/EU, or acts as a tied agent in accordance with Directive 2014/65/EU. Such a third party shall be subject to the conditions set out in this Article.

Art. 28-2

AIFMs established in another Member State pre-marketing in Luxembourg

- (1) After receipt of the information referred to in Article 30a, paragraph 2, sub-paragraph 3 of Directive 2011/61/EU by the competent authorities of the home Member State of an authorised AIFM established in another Member State which is or was engaged in pre-marketing activities in Luxembourg, the CSSF may request these competent

demander à ces autorités compétentes de lui fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg.

- (2) Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30bis de la directive 2011/61/UE, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation.

authorities to provide further information on the pre-marketing that is taking or has taken place in Luxembourg.

- (2) The AIFM shall not be required to notify the CSSF of the content or of the addressees of pre-marketing, or to fulfil any conditions or requirements other than those set out in Article 30bis of Directive 2011/61/EU, before it engages in pre-marketing.

Chapitre 6. – Droits des gestionnaires établis dans l'Union européenne à commercialiser et à gérer des FIA de l'Union européenne dans l'Union européenne

Section 1 – Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne gérés par un gestionnaire établi dans l'Union européenne

Art. 29.

Des gestionnaires établis au Luxembourg commercialisant au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

- (1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des parts ou des actions de tout FIA de l'Union européenne qu'il gère est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Lorsque le FIA de l'Union européenne est un FIA nourricier, la commercialisation visée au premier alinéa est en outre soumise à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union européenne.

Lorsqu'un gestionnaire établi au Luxembourg se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des FIA qu'il gère et qui sont soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg, les dispositions prévues dans le présent article quant à l'obligation de notification ne trouvent pas application.

- (2) Le gestionnaire visé au présent article qui se propose de commercialiser au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère doit transmettre au préalable à la CSSF une notification pour chaque FIA qu'il se propose de commercialiser.

Cette notification doit comprendre la documentation et les informations visées à l'annexe III de la présente loi.

- (3) La CSSF informe le gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (2), au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (2). La CSSF s'oppose à la commercialisation du FIA uniquement lorsque la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme aux dispositions de la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte pas ou ne respectera pas les dispositions de la présente loi. En cas d'accord de la CSSF, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg à compter de la date de notification de la décision de la CSSF. Lorsque le FIA concerné est un FIA établi dans un État membre autre que le Luxembourg, la CSSF informe également les autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA au Luxembourg.

Chapter 6 – Rights of EU AIFMs to market and manage EU AIFs in the European Union

Section 1 – Conditions applicable to the marketing of units or shares in the European Union of EU AIFs managed by EU AIFMs

Art. 29

AIFMs established in Luxembourg marketing in Luxembourg units or shares of EU AIFs they manage

- (1) An AIFM established in Luxembourg authorised under this Law which intends to market units or shares of any EU AIF that it manages to professional investors in Luxembourg is required to comply with the provisions laid down in this Article.

Where the EU AIF is a feeder AIF the marketing referred to in the first sub-paragraph is in addition subject to the condition that the master AIF is also an EU AIF which is managed by an authorised EU AIFM.

Where an AIFM established in Luxembourg intends to market AIFs that it manages to professional investors in Luxembourg and which are subject to authorisation and prudential supervision by an official Luxembourg supervisory authority, the provisions of this Article regarding the obligation of notification do not apply.

- (2) The AIFM referred to in this Article which intends to market units or shares of EU AIFs that it manages in Luxembourg shall first submit a notification to the CSSF in respect of each AIF that it intends to market.

That notification must comprise the documentation and information set out in Annex III of this Law.

- (3) Within twenty working days at the latest following receipt of a complete notification file pursuant to paragraph (2), the CSSF shall inform the AIFM whether it may start marketing the AIF identified in the notification referred to in paragraph (2). The CSSF shall prevent the marketing of the AIF only when the AIFM's management of the AIF does not or will not comply with the provisions of this Law or the AIFM otherwise does not or will not comply with the provisions of this Law. Should the CSSF agree, the AIFM may start marketing the AIF in Luxembourg from the date of the notification of the decision of the CSSF. Where the AIF concerned is established in a Member State other than Luxembourg, the CSSF shall also inform the competent authorities of the AIF that the AIFM may start marketing units or shares of the AIF in Luxembourg.

- (4) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par le gestionnaire ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe sans retard inutile le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

- (5) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 29-1.

Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

- (1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui a procédé à une notification conformément à l'article 29, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) n° 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
 - b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;

- (4) In the event of a material change to any of the particulars communicated in accordance with paragraph (2), the AIFM must give written notice of that change to the CSSF at least one month before implementing the change as regards any changes planned by the AIFM, or immediately after an unplanned change has occurred.

If, pursuant to a planned change, the AIFM's management of the AIF would no longer comply with the provisions of this Law or the AIFM would otherwise no longer comply with the provisions of this Law, the CSSF shall inform the AIFM without undue delay that it is not allowed to implement the change.

If a planned change is implemented notwithstanding the first and second sub-paragraphs or if an unplanned change has taken place pursuant to which the AIFM's management of the AIF no longer complies with the provisions of this Law or the AIFM otherwise no longer complies with the provisions of this Law, the CSSF shall take all due measures in accordance with Article 50, including, if necessary, the express prohibition of marketing of the AIF.

- (5) Without prejudice to the provisions of Article 46 of this Law, AIFs managed and marketed by AIFMs referred to in this Article may only be marketed to professional investors.

Art. 29-1.

AIFMs established in Luxembourg de-notifying arrangements made for the marketing in Luxembourg of units or shares of EU AIFs they manage

- (1) An AIFM established in Luxembourg authorised under this Law which has made a notification in accordance with Article 29, may de-notify arrangements made for marketing as regards units or shares of some or all of its EU AIFs in Luxembourg, where all the following conditions are fulfilled:
- (a) except in the case of closed-ended AIFs and funds regulated by Regulation (EU) 2015/760, a blanket offer is made to repurchase or redeem, free of any charges or deductions, all such AIF units or shares held by investors in Luxembourg, is publicly available for at least 30 working days, and is addressed, provided that their identity is known, directly or through financial intermediaries, individually to all investors in Luxembourg;
 - (b) the intention to terminate arrangements made for marketing units or shares of some or all of its AIFs in Luxembourg is made public by means of a publicly available medium, which is customary for marketing AIFs and suitable for a typical AIF investor, including by electronic means;

- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégués sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou des actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

- (2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a), b) et c). La CSSF vérifie que ladite notification est complète.
- (3) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. À cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.
- (4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg.

Art. 30.

Des gestionnaires établis au Luxembourg commercialisant dans un autre État membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

- (1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels dans un autre État membre des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qu'il gère est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Lorsque le FIA de l'Union européenne est un FIA nourricier, la commercialisation visée au premier alinéa est en outre soumise à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union européenne.

- (2) Le gestionnaire qui se propose de commercialiser dans un autre État membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère doit transmettre au préalable à la CSSF une notification pour chaque FIA qu'il se propose de commercialiser.

- (c) any contractual provisions with financial intermediaries or delegates are modified or removed with effect from the date of de-notification in order to prevent any new or further, direct or indirect, offering or placement of the units or shares identified in the notification referred to in paragraph 2.

As of the date referred to in point (c) of sub-paragraph 1, the AIFM shall cease any new or further, direct or indirect, offering or placement of units or shares of the AIF it manages in Luxembourg.

- (2) If the AIFM wishes to de-notify the arrangements made for the marketing of units or shares of some or all of the AIFs in Luxembourg in accordance with paragraph 1, it shall submit to the CSSF a notification containing information on the compliance with the conditions referred to in points (a), (b) and (c) of sub-paragraph 1 of paragraph 1. The CSSF shall verify whether the aforementioned notification is complete.
- (3) The AIFM shall provide investors in Luxembourg who remain invested in the EU AIF as well as the CSSF with the information required under Articles 20 and 21. To that end, the use of any electronic or other distance communication means is authorised.
- (4) For a period of 36 months from the date referred to in point (c) of sub-paragraph 1 of paragraph 1, the AIFM shall not engage in pre-marketing of units or shares of the EU AIFs referred to in the notification, or in respect of similar investment strategies or investment ideas in Luxembourg.

Art. 30

AIFMs established in Luxembourg marketing in another Member State units or shares of EU AIFs they manage

- (1) An AIFM established in Luxembourg authorised under this Law which intends to market units or shares of an EU AIF that it manages to professional investors in another Member State is required to comply with the provisions laid down in this Article.

Where the EU AIF is a feeder AIF, the marketing referred to in the first sub-paragraph is in addition subject to the condition that the master AIF is also an EU AIF and is managed by an authorised EU AIFM.

- (2) The AIFM which intends to market in another Member State units or shares of an EU AIF that it manages shall first submit a notification to the CSSF in respect of each AIF that it intends to market.

Cette notification doit comprendre la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

- (3) La CSSF, si elle estime que la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme aux dispositions de la présente loi et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente loi, transmet le dossier de notification visé au paragraphe (2) aux autorités compétentes des États membres où il est prévu que le FIA soit commercialisé, au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception d'un dossier de notification complet.

La CSSF joint au dossier de notification une attestation confirmant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

- (4) Après transmission du dossier de notification, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Le gestionnaire peut commercialiser le FIA dans l'État membre d'accueil à compter de la date de cette notification.

Lorsque le FIA concerné est un FIA établi dans un État membre autre que le Luxembourg, la CSSF informe également les autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA dans l'État membre d'accueil du gestionnaire.

- (5) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation de l'État membre d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet État membre.
- (6) La notification visée au paragraphe (2) et l'attestation visée au paragraphe (3) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.
- (7) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires

That notification must comprise the documentation and information set out in Annex IV.

- (3) If it considers that the management of the AIF by the AIFM complies with and will continue to comply with the provisions of this Law and if the AIFM otherwise complies with the provisions of this Law, the CSSF shall, no later than twenty working days after the date of receipt of the complete notification file referred to in paragraph (2), transmit the notification file to the competent authorities of the Member States where it is intended that the AIF be marketed.

The CSSF shall enclose in the notification file a statement confirming that the AIFM concerned is authorised to manage AIFs with a particular investment strategy.

- (4) Upon transmission of the notification file, the CSSF shall, without delay, notify the AIFM about the transmission. The AIFM may market the AIF in the host Member State of the AIFM as of the date of that notification.

Where the AIF concerned is an AIF established in a Member State other than Luxembourg, the CSSF shall also inform the competent authorities of the AIF that the AIFM may start marketing the units or shares of the AIF in the host Member State of the AIFM.

- (5) Arrangements referred to in point h) of Annex IV are subject to the laws of the host Member State of the AIFM and shall be subject to the supervision of the competent authorities of that Member State.
- (6) The notification letter referred to in paragraph (2) and the statement referred to in paragraph (3) are provided in a language customary in the sphere of international finance.
- (7) In the event of a material change to any of the particulars communicated in accordance with paragraph (2), the AIFM must give written notice of that change to the CSSF at least one month before implementing a planned change, or immediately after an unplanned change has occurred.

If, pursuant to a planned change, the AIFM's management of the AIF would no longer comply with the provisions of this Law or the AIFM would otherwise no longer comply with the provisions of this Law, the CSSF shall inform the AIFM, within a period of 15 working days of receipt of all information referred to in the first sub-paragraph, that it is not allowed to implement the change. The CSSF shall inform the competent authorities of the host Member State of the AIFM thereof.

If a planned change is implemented notwithstanding the first and second sub-paragraphs or if an unplanned change has taken place pursuant to which the AIFM's management of the AIF would no longer comply with the provisions of this Law or the AIFM otherwise would no longer comply with the provisions of this Law, the CSSF shall take all due measures in accordance with Article 50,

conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA, et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

Si les modifications sont sans incidence sur la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec les dispositions de la présente loi ou le respect des dispositions de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe dans un délai d'un mois les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

- (8) Sans préjudice des dispositions de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 30-1.

Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation dans un autre État membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

- (1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 30, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;
 - b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
 - c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégués sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou

including, if necessary, the express prohibition of marketing of the AIF, and shall notify the competent authorities of the host Member State of the AIFM accordingly without unjustified delay.

If the changes do not affect the compliance of the AIFM's management of the AIF with the provisions of this Law, or the compliance by the AIFM with the provisions of this Law otherwise, the CSSF shall, within one month, inform the competent authorities of the host Member State of the AIFM of those changes.

- (8) Without prejudice to the provisions of paragraph (1) of Article 43 of Directive 2011/61/EU, the AIFs managed and marketed by the AIFM referred to in this Article may only be marketed to professional investors.

Art. 30-1

AIFMs established in Luxembourg de-notifying arrangements made for the marketing in another Member State of units or shares of EU AIFs they manage

- (1) An AIFM established in Luxembourg authorised under this Law may de-notify arrangements made for marketing as regards units or shares of some or all of its AIFs in a Member State in respect of which it has made a notification in accordance with Article 30, where all the following conditions are fulfilled:
- a) except in the case of closed-ended AIFs and funds regulated by Regulation (EU) 2015/760, a blanket offer is made to repurchase or redeem, free of any charges or deductions, all such AIF units or shares held by investors in that Member State, is publicly available for at least 30 working days, and is addressed, provided that their identity is known, directly or through financial intermediaries, individually to all investors in that Member State;
 - b) the intention to terminate arrangements made for marketing units or shares of some or all of its AIFs in that Member State is made public by means of a publicly available medium, which is customary for marketing AIFs and suitable for a typical AIF investor, including by electronic means;
 - c) any contractual provisions with financial intermediaries or delegates are modified or removed with effect from the date of de-notification in order to prevent any new or further, direct or indirect, offering or placement of the units or shares identified in the notification referred to in paragraph 2.

As of the date referred to in point (c) of sub-paragraph 1, the AIFM shall cease any new or further, direct or indirect,

supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère dans l'État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément au paragraphe 2.

- (2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).
- (3) La CSSF vérifie que la notification soumise par le gestionnaire conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission au gestionnaire.
- (4) Le gestionnaire fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. À cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.
- (5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents et informations visés à l'annexe IV, points b) à f).
- (6) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification visée au paragraphe 2, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, dans l'État membre identifié dans ladite notification.

Art. 31.

Des gestionnaires établis dans un autre État membre commercialisant au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

- (1) Si un gestionnaire établi dans un autre État membre se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 32, paragraphe (3), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

offering or placement of units or shares of the AIF it manages in the Member State in respect of which it has submitted a notification in accordance with paragraph 2.

- (2) If the AIFM wishes to de-notify the arrangements made for the marketing of units or shares of some or all of the AIFs in a Member State in accordance with paragraph 1, it shall submit to the CSSF a notification containing information on the compliance with the conditions referred to in points (a) to (c) of sub-paragraph 1 of paragraph 1.
- (3) The CSSF shall verify whether the notification submitted by the AIFM in accordance with paragraph 2 is complete. The CSSF shall, no later than 15 working days from the receipt of a complete notification, transmit that notification to the competent authorities of the Member State identified in the notification referred to in paragraph 2, and to ESMA. The CSSF shall promptly notify the AIFM of that transmission.
- (4) The AIFM shall provide investors who remain invested in the EU AIF as well as the CSSF with the information required under Articles 20 and 21. To that end, the use of any electronic or other distance communication means is authorised.
- (5) The CSSF shall transmit to the competent authorities of the Member State identified in the notification referred to in paragraph 2, information on any changes to the documentation and information referred to in points (b) to (f) of Annex IV.
- (6) For a period of 36 months from the date referred to in point (c) of sub-paragraph 1 of paragraph 1, the AIFM shall not engage in pre-marketing of units or shares of the EU AIFs referred to in the notification referred to in paragraph 2, or in respect of similar investment strategies or investment ideas, in the Member State identified in the notification.

Art. 31

AIFMs established in another Member State marketing in Luxembourg units or shares of EU AIFs they manage

- (1) If an AIFM established in another Member State intends to market units or shares of an EU AIF that it manages to professional investors in Luxembourg, the competent authorities of the home Member State of the AIFM shall transmit the notification file as well as the statement referred to in paragraph (3) of Article 32 of Directive 2011/61/EU to the CSSF.

Upon notification to the AIFM of the transmission referred to in this paragraph by the competent authorities of the home Member State of the AIFM to the CSSF, the AIFM may as of the date of that notification market the AIF concerned in Luxembourg.

- (2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 31-1.

Des gestionnaires établis dans un autre État membre retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

- (1) Un gestionnaire établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégués sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

- (2) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne les informations requises en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE. À cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.
- (3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32*bis*, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, a les

- (2) Without prejudice to the provisions of Article 46 of this Law, the AIFs managed and marketed by the AIFMs referred to in this Article may only be marketed to professional investors.

Art. 31-1

AIFMs established in another Member State de-notifying arrangements made for the marketing in Luxembourg of units or shares of EU AIFs they manage

- (1) An AIFM established in another Member State which has made a notification in accordance with Article 32 of Directive 2011/61/EU may de-notify arrangements made for marketing as regards units or shares of some or all of its AIFs in Luxembourg, where all the following conditions are fulfilled:

- a) except in the case of closed-ended AIFs and funds regulated by Regulation (EU) 2015/760, a blanket offer is made to repurchase or redeem, free of any charges or deductions, all such AIF units or shares held by investors in Luxembourg, is publicly available for at least 30 working days, and is addressed, provided that their identity is known, directly or through financial intermediaries, individually to all investors in Luxembourg;
- b) the intention to terminate arrangements made for marketing units or shares of some or all of its AIFs in Luxembourg is made public by means of a publicly available medium, which is customary for marketing AIFs and suitable for a typical AIF investor, including by electronic means;
- c) any contractual provisions with financial intermediaries or delegates are modified or removed with effect from the date of de-notification in order to prevent any new or further, direct or indirect, offering or placement of the units or shares identified in the notification referred to in paragraph 2.

As of the date referred to in point (c) of sub-paragraph 1, the AIFM shall cease any new or further, direct or indirect, offering or placement of the units or shares of the AIF it manages in Luxembourg.

- (2) The AIFM shall provide investors in Luxembourg who remain invested in the EU AIF with the information required under Articles 22 and 23 of Directive 2011/61/EU. To that end, the use of any electronic or other distance communication means is authorised.
- (3) The CSSF, as the competent authority of the Member State identified in the notification referred to in Article 32a, paragraph 2, of Directive 2011/61/ EU, shall have the

mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, tels que visés à l'article 45 de la directive 2011/61/UE.

A partir de la date de transmission prévue à l'article 32bis, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32bis, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, ne peut exiger du gestionnaire du FIA concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014.

- (4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg.

Section 2 – Conditions applicables à la gestion de FIA de l'Union européenne

Art. 32.

Des gestionnaires établis au Luxembourg assurant la gestion de FIA de l'Union européenne établis dans un autre État membre et/ou prestant des services dans un autre État membre

- (1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un autre État membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, doit être agréé pour gérer ce type de FIA.

Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut en outre fournir dans un autre État membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, les services visés à l'article 5, paragraphe 4 pour lesquels il est agréé.

- (2) Le gestionnaire qui se propose de fournir les activités et services visés au paragraphe 1^{er} pour la première fois est tenu de communiquer à la CSSF les informations suivantes :
- a) l'État membre sur le territoire duquel le gestionnaire envisage de gérer des FIA directement ou d'y établir une succursale, et/ou de fournir les services visés à l'article 5, paragraphe 4 ;
 - b) un programme d'activités précisant notamment les services que le gestionnaire envisage de fournir et/ou identifiant les FIA qu'il compte gérer.

same rights and obligations as the competent authorities of the host Member State of the AIFM, as referred to in Article 45 of Directive 2011/61/EU.

From the date of transmission provided for in Article 32a, paragraph 5, of Directive 2011/61/EU, the CSSF, acting as the competent authority of the Member State identified in the notification referred to in Article 32a, paragraph 2, of Directive 2011/61/EU, shall not require the AIFM of the AIF concerned to demonstrate that it complies with the provisions governing the marketing requirements referred to in Article 5 of Regulation (EU) 2019/1156 of the European Parliament and of the Council of 20 June 2019 on facilitating cross-border distribution of collective investment undertakings and amending Regulations (EU) No 345/2013, (EU) No 346/2013 and (EU) No 1286/2014.

- (4) For a period of 36 months from the date referred to in point (c) of sub-paragraph 1 of paragraph 1, the AIFM shall not engage in pre-marketing of units or shares of the EU AIFs referred to in the notification, or in respect of similar investment strategies or investment ideas in Luxembourg.

Section 2 – Conditions applicable to the management of EU AIFs

Art. 32

AIFMs established in Luxembourg managing EU AIFs established in another Member State and/or providing services in another Member State

- (1) An AIFM established in Luxembourg authorised under this Law which intends to manage EU AIFs established in another Member State either directly or by establishing a branch, must be authorised to manage that type of AIF.

An AIFM established in Luxembourg authorised under this Law may in addition, either directly or by establishing a branch, provide the services referred to in paragraph 4 of Article 5 for which it has been authorised in another Member State.

- (2) The AIFM which intends to provide the activities and services referred to in the first paragraph for the first time is required to communicate the following information to the CSSF:
- a) the Member State in whose territory the AIFM intends to manage AIFs directly or establish a branch and/or to provide the services referred to in paragraph 4 of Article 5;
 - b) a programme of operations stating in particular the services which the AIFM intends to perform and/or identifying the AIFs it intends to manage.

(3) Si le gestionnaire envisage d'établir une succursale, il doit fournir, outre les informations prévues au paragraphe (2), les informations suivantes :

- a) la structure organisationnelle de la succursale ;
- b) l'adresse, dans l'État membre d'origine du FIA, à laquelle des documents peuvent être obtenus ;
- c) le nom et les coordonnées des personnes chargées de la gestion de la succursale.

(4) La CSSF, si elle estime que la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme aux dispositions de la présente loi et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente loi, transmet, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (2), ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (3), la documentation complète aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

La CSSF joint au dossier une attestation confirmant que le gestionnaire a été agréé conformément aux dispositions de la présente loi.

Après transmission du dossier aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Dès réception de la notification de la transmission, le gestionnaire peut commencer à fournir ses services dans son État membre d'accueil.

(5) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2) et, le cas échéant, au paragraphe (3), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre les modifications prévues ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50 et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire .

Si les modifications peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec les dispositions de la présente loi ou le respect des dispositions de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard inutile les

(3) If the AIFM intends to establish a branch, it must provide the following information in addition to that referred to in paragraph (2):

- a) the organisational structure of the branch;
- b) the address in the home Member State of the AIF from which documents may be obtained;
- c) the names and contact details of the persons responsible for the management of the branch.

(4) The CSSF, if it considers that the AIFM's management of the AIF complies and will continue to comply with the provisions of this Law and the AIFM otherwise complies with the provisions of this Law, shall, within one month of receiving the complete documentation in accordance with paragraph (2), or within two months of receiving the complete documentation in accordance with paragraph (3), transmit the complete documentation to the competent authorities of the host Member State of the AIFM.

The CSSF shall enclose a statement confirming that the AIFM is authorised in accordance with the provisions of this Law.

After transmission of the file to the competent authorities of the host Member State of the AIFM, the CSSF shall notify the AIFM about this transmission without delay. Upon receipt of the transmission notification the AIFM may start to provide its services in its host Member State.

(5) In the event of a change to any of the information communicated in accordance with paragraph (2), and, where relevant, paragraph (3), an AIFM must give written notice of that change to the CSSF at least one month before implementing planned changes, or immediately after an unplanned change has occurred.

If, pursuant to a planned change, the AIFM's management of the AIF would no longer comply with the provisions of this Law or the AIFM would otherwise no longer comply with the provisions of this Law, the CSSF shall inform the AIFM, within a period of 15 working days of receipt of all information referred to in the first sub-paragraph, that it is not authorised to implement the change.

If a planned change is implemented notwithstanding the first and second sub-paragraphs or if an unplanned change has taken place pursuant to which the AIFM's management of the AIF would no longer comply with the provisions of this Law or the AIFM otherwise would no longer comply with the provisions of this Law, the CSSF shall take all due measures in accordance with Article 50 and shall notify the competent authorities of the host Member State of the AIFM accordingly without unjustified delay.

If the changes are acceptable because they do not affect the compliance of the AIFM's management of the AIF with the provisions of this Law, or the compliance by the AIFM with the provisions of this Law, the CSSF shall,

autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

Art. 33.

Des gestionnaires établis dans un autre État membre assurant la gestion de FIA établis au Luxembourg et/ou prestant des services au Luxembourg

Si un gestionnaire agréé établi dans un autre État membre envisage de gérer des FIA établis au Luxembourg ou de prester au Luxembourg les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE, soit directement, soit en y établissant une succursale, la CSSF se voit transmettre, conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire les informations visées à l'article 33, paragraphes 2 et 3 respectivement, ainsi que l'attestation visée à l'article 33, paragraphe 4 de ladite directive.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent article, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commencer à fournir les activités et services au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

without undue delay, inform the competent authorities of the host Member States of the AIFM of those changes.

Art. 33

AIFMs established in another Member State managing AIFs established in Luxembourg and/or providing services in Luxembourg

If an authorised AIFM established in another Member State intends to manage AIFs established in Luxembourg either directly or by establishing a branch or by providing the services referred to in paragraph 4 of Article 6 of Directive 2011/61/EU, the CSSF shall receive from the competent authorities of the home Member State of the AIFM, in accordance with Article 33 of Directive 2011/61/EU, the information referred to in paragraphs 2 and 3 respectively of Article 33 as well as the statement referred to in paragraph 4 of Article 33 of that Directive.

Upon notification to the AIFM of the transmission referred to in this paragraph by the competent authorities of the home Member State of the AIFM to the CSSF, the AIFM may start providing the activities and services in Luxembourg as of the date of that notification.

Chapitre 7. – Règles spécifiques concernant les pays tiers

Art. 34.

Conditions applicables aux gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent des FIA de pays tiers qui ne sont pas commercialisés dans les États membres de l'Union européenne

Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi est autorisé à gérer des FIA de pays tiers qui ne sont pas commercialisés dans l'Union européenne à condition que :

- a) le gestionnaire satisfasse à toutes les exigences prévues dans la présente loi, à l'exception des articles 19 et 20 pour ce qui concerne ces FIA ; et
- b) des modalités de coopération appropriées existent entre la CSSF et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette à la CSSF d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Art. 35.

Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne avec un passeport d'un FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi au Luxembourg

- (1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne des parts ou des actions de FIA de pays tiers qu'il gère et des FIA nourriciers de l'Union européenne qui ne remplissent pas les exigences visées à l'article 31, paragraphe (1), deuxième alinéa, de la directive 2011/61/UE, est tenu de se conformer aux dispositions prévues au présent article.
- (2) Les gestionnaires visés au paragraphe (1) doivent satisfaire à toutes les exigences prévues dans la présente loi, à l'exception du chapitre 6. De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) des modalités de coopération appropriées doivent exister entre la CSSF et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, tenant compte de l'article 53, paragraphe (3), qui permette à la CSSF d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu de la présente loi ;
 - b) le pays tiers dans lequel est établi le FIA n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ;
 - c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA doit avoir signé avec le Luxembourg et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale

Chapter 7 – Specific rules in relation to third countries

Art. 34

Conditions for AIFMs established in Luxembourg which manage non-EU AIFs which are not marketed in Member States

An AIFM established in Luxembourg authorised under this Law is authorised to manage non-EU AIFs which are not marketed in the European Union provided that:

- a) the AIFM complies with all the requirements established in this Law except for Article 19 and 20 in respect of those AIFs; and
- b) appropriate cooperation arrangements are in place between the CSSF and the supervisory authorities of the third country where the non-EU AIF is established in order to ensure at least an efficient exchange of information that allows the CSSF to carry out its duties in accordance with this Law.

Art. 35

Conditions for the marketing in Luxembourg or in another Member State with a passport of a non-EU AIF managed by an AIFM established in Luxembourg

- (1) An AIFM established in Luxembourg authorised under this Law which intends to market to professional investors in Luxembourg or in another Member State units or shares of non-EU AIFs it manages and of EU feeder AIFs that do not fulfil the requirements referred to in paragraph (1), second sub-paragraph of Article 31 of Directive 2011/61/EU is required to comply with the provisions laid down in this Article.
- (2) AIFMs referred to in paragraph (1) must comply with all the requirements established in this Law, with the exception of Chapter 6. In addition, the following conditions must be met:
 - a) appropriate cooperation arrangements must be in place between the CSSF and the supervisory authorities of the third country where the AIF is established in order to ensure at least an efficient exchange of information, taking into account paragraph (3) of Article 53, that allows the CSSF to carry out its duties in accordance with this Law;
 - b) the third country where the AIF is established is not identified as a high-risk third country pursuant to Article 9, paragraph 2, of Directive (EU) 2015/849;
 - c) the third country where the AIF is established must have signed an agreement with Luxembourg and with each other Member State in which the units or shares of the AIF are intended to be marketed, which fully complies with the standards laid down in Article 26 of the OECD Model Tax Convention on Income

concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris, tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

- (3) Le gestionnaire qui se propose de commercialiser des parts ou des actions des FIA de pays tiers au Luxembourg doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

- (4) Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (3), la CSSF indique au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (3) sur le territoire du Luxembourg. La CSSF ne s'oppose à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente loi. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg dès la date de notification à cet effet par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA sur le territoire du Luxembourg.

- (5) Le gestionnaire qui se propose de commercialiser des parts ou des actions des FIA de pays tiers dans un État membre autre que le Luxembourg doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

- (6) Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe (5), la CSSF le transmet aux autorités compétentes de l'État membre où il est prévu que le FIA soit commercialisé. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente loi et si le gestionnaire respecte la présente loi.

La CSSF joint au dossier de notification une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

- (7) Après transmission du dossier de notification, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les États membres d'accueil concernés dès la date de cette notification par la CSSF.

and on Capital and ensures an effective exchange of information in tax matters, including any multilateral tax agreements, and that third country is not mentioned in Annex I to the Council conclusions on the revised EU list of non-cooperative jurisdictions for tax purposes.

- (3) The AIFM which intends to market units or shares of non-EU AIFs in Luxembourg must submit a notification to the CSSF in respect of each non-EU AIF that it intends to market.

That notification shall comprise the documentation and information set out in Annex III.

- (4) No later than twenty working days after receipt of a complete notification pursuant to paragraph (3), the CSSF shall inform the AIFM whether it may start marketing the AIF identified in the notification referred to in paragraph (3) in the territory of Luxembourg. The CSSF shall prevent the marketing of the AIF only if the AIFM's management of the AIF does not or will not comply with this Law or the AIFM otherwise does not or will not comply with this Law. In the case of a positive decision, the AIFM may start marketing the AIF in Luxembourg as of the date of the notification by the CSSF.

The CSSF shall also inform ESMA that the AIFM may start marketing the units or shares of the AIF in the territory of Luxembourg.

- (5) An AIFM which intends to market units or shares of non-EU AIFs in a Member State other than Luxembourg must submit a notification to the CSSF in respect of each non-EU AIF that it intends to market.

That notification shall comprise the documentation and information set out in Annex IV.

- (6) The CSSF shall, no later than twenty working days after the date of receipt of the complete notification file referred to in paragraph (5), transmit it to the competent authorities of the Member State where the AIF is intended to be marketed. Such transmission will occur only if the AIFM's management of the AIF complies and will continue to comply with this Law and if the AIFM otherwise complies with this Law.

The CSSF shall enclose in the notification file a statement to the effect that the AIFM concerned is authorised to manage AIFs with a particular investment strategy.

- (7) Upon transmission of the notification file, the CSSF shall, without delay, notify the AIFM about the transmission. The AIFM may start marketing the AIF in the relevant host Member States as of the date of that notification by the CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les États membres d'accueil concernés.

- (8) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation des États membres d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet État membre.
- (9) La lettre de notification visée au paragraphe (5) et l'attestation visée au paragraphe (6) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.
- (10) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes (3) ou (5), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme à la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente loi ou le respect de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard l'AEMF de ces modifications dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de nouveaux FIA et, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

- (11) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi en cas de commercialisation au Luxembourg, respectivement de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

The CSSF shall also inform ESMA that the AIFM may start marketing the units or shares of the AIF in the relevant host Member States.

- (8) Arrangements referred to in point h) of Annex IV shall be subject to the laws of the host Member States of the AIFM and shall be subject to the supervision of the competent authorities of that Member State.
- (9) The notification letter referred to in paragraph (5) and the statement referred to in paragraph (6) are provided in a language customary in the sphere of international finance.
- (10) In the event of a material change to any of the particulars communicated in accordance with paragraph (3) or (5), the AIFM must give written notice of that change to the CSSF, at least one month before implementing a planned change, or immediately after an unplanned change has occurred.

If pursuant to a planned change, the AIFM's management of the AIF would no longer comply with this Law or the AIFM would no longer comply with this Law, the CSSF shall inform the AIFM without delay that it is not authorised to implement the change.

If a planned change is implemented notwithstanding the first and second sub-paragraphs, or if an unplanned change has taken place pursuant to which the AIFM's management of the AIF would no longer comply with this Law or the AIFM otherwise would no longer comply with this Law, the CSSF shall take all due measures in accordance with Article 50, including, if necessary, the express prohibition of marketing of the AIF.

If the changes are acceptable because they do not affect the compliance of the AIFM's management of the AIF with this Law, or the compliance by the AIFM with this Law otherwise, the CSSF shall without delay inform ESMA, in so far as the changes concern the termination of the marketing of certain AIFs or additional AIFs marketed and, if applicable, the competent authorities of the host Member States of the AIFM of those changes.

- (11) Without prejudice to the provisions of Article 46 of this Law in case of marketing in Luxembourg and of paragraph (1) of Article 43 of Directive 2011/61/EU in case of marketing in a Member State other than Luxembourg, the AIFs managed and marketed by the AIFM referred to in this Article may only be marketed to professional investors.

Art. 36.

Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg avec un passeport d'un FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un autre État membre

- (1) Si un gestionnaire établi dans un autre État membre se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de pays tiers qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 35, paragraphe (6), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

- (2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 37.

Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg sans passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire agréé établi au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne

Sans préjudice de l'article 35 de la directive 2011/61/UE, un gestionnaire agréé établi au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne est autorisé à commercialiser sur le territoire du Luxembourg seulement, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions de FIA de pays tiers qu'il gère et de FIA nourriciers de l'Union européenne qui ne remplissent pas les exigences visées à l'article 31, paragraphe (1), deuxième alinéa, de la directive 2011/61/UE, à condition que :

- a) le gestionnaire satisfasse à toutes les exigences prévues par la directive 2011/61/UE, à l'exception de l'article 21. Ce gestionnaire doit veiller toutefois à ce qu'une ou plusieurs entités soient désignées pour exécuter les missions visées à l'article 21, paragraphes (7), (8) et (9). Le gestionnaire ne s'acquitte pas de ces fonctions. Le gestionnaire est tenu de fournir à ses autorités de surveillance des informations sur l'identité des entités chargées des missions visées à l'article 21, paragraphes (7), (8) et (9) ; lorsque la commercialisation se fait par un gestionnaire agréé établi au Luxembourg, les informations précitées sont à fournir à la CSSF ;
- b) des modalités de coopération appropriées destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales existent entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exécuter les missions qui leur

Art. 36

Conditions for the marketing in Luxembourg with a passport of a non-EU AIF managed by an AIFM established in another Member State

- (1) If an AIFM established in another Member State intends to market the shares or units of a non-EU AIF which it manages to professional investors in Luxembourg, the CSSF shall receive from the competent authorities of the home Member State of the AIFM the notification file as well as the statement referred to in paragraph (6) of Article 35 of Directive 2011/61/EU.

The AIFM may start marketing the AIF concerned in Luxembourg as of the date of the notification to the AIFM of the transmission to the CSSF, referred to in this paragraph, by the competent authorities of the home Member State of the AIFM.

- (2) Without prejudice to the provisions of Article 46 of this Law, AIFs managed and marketed by the AIFM referred to in this Article may only be marketed to professional investors.

Art. 37

Conditions for the marketing in Luxembourg without a passport of non-EU AIFs managed by an authorised AIFM established in Luxembourg or in another Member State

Without prejudice to Article 35 of Directive 2011/61/EU, an authorised AIFM established in Luxembourg or in another Member State is allowed to market to professional investors, in the territory of Luxembourg only, units or shares of non-EU AIFs it manages and of EU feeder AIFs that do not fulfil the requirements referred to in paragraph (1), second subparagraph of Article 31 of Directive 2011/61/EU, provided that:

- a) the AIFM complies with all the requirements established in Directive 2011/61/EU with the exception of Article 21. That AIFM must however ensure that one or more entities are appointed to carry out the duties referred to in paragraphs (7), (8) and (9) of Article 21. The AIFM shall not perform those functions. The AIFM is required to provide its supervisory authorities with information about the identity of those entities responsible for carrying out the duties referred to in paragraphs (7), (8) and (9) of Article 21; when the marketing is performed by an authorised AIFM established in Luxembourg, the aforementioned information is to be provided to the CSSF;
- b) appropriate cooperation arrangements for the purpose of systemic risk oversight and in line with international standards are in place between the competent authorities of the home Member State of the AIFM and the supervisory authorities of the third country where the AIF is established in order to ensure an efficient exchange of information that allows the competent authorities of the home Member State of the AIFM to

incombent en vertu de la directive 2011/61/UE ; aux fins de l'application du présent paragraphe, la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, lorsque la commercialisation se fait par un gestionnaire agréé établi au Luxembourg ;

- c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ;
- d) le pays tiers dans lequel est établi le FIA a signé, avec l'État membre d'origine du gestionnaire agréé et avec le Luxembourg, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Art. 38.

Agrément de gestionnaires établis dans un pays tiers ayant l'intention de gérer des FIA de l'Union européenne et/ou de commercialiser des FIA qu'ils gèrent dans l'Union européenne en vertu des articles 39 et 40 de la directive 2011/61/UE, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire

- (1) Les gestionnaires établis dans des pays tiers qui se proposent de gérer des FIA de l'Union européenne et/ou de commercialiser des FIA qu'ils gèrent dans l'Union européenne en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE doivent obtenir au préalable un agrément de la CSSF conformément au présent article, dans les cas où le Luxembourg est l'État membre de référence du gestionnaire tel que défini suivant les règles énoncées au paragraphe (4) ci-après.
- (2) Un gestionnaire établi dans un pays tiers qui entend obtenir un agrément préalable tel que visé au paragraphe (1) doit respecter les dispositions de la présente loi, à l'exception du chapitre 6. Si et dans la mesure où le respect d'une disposition de la présente loi est incompatible avec le respect du droit dont relève le gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne, le gestionnaire n'est pas tenu de respecter ladite disposition s'il peut apporter la preuve de ce qui suit :
 - a) il est impossible de combiner le respect de cette disposition et le respect d'une disposition obligatoire du droit dont relève le gestionnaire établi dans le pays tiers et/ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne ;
 - b) le droit qui s'applique au gestionnaire établi dans le pays tiers et/ou au FIA de pays tiers prévoit une disposition équivalente ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs du FIA concerné ; et

carry out their duties in accordance with Directive 2011/61/EU; for the purpose of applying this paragraph, the CSSF is the competent authority of the home Member State of the AIFM, when the marketing is performed by an AIFM authorised and established in Luxembourg.

- c) the third country where the AIF is established is not identified as a high-risk third country pursuant to Article 9, paragraph 2, of Directive (EU) 2015/849;
- d) the third country where the AIF is established has signed an agreement with the home Member State of the authorised AIFM and with Luxembourg which fully complies with the standards laid down in Article 26 of the OECD Model Tax Convention on Income and on Capital and ensures an effective exchange of information in tax matters, including any multilateral tax agreements, and that third country is not mentioned in Annex I to the Council conclusions on the revised EU list of non-cooperative jurisdictions for tax purposes.

Art. 38

Authorisation of non-EU AIFMs intending to manage EU AIFs and/or market AIFs managed by them in the European Union in accordance with Articles 39 and 40 of Directive 2011/61/EU, where Luxembourg is defined as the home Member State of reference of the AIFM

- (1) Non-EU AIFMs intending to manage EU AIFs and/or to market AIFs managed by them in the European Union in accordance with Article 39 or Article 40 of Directive 2011/61/EU must acquire prior authorisation by the CSSF in accordance with this Article, in the case where Luxembourg is the Member State of reference of the AIFM as defined in accordance with the rules set out in paragraph (4) hereafter.
- (2) A non-EU AIFM which intends to obtain prior authorisation as referred to in paragraph (1) must comply with the provisions of this Law, with the exception of Chapter 6. If and to the extent that compliance with a provision of this Law is incompatible with compliance with the law to which the non-EU AIFM and/or the non-EU AIF marketed in the European Union is subject, there shall be no obligation on the AIFM to comply with that provision if it can demonstrate that:
 - a) it is impossible to combine such compliance with compliance with a mandatory provision in the law to which the non-EU AIFM and/or the non-EU AIF marketed in the European Union is subject;
 - b) the law to which the non-EU AIFM and/or the non-EU AIF is subject provides for an equivalent rule having the same regulatory purpose and offering the same level of protection to the investors of the relevant AIF; and

- c) le gestionnaire établi dans le pays tiers et/ou le FIA de pays tiers respecte la disposition équivalente visée au point b).
- (3) Un gestionnaire établi dans un pays tiers qui entend obtenir un agrément préalable tel que visé au paragraphe (1) doit disposer d'un représentant légal établi au Luxembourg. Le représentant légal est le point de contact du gestionnaire dans l'Union européenne. Toute correspondance officielle entre les autorités compétentes et le gestionnaire et entre les investisseurs dans l'Union européenne du FIA concerné et le gestionnaire tel que prévue par la directive 2011/61/UE doit avoir lieu par l'intermédiaire dudit représentant légal. Le représentant légal doit exécuter sa fonction de vérification de conformité relative aux activités de gestion et de commercialisation réalisées par le gestionnaire en vertu de la directive 2011/61/UE ensemble avec ledit gestionnaire.
- (4) L'État membre de référence d'un gestionnaire établi dans un pays tiers se définit comme suit :
- a) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de gérer un seul FIA de l'Union européenne, ou plusieurs FIA de l'Union européenne établis dans le même État membre et n'a pas l'intention de commercialiser de FIA dans l'Union européenne en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE, l'État membre d'origine de ce FIA ou de ces FIA est considéré comme étant l'État membre de référence et les autorités compétentes de cet État membre seront compétentes en matière de procédure d'agrément et de surveillance du gestionnaire ;
- b) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de gérer plusieurs FIA de l'Union européenne établis dans différents États membres et n'a pas l'intention de commercialiser de FIA dans l'Union européenne en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE, l'État membre de référence est soit :
- i) l'État membre dans lequel la majorité des FIA sont établis ; ou
- ii) l'État membre dans lequel le plus grand volume d'actifs est géré ;
- c) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de l'Union européenne dans un seul État membre, l'État membre de référence est déterminé comme suit :
- i) si le FIA est agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre d'origine du FIA ou l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le FIA ;
- ii) si le FIA n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le FIA ;
- c) the non-EU AIFM and/or the non-EU AIF complies with the equivalent rule referred to in point b).
- (3) A non-EU AIFM which intends to obtain prior authorisation as referred to in paragraph (1) must have a legal representative established in Luxembourg. The legal representative shall be the contact point of the AIFM in the European Union. Any official correspondence between the competent authorities and the AIFM and between the investors in the European Union of the relevant AIF and the AIFM as set out in Directive 2011/61/EU must take place through that legal representative. The legal representative must perform the compliance function relating to the management and marketing activities performed by the AIFM under Directive 2011/61/EU together with the AIFM.
- (4) The Member State of reference of a non-EU AIFM shall be determined as follows:
- a) if the non-EU AIFM intends to manage only one EU AIF, or several EU AIFs established in the same Member State, and does not intend to market any AIF in accordance with Article 39 or Article 40 of Directive 2011/61/EU in the European Union, the home Member State of that or those AIFs is deemed to be the Member State of reference and the competent authorities of this Member State will be competent for the authorisation procedure and for the supervision of the AIFM;
- b) if the non-EU AIFM intends to manage several EU AIFs established in different Member States and does not intend to market any AIF in accordance with Article 39 or Article 40 of Directive 2011/61/EU in the European Union, the Member State of reference is either:
- i) the Member State where most of the AIFs are established; or
- ii) the Member State where the largest amount of assets is being managed;
- c) if the non-EU AIFM intends to market only one EU AIF in only one Member State, the Member State of reference is determined as follows:
- i) if the AIF is authorised or registered in a Member State, the home Member State of the AIF or the Member State where the AIFM intends to market the AIF;
- ii) if the AIF is not authorised or registered in a Member State, the Member State where the AIFM intends to market the AIF;

- d) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de pays tiers dans un seul État membre, l'État membre de référence est cet État membre ;
- e) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de l'Union européenne, mais dans différents États membres, l'État membre de référence est déterminé comme suit :
- i) si le FIA est agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre d'origine du FIA ou l'un des États membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective ; ou
- ii) si le FIA n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, l'un des États membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective ;
- f) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de pays tiers, mais dans différents États membres, l'État membre de référence est l'un de ces États membres ;
- g) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser dans l'Union européenne plusieurs FIA de l'Union européenne, l'État membre de référence est déterminé comme suit :
- i) dans la mesure où ces FIA sont tous enregistrés ou agréés dans le même État membre, l'État membre d'origine de ces FIA ou l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA ;
- ii) dans la mesure où ces FIA ne sont pas enregistrés ou agréés dans le même État membre, l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA ;
- h) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser plusieurs FIA de l'Union européenne et de pays tiers, ou plusieurs FIA de pays tiers dans l'Union européenne, l'État membre de référence est l'État membre dans lequel il a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA.
- d) if the non-EU AIFM intends to market only one non-EU AIF in only one Member State, the Member State of reference is that Member State;
- e) if the non-EU AIFM intends to market only one EU AIF, but in different Member States, the Member State of reference is determined as follows:
- i) if the AIF is authorised or registered in a Member State, the home Member State of the AIF or one of the Member States where the AIFM intends to develop effective marketing; or
- ii) if the AIF is not authorised or registered in a Member State, one of the Member States where the AIFM intends to develop effective marketing;
- f) if the non-EU AIFM intends to market only one non-EU AIF, but in different Member States, the Member State of reference is one of those Member States;
- g) if the non-EU AIFM intends to market several EU AIFs in the European Union, the Member State of reference is determined as follows:
- i) in so far as those AIFs are all registered or authorised in the same Member State, the home Member State of those AIFs or the Member State where the AIFM intends to develop effective marketing for most of those AIFs;
- ii) in so far as those AIFs are not all registered or authorised in the same Member State, the Member State where the AIFM intends to develop effective marketing for most of those AIFs;
- h) if the non-EU AIFM intends to market several EU and non-EU AIFs, or several non-EU AIFs in the European Union, the Member State of reference is the Member State where it intends to develop effective marketing for most of those AIFs.

Dans les cas où conformément aux critères énoncés au premier alinéa, point b), point c) i), points e) et f) et point g) i), plus d'un État membre de référence est possible, les États membres exigent que le gestionnaire établi dans un pays tiers et qui a l'intention de gérer des FIA de l'Union européenne sans les commercialiser et/ou de commercialiser dans l'Union européenne des FIA qu'il gère, en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE introduise une demande auprès des autorités compétentes de tous les États membres qui

In the cases where, in accordance with the criteria set out in points (b), (c) i), (e), (f) and (g) i) of the first subparagraph, more than one Member State of reference is possible, Member States shall require that the non-EU AIFM intending to manage EU AIFs without marketing them and/or market AIFs managed by it in the European Union in accordance with Article 39 or Article 40 of Directive 2011/61/EU submit a request to the competent authorities of all of the Member States that are possible Member States of reference in accordance with the

sont des États membres de référence possibles en vertu des critères énoncés par lesdits points afin de déterminer l'État membre de référence parmi eux. Lesdites autorités compétentes décident conjointement, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette demande, quel est l'État membre de référence du gestionnaire établi dans un pays tiers. Les autorités compétentes de l'État membre qui est désigné comme étant l'État membre de référence informent sans délai le gestionnaire établi dans un pays tiers de cette désignation.

Si ledit gestionnaire n'est pas dûment informé de la décision prise par les autorités compétentes concernées dans un délai de sept jours suivant la décision ou si ces autorités compétentes concernées n'ont pas rendu leur décision dans le délai d'un mois, le gestionnaire établi dans un pays tiers peut choisir lui-même son État membre de référence sur la base des critères énoncés dans le présent paragraphe.

Le gestionnaire doit être en mesure d'apporter la preuve de son intention de développer la commercialisation effective dans tout État membre donné en communiquant sa stratégie de commercialisation aux autorités compétentes de l'État membre qu'il a désigné.

- (5) Un gestionnaire établi dans un pays tiers et qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne sans les commercialiser et/ou de commercialiser dans l'Union européenne des FIA qu'il gère, en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE doit introduire une demande d'agrément auprès de la CSSF, dans les cas où le Luxembourg est l'État de référence du gestionnaire tel que défini suivant les règles énoncées au paragraphe (4) du présent article.

Après avoir reçu la demande d'agrément, la CSSF évalue si la détermination, par le gestionnaire, du Luxembourg comme État membre de référence respecte les critères énoncés au paragraphe (4). Si la CSSF estime que tel n'est pas le cas, elle refuse la demande d'agrément du gestionnaire concerné en motivant les raisons du refus. Si la CSSF estime que les critères énoncés au paragraphe (4) ont été respectés, elle le notifie à l'AEMF en demandant une recommandation sur cette évaluation. Dans la notification à l'AEMF, la CSSF fournit à l'AEMF la justification du gestionnaire quant à son évaluation relative à la détermination de l'État membre de référence ainsi que les informations relatives à la stratégie de commercialisation du gestionnaire.

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au deuxième alinéa, la CSSF se voit transmettre par l'AEMF sa recommandation quant à l'évaluation de la CSSF relative à la détermination de l'État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe (4).

Le délai visé à l'article 7, paragraphe (5), de la présente loi est suspendu pendant les délibérations de l'AEMF en vertu du présent paragraphe.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision.

criteria set out in those points, to determine its Member State of reference from among them. Those competent authorities shall jointly decide the Member State of reference for the non-EU AIFM, within one month of receipt of such request. The competent authorities of the Member State that is appointed as Member State of reference shall, without delay, inform the non-EU AIFM of that appointment.

If the non-EU AIFM is not duly informed of the decision made by the relevant competent authorities within seven days of the decision or if the relevant competent authorities have not made a decision within the one-month period, the non-EU AIFM may itself choose its Member State of reference based on the criteria set out in this paragraph.

The AIFM must be able to prove its intention to develop effective marketing in a particular Member State by disclosure of its marketing strategy to the competent authorities of the Member State indicated by it.

- (5) A non-EU AIFM intending to manage EU AIFs without marketing them and/or to market AIFs managed by it in the European Union in accordance with Article 39 or Article 40 of Directive 2011/61/EU must submit a request for authorisation to the CSSF, in the case where Luxembourg is the Member State of reference of the AIFM as defined in accordance with the rules set out in paragraph (4) of this Article.

After receiving the application for authorisation, the CSSF assesses whether the determination by the AIFM of Luxembourg as Member State of reference complies with the criteria laid down in paragraph (4). If the CSSF considers that this is not the case, it refuses the authorisation request of the AIFM concerned explaining the reasons for its refusal. If the CSSF considers that the criteria of paragraph (4) have been complied with, it notifies ESMA, requesting advice on this assessment. In its notification to ESMA, the CSSF provides ESMA with the justification by the AIFM of its assessment regarding the determination of the Member State of reference and with information on the marketing strategy of the AIFM.

Within one month of having received the notification referred to in the second sub-paragraph, ESMA shall issue advice to the CSSF about the assessment of the CSSF relating to the determination of the Member State of reference in accordance with the criteria set out in paragraph (4).

The term referred to in paragraph (5) of Article 7 of this Law is suspended during ESMA's deliberation in accordance with this paragraph.

If the CSSF proposes to grant authorisation contrary to ESMA's advice referred to in the third sub-paragraph it informs ESMA, stating its reasons.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa et que le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des États membres autres que le Luxembourg, déterminé comme étant l'État membre de référence, la CSSF en informe également les autorités compétentes de ces États membres en motivant sa décision. Le cas échéant, la CSSF en informe également les autorités compétentes des États membres d'origine des FIA gérés par ce gestionnaire en motivant sa décision.

(6) Sans préjudice du paragraphe (7), la CSSF n'accorde l'agrément visé au paragraphe (1) que si les conditions supplémentaires suivantes sont remplies :

- a) Le Luxembourg est désigné comme l'État membre de référence par le gestionnaire en conformité avec les critères énoncés au paragraphe (4) du présent article. Cette désignation doit par ailleurs être étayée par la communication de la stratégie de commercialisation, et la procédure énoncée au paragraphe (5) doit avoir été suivie ;
- b) le gestionnaire a désigné un représentant légal établi au Luxembourg ;
- c) le représentant légal est, avec le gestionnaire, la personne de contact du gestionnaire établi dans le pays tiers pour les investisseurs des FIA concernés, pour l'AEMF ainsi que pour les autorités compétentes en ce qui concerne les activités pour lesquelles le gestionnaire est agréé dans l'Union européenne ; le représentant légal doit être équipé de manière suffisante pour exercer sa fonction de vérification de conformité en vertu de la présente loi ;
- d) des modalités de coopération appropriées existent entre la CSSF, les autorités compétentes de l'État membre d'origine des FIA de l'Union européenne concernées et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes respectives d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2011/61/UE ;
- e) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ;
- f) le pays tiers dans lequel le gestionnaire est établi a signé avec le Luxembourg un accord qui respecte pleinement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;

If the CSSF proposes to grant authorisation contrary to ESMA's advice referred to in the third sub-paragraph and the AIFM intends to market units or shares of AIFs managed by it in Member States other than Luxembourg, determined as being the Member State of reference, the CSSF also informs the competent authorities of those Member States thereof, stating its reasons. Where applicable, the CSSF also informs the competent authorities of the home Member States of the AIFs managed by the AIFM thereof, stating its reasons.

(6) Without prejudice to paragraph (7), the CSSF only grants the authorisation referred to in paragraph (1) where the following additional conditions are met:

- a) Luxembourg is designated as the Member State of reference by the AIFM in accordance with the criteria set out in paragraph (4) of this Article. Such designation must moreover be supported by the disclosure of the marketing strategy, and the procedure set out in paragraph (5) must have been followed;
- b) the AIFM has appointed a legal representative established in Luxembourg;
- c) the legal representative is, together with the AIFM, the contact person of the non-EU AIFM for the investors of the relevant AIFs, for ESMA and for the competent authorities as regards the activities for which the AIFM is authorised in the European Union; the legal representative must be sufficiently equipped to perform the compliance function pursuant to this Law;
- d) appropriate cooperation arrangements are in place between the CSSF, the competent authorities of the home Member State of the EU AIFs concerned and the supervisory authorities of the third country where the AIFM is established in order to ensure at least an efficient exchange of information that allows the respective competent authorities to carry out their duties in accordance with Directive 2011/61/EU;
- e) the third country where the AIFM is established is not identified as a high-risk third country pursuant to Article 9, paragraph 2, of Directive (EU) 2015/849;
- f) the third country where the AIFM is established has signed an agreement with Luxembourg, which fully complies with the standards laid down in Article 26 of the OECD Model Tax Convention on Income and on Capital and ensures an effective exchange of information in tax matters, including any multilateral tax agreements, and that third country is not mentioned in Annex I to the Council conclusions on the revised EU list of non-cooperative jurisdictions for tax purposes;

- g) le bon exercice, par les autorités compétentes respectives, de leurs fonctions de surveillance en vertu de la directive 2011/61/UE n'est pas entravé par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relève le gestionnaire ni par les limites posées aux pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de surveillance de ce pays tiers.

Si le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, lettre e), du présent paragraphe, ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée à l'alinéa 1^{er}, lettre f), du présent paragraphe, après l'agrément du gestionnaire établi dans un pays tiers, le gestionnaire établi dans un pays tiers prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation en ce qui concerne les FIA qu'il gère, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans.

- (7) L'agrément tel que visé au paragraphe (1) est octroyé par la CSSF conformément aux dispositions du chapitre 2 de la présente loi qui s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les informations visées à l'article 6, paragraphe (2), sont complétées par :
- i) une justification par le gestionnaire quant à son évaluation relative à l'État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe (4) avec des informations relatives à la stratégie de commercialisation ;
 - ii) une liste des dispositions de la présente loi auxquelles il est impossible pour le gestionnaire de se conformer dans la mesure où le respect de ces dispositions par le gestionnaire est, conformément au paragraphe (2), point b), incompatible avec le respect d'une disposition obligatoire de la législation à laquelle sont soumis le gestionnaire établi dans le pays tiers ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne ;
 - iii) des preuves écrites reposant sur les normes techniques de réglementation développées par l'AEMF indiquant que la législation du pays tiers concerné prévoit une mesure équivalente aux dispositions dont le respect est impossible, ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs des FIA concernés et que le gestionnaire respecte cette mesure équivalente ; ces preuves écrites sont étayées par un avis juridique sur l'existence, dans la législation du pays tiers, de la disposition obligatoire incompatible concernée et incluent une description de l'effet réglementaire et de

- g) the effective exercise by the respective competent authorities of their supervisory functions under Directive 2011/61/EU is neither prevented by the laws, regulations or administrative provisions of a third country governing the AIFM, nor by limitations in the supervisory and investigatory powers of that third country's supervisory authorities.

If the third country where the AIFM is established is identified as a high-risk third country pursuant to Article 9, paragraph 2, of Directive (EU) 2015/849, as referred to in sub-paragraph 1, letter e) of this paragraph, or is added to Annex I to the Council conclusions on the revised EU list of non-cooperative jurisdictions for tax purposes, as referred to in sub-paragraph 1, letter f) of this paragraph, after the time of authorisation of the non-EU AIFM, the non-EU AIFM shall, within an appropriate period, take such measures as are necessary to rectify the situation in respect of the AIFs that it manages, taking due account of the interests of investors. That period shall be no longer than two years.

- (7) The authorisation referred to in paragraph (1) is granted by the CSSF in accordance with the provisions of Chapter 2 of this Law which shall apply *mutatis mutandis*, subject to the following provisions:

- a) the information referred to in paragraph (2) of Article 6 shall be supplemented by:
- i) a justification by the AIFM of its assessment regarding the Member State of reference in accordance with the criteria set out in paragraph (4) with information on the marketing strategy;
 - ii) a list of the provisions of this Law for which compliance by the AIFM is impossible as compliance by the AIFM with those provisions is, in accordance with point b) of paragraph (2), incompatible with compliance with a mandatory provision in the law to which the non-EU AIFM or the non-EU AIF marketed in the European Union is subject;
 - iii) written evidence based on the regulatory technical standards developed by ESMA that the relevant third country law provides for a rule equivalent to the provisions for which compliance is impossible, which has the same regulatory purpose and offers the same level of protection to the investors of the relevant AIFs and that the AIFM complies with that equivalent rule; such written evidence being supported by a legal opinion on the existence of the relevant incompatible mandatory provision in the law of the third country and including a description of the regulatory purpose and the nature of the investor protection pursued by it; and

la nature de la protection qu'elle vise à offrir aux investisseurs ; et

- iv) le nom du représentant légal du gestionnaire et le lieu où il est établi ;
 - b) les informations visées à l'article 6, paragraphe (3), peuvent se limiter aux FIA de l'Union européenne que le gestionnaire a l'intention de gérer et aux FIA qu'il gère et qu'il a l'intention de commercialiser dans l'Union européenne avec un passeport ;
 - c) l'article 7, paragraphe (1), point a), est sans préjudice du paragraphe (2) du présent article ;
 - d) l'article 7, paragraphe (1), point e), ne s'applique pas ;
 - e) l'article 7, paragraphe (5), deuxième alinéa, est compris comme incluant une référence aux « informations visées à l'article 38, paragraphe (7), point a) ».
- (8) Dans le cas où la CSSF estime que le gestionnaire peut invoquer le paragraphe (2) pour être exempté du respect de certaines dispositions de la présente loi, elle le notifie à l'AEMF sans délai. La CSSF étaye cette évaluation à l'aide des informations fournies par le gestionnaire conformément au paragraphe (7), points a) ii) et a) iii).

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au premier alinéa, la CSSF se voit transmettre par l'AEMF sa recommandation sur l'application de l'exemption du respect de certaines dispositions de la présente loi dû à l'incompatibilité conformément au paragraphe (2). Le délai visé à l'article 7, paragraphe (5), est suspendu pendant l'examen de l'AEMF en vertu du présent paragraphe.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au deuxième alinéa, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au deuxième alinéa et que le gestionnaire entend commercialiser des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des États membres autres que le Luxembourg, déterminé comme étant l'État membre de référence, la CSSF en informe également les autorités compétentes de ces États membres en motivant sa décision.

- (9) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence, informe sans délai l'AEMF de l'issue de la procédure d'agrément initiale, de tout changement de l'agrément du gestionnaire et de tout retrait d'agrément.

La CSSF informe par ailleurs l'AEMF des demandes d'agrément qu'elle a rejetées, en fournissant des données sur le gestionnaire qui a introduit une demande d'agrément et en motivant les raisons de son refus.

- (10) Si un gestionnaire agréé par la CSSF au titre du présent article modifie sa stratégie de commercialisation dans un délai de deux ans après son agrément initial, et dans

iv) the name of the legal representative of the AIFM and the place where it is established;

- b) the information referred to in paragraph (3) of Article 6 may be limited to the EU AIFs the AIFM intends to manage and to those AIFs managed by the AIFM that it intends to market in the European Union with a passport;
 - c) paragraph (1), point a) of Article 7 shall be without prejudice to paragraph (2) of this Article;
 - d) paragraph (1), point e) of Article 7 shall not apply;
 - e) paragraph (5), second sub-paragraph of Article 7 shall be read as including a reference to 'the information referred to in paragraph (7), point a) of Article 38'.
- (8) In case the CSSF considers that the AIFM may rely on paragraph (2) to be exempted from compliance with certain provisions of this Law, it shall notify ESMA without delay. The CSSF shall support this assessment by the information provided by the AIFM in accordance with points a) ii) and a) iii) of paragraph (7).

Within one month of receipt of the notification referred to in the first sub-paragraph, ESMA shall issue advice to the CSSF about the application of the exemption for compliance with certain provisions of this Law caused by the incompatibility in accordance with paragraph (2). The term referred to in paragraph (5) of Article 7 shall be suspended during the ESMA review in accordance with this paragraph.

If the CSSF proposes to grant authorisation contrary to ESMA's advice referred to in the second sub-paragraph it shall inform ESMA, stating its reasons.

If the CSSF proposes to grant authorisation contrary to the ESMA advice referred to in the second sub-paragraph and the AIFM intends to market units or shares of AIFs managed by it in Member States other than Luxembourg, determined as being the Member State of reference, the CSSF shall also inform the competent authorities of those Member States thereof, stating its reasons.

- (9) The CSSF, as the competent authority of the Member State of reference, shall, without delay, inform ESMA of the outcome of the initial authorisation process, about any changes in the authorisation of the AIFM and any withdrawal of authorisation.

The CSSF shall moreover inform ESMA about the applications for authorisation that it has rejected, providing data about the AIFM having asked for authorisation and the reasons for the rejection.

- (10) If an AIFM authorised by the CSSF by reason of this Article changes its marketing strategy within two years of its initial authorisation, and under the hypothesis that such

l'hypothèse où cette modification avait affecté la détermination de l'État membre de référence si la stratégie de commercialisation modifiée avait été la stratégie de commercialisation initiale, le gestionnaire est tenu d'informer la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence initial, de la modification avant de la mettre en œuvre. Le gestionnaire concerné indique son État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe (4) et en fonction de la nouvelle stratégie de commercialisation. Le gestionnaire justifie son évaluation en communiquant à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence initial, sa nouvelle stratégie de commercialisation. Parallèlement, le gestionnaire fournit des informations sur son représentant légal y compris son nom et le lieu où celui-ci est établi. Le représentant légal est établi dans le nouvel État membre de référence.

La CSSF évalue si la détermination de l'État membre de référence par le gestionnaire conformément au premier alinéa, est correcte et le notifie à l'AEMF. Dans la notification à l'AEMF, la CSSF communique la justification du gestionnaire quant à l'évaluation relative à la détermination de l'État membre de référence ainsi que les informations relatives à la nouvelle stratégie de commercialisation du gestionnaire.

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au deuxième alinéa, l'AEMF émet une recommandation sur l'évaluation menée par la CSSF.

Après avoir reçu la recommandation de l'AEMF conformément au troisième alinéa, la CSSF informe le gestionnaire établi dans un pays tiers, son représentant légal initial et l'AEMF de sa décision.

Lorsque la CSSF approuve l'évaluation faite par le gestionnaire, elle informe également par la suite les autorités compétentes du nouvel État membre de référence de la modification. La CSSF transmet sans délai une copie de l'agrément et du dossier de surveillance du gestionnaire aux autorités compétentes du nouvel État membre de référence. À compter de la date de transmission de l'agrément et du dossier de surveillance, les autorités compétentes du nouvel État membre de référence sont compétentes pour l'agrément et la surveillance du gestionnaire.

Lorsque l'évaluation finale de la CSSF est contraire à la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa :

- a) la CSSF en informe l'AEMF en motivant sa décision ;
- b) lorsque le gestionnaire commercialise des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des États membres autres que le Luxembourg, en tant qu'État membre de référence initial, la CSSF en informe les autorités compétentes de ces autres États membres en motivant sa décision. Le cas échéant, la CSSF en informe également les autorités compétentes des États membres d'origine des FIA gérés par ce gestionnaire en motivant sa décision.

(11) Lorsque l'évolution effective des opérations du gestionnaire dans l'Union européenne dans un délai de deux ans après son agrément au titre du présent article

change would have affected the determination of the Member State of reference if the modified marketing strategy had been the initial marketing strategy, the AIFM is required to inform the CSSF, as the competent authority of the original Member State of reference, of the change before implementing it. The AIFM concerned indicates its Member State of reference in accordance with the criteria set out in paragraph (4) and based on the new marketing strategy. The AIFM shall justify its assessment by disclosing its new marketing strategy to the CSSF as the competent authority of the original Member State of reference. At the same time, the AIFM shall provide information on its legal representative, including its name and the place where it is established. The legal representative shall be established in the new Member State of reference.

The CSSF shall assess whether the determination of the Member State of reference by the AIFM in accordance with the first sub-paragraph, is correct and shall notify ESMA thereof. In the notification to ESMA, the CSSF discloses the AIFM's justification of its assessment regarding the determination of the Member State of reference and information on the AIFM's new marketing strategy.

Within one month of receipt of the notification referred to in the second sub-paragraph, ESMA shall issue advice to the CSSF about its assessment.

After receipt of ESMA's advice in accordance with the third sub-paragraph, the CSSF shall inform the non-EU AIFM, its original legal representative and ESMA of its decision.

Where the CSSF agrees with the assessment made by the AIFM, it shall also inform the competent authorities of the new Member State of reference of the change. The CSSF shall, without delay, transfer a copy of the authorisation and the supervision file relating to the AIFM to the competent authorities of the new Member State of reference. From the date of transmission of the authorisation and supervision file, the competent authorities of the new Member State of reference shall be competent for authorising and supervising the AIFM.

Where the CSSF's final assessment is contrary to ESMA's advice referred to in the third sub-paragraph:

- a) the CSSF informs ESMA thereof, stating its reasons;
- b) where the AIFM markets units or shares of AIFs managed by it in Member States other than Luxembourg, as the original Member State of reference, the CSSF shall inform the competent authorities of those other Member States thereof, stating its reasons. Where applicable, the CSSF also informs the competent authorities of the home Member States of the AIFs managed by the AIFM thereof, stating its reasons.

(11) Where it appears from the actual course of the business development of the AIFM in the European Union within two years after its authorisation by reason of this Article

semble indiquer que la stratégie de commercialisation telle que présentée par le gestionnaire lors de l'agrément n'a pas été suivie ou que le gestionnaire a fait de fausses déclarations y afférentes, ou si le gestionnaire a manqué à ses obligations résultant du paragraphe (10) quand il a modifié sa stratégie de commercialisation, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence initial, demande au gestionnaire d'indiquer l'État membre de référence en fonction de sa véritable stratégie de commercialisation. La procédure énoncée au paragraphe (10) s'applique par analogie. Si le gestionnaire ne se conforme pas à la demande de la CSSF, celle-ci procède au retrait de son agrément.

Lorsque le gestionnaire modifie sa stratégie de commercialisation après le délai énoncé au paragraphe (10) et entend changer d'État membre de référence en fonction de sa nouvelle stratégie de commercialisation, il peut soumettre à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence initial, une demande visant à changer d'État membre de référence. La procédure énoncée au paragraphe (10) s'applique par analogie.

- (12) Tout litige survenant entre la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence du gestionnaire, et le gestionnaire est réglé conformément à la loi luxembourgeoise et relève de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

Tout litige entre le gestionnaire ou le FIA et des investisseurs de l'Union européenne du FIA concerné est réglé conformément à la législation et relève de la compétence judiciaire d'un État membre.

Art. 39.

Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne avec un passeport de FIA de l'Union européenne gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire

- (1) Un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers qui se propose de commercialiser avec un passeport, auprès d'investisseurs professionnels, dans l'Union européenne, des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qu'il gère, est tenu de se conformer aux dispositions du présent article, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État de référence du gestionnaire suivant les règles énoncées à l'article 38, paragraphe (4).
- (2) Si le gestionnaire se propose de commercialiser des parts ou des actions du FIA de l'Union européenne au Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

- (3) Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (2), la CSSF indique au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification

that the marketing strategy as presented by the AIFM at the time of its authorisation was not followed, the AIFM made false statements in relation thereto or the AIFM has failed to comply with paragraph (10) when changing its marketing strategy, the CSSF, as the competent authority of the original Member State of reference, shall request the AIFM to indicate the Member State of reference based on its actual marketing strategy. The procedure set out in paragraph (10) shall apply *mutatis mutandis*. If the AIFM does not comply with the CSSF's request, the latter shall proceed to the withdrawal of its authorisation.

Where the AIFM changes its marketing strategy after the period referred to in paragraph (10) and intends to change its Member State of reference on the basis of its new marketing strategy, it may submit a request to change its Member State of reference to the CSSF as the competent authority of the original Member State of reference. The procedure referred to in paragraph (10) shall apply *mutatis mutandis*.

- (12) Any disputes arising between the CSSF, as the competent authority of the Member State of reference of the AIFM, and the AIFM shall be settled in accordance with Luxembourg law and subject to the Luxembourg courts.

Any disputes between the AIFM or the AIF and EU investors of the relevant AIF shall be settled in accordance with the law of and subject to the jurisdiction of a Member State.

Art. 39

Conditions for the marketing in the European Union with a passport of EU AIFs managed by a non-EU AIFM, where Luxembourg is defined as the Member State of reference of the AIFM

- (1) A duly authorised non-EU AIFM which intends to market the units or shares of an EU AIF it manages to professional investors in the European Union with a passport, is required to comply with the provisions of this Article, where Luxembourg is defined as the Member State of reference of the AIFM in accordance with the rules set out in paragraph (4) of Article 38.
- (2) In case the AIFM intends to market units or shares of the EU AIF in Luxembourg, defined as the Member State of reference of the AIFM, the AIFM must submit to the CSSF a notification in respect of each EU AIF that it intends to market.

That notification shall comprise the documentation and information set out in Annex III.

- (3) No later than twenty working days after receipt of a complete notification pursuant to paragraph (2), the CSSF shall inform the AIFM whether it may start marketing the AIF identified in the notification referred to in paragraph

visée au paragraphe (2) sur le territoire du Luxembourg. La CSSF ne peut s'opposer à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente loi. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg dès la date de notification à cet effet par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF et les autorités compétentes du FIA du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA au Luxembourg défini comme l'État membre de référence du gestionnaire.

- (4) Si le gestionnaire se propose de commercialiser des parts ou des actions du FIA de l'Union européenne dans des États membres autres que le Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il se propose de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

- (5) Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe (4), la CSSF se transmet aux autorités compétentes des États membres où il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente loi et si le gestionnaire respecte la présente loi.

La CSSF joint une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

- (6) Après transmission du dossier de notification, la CSSF notifie sans délai cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les États membres d'accueil concernés dès la date de cette notification.

La CSSF informe également l'AEMF et les autorités compétentes du FIA du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire.

- (7) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation des États membres d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet État membre.
- (8) La lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe (4) et l'attestation visée au paragraphe (5) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.
- (9) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes (2) et/ou (4), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en

(2) in the territory of Luxembourg. The CSSF may oppose the marketing of the AIF only if the AIFM's management of the AIF does not or will not comply with this Law or if the AIFM otherwise does not or will not comply with this Law. In the case of a positive decision, the AIFM may start marketing the AIF in Luxembourg as of the date of the notification by the CSSF to that effect.

The CSSF shall also inform ESMA and the competent authorities of the AIF that the AIFM may start marketing units or shares of the AIF in Luxembourg defined as the Member State of reference of the AIFM.

- (4) In case the AIFM intends to market units or shares of the EU AIF in Member States other than Luxembourg, defined as the Member State of reference of the AIFM, the AIFM must submit a notification to the CSSF in respect of each EU AIF that it intends to market.

That notification shall comprise the documentation and information set out in Annex IV.

- (5) No later than twenty working days after the date of receipt of the complete notification file referred to in paragraph (4), the CSSF shall transmit the complete notification file to the competent authorities of the Member States where the units or shares of the AIF are intended to be marketed. Such transmission shall be effected only if the AIFM's management of the AIF complies and will continue to comply with this Law and if the AIFM otherwise complies with this Law.

The CSSF shall enclose a statement to the effect that the AIFM concerned is authorised to manage AIFs with a particular investment strategy.

- (6) Upon transmission of the notification file, the CSSF shall, without delay, notify the AIFM about the transmission. The AIFM may start marketing the AIF in the relevant host Member States as of the date of that notification.

The CSSF shall also inform ESMA and the competent authorities of the AIF that the AIFM may start marketing the units or shares of the AIF in the host Member States of the AIFM.

- (7) The arrangements referred to in point (h) of Annex IV are subject to the laws of the host Member States of the AIFM and are subject to supervision by the competent authorities of this Member State.
- (8) The notification letter by the AIFM referred to in paragraph (4) and the statement referred to in paragraph (5) are provided in a language customary in the sphere of international finance.
- (9) In the event of a material change to any of the particulars communicated in accordance with paragraph (2) and/or (4), the AIFM must give written notice of that change to the CSSF at least one month before implementing a

œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme à la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises, parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente loi ou le respect de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard l'AEMF de ces modifications, dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de FIA supplémentaires et, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres d'accueil.

- (10) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi en cas de commercialisation au Luxembourg respectivement de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 40.

Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg avec un passeport de FIA de l'Union européenne gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg n'est pas l'État membre de référence du gestionnaire

- (1) Si un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers se propose de commercialiser avec un passeport, au Luxembourg, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 39, paragraphe (5), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

- (2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les

planned change, or immediately after an unplanned change has occurred.

If, pursuant to a planned change, the AIFM's management of the AIF would no longer comply with this Law or the AIFM would otherwise no longer comply with this Law, the CSSF shall inform the AIFM, without delay, that it is not authorised to implement the change.

If a planned change is implemented notwithstanding the first and second sub-paragraphs or if an unplanned change has taken place pursuant to which the AIFM's management of the AIF no longer complies with this Law or the AIFM otherwise no longer complies with this Law, the CSSF shall take all due measures in accordance with Article 50, including, if necessary, the express prohibition of marketing of the AIF.

If the changes are acceptable because they do not affect compliance of the AIFM's management of the AIF with this Law, or compliance by the AIFM with this Law otherwise, the CSSF shall, without delay, inform ESMA in so far as the changes concern the termination of the marketing of certain AIFs or additional AIFs being marketed and, in so far as applicable, the competent authorities of the host Member States of those changes.

- (10) Without prejudice to the provisions of Article 46 of this Law in case of marketing in Luxembourg and of paragraph (1) of Article 43 of Directive 2011/61/EU in case of marketing in a Member State other than Luxembourg, the AIFs managed and marketed by the AIFMs referred to in this Article may only be marketed to professional investors.

Art. 40

Conditions for the marketing in Luxembourg with a passport of EU AIFs managed by a non-EU AIFM, where Luxembourg is not the Member State of reference of the AIFM

- (1) If a duly authorised non-EU AIFM intends to market with a passport to professional investors, in Luxembourg, units or shares of an EU AIF that it manages, the competent authorities of the Member State of reference of the AIFM shall transmit to the CSSF the notification file as well as the statement referred to in paragraph (5) of Article 39 of Directive 2011/61/EU.

Upon notification to the AIFM of the transmission to the CSSF, referred to in this paragraph, by the competent authorities of the AIFM's Member State of reference, the AIFM may market the AIF concerned in Luxembourg from the date of this notification.

- (2) Without prejudice to the provisions of Article 46 of this Law, AIFs managed and marketed by the AIFMs referred

gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 41.

Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne avec un passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire

- (1) Un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers qui se propose de commercialiser, avec un passeport, auprès d'investisseurs professionnels, dans l'Union européenne, des parts ou des actions d'un FIA de pays tiers qu'il gère, est tenu de se conformer aux dispositions du présent article, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire suivant les règles énoncées à l'article 38, paragraphe (4), de la présente loi.
- (2) Les gestionnaires visés au paragraphe (1) doivent satisfaire à toutes les exigences prévues dans la présente loi relatives aux gestionnaires établis dans l'Union européenne. De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) des modalités de coopération appropriées existent entre la CSSF et l'autorité de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette à la CSSF d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu de la présente loi ;
 - b) le pays tiers dans lequel est établi le FIA n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ;
 - c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA a signé, avec le Luxembourg et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord qui respecte pleinement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris, tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.
- (3) Si le gestionnaire se propose de commercialiser des parts ou des actions de FIA de pays tiers au Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit transmettre à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

- (4) Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (3), la CSSF indique au gestionnaire s'il peut commencer à

to in this Article may be marketed only to professional investors.

Art. 41

Conditions for the marketing in the European Union with a passport of non-EU AIFs managed by a non-EU AIFM, where Luxembourg is defined as the Member State of reference of the AIFM

- (1) A duly authorised non-EU AIFM which intends to market units or shares of a non-EU AIF it manages to professional investors in the European Union with a passport is required to comply with the provisions of this Article, where Luxembourg is defined as the Member State of reference of the AIFM pursuant to the rules set out in paragraph (4) of Article 38 of this Law.
- (2) AIFMs referred to in paragraph (1) shall satisfy all requirements contained in this Law relating to AIFMs established in the European Union. In addition, the following conditions must be fulfilled:
 - a) appropriate cooperation arrangements are in place between the CSSF and the supervisory authority of the third country where the AIF is established in order to ensure at least an efficient exchange of information that allows the CSSF to carry out its duties in accordance with this Law;
 - b) the third country where the AIF is established is not identified as a high-risk third country pursuant to Article 9, paragraph 2, of Directive (EU) 2015/849;
 - c) the third country where the non-EU AIF is established has signed an agreement with Luxembourg and with each other Member State in which the units or shares of the non-EU AIF are intended to be marketed which fully complies with the standards laid down in Article 26 of the OECD Model Tax Convention on Income and on Capital and ensures an effective exchange of information in tax matters including any multilateral tax agreements, and that third country is not mentioned in Annex I to the Council conclusions on the revised EU list of non-cooperative jurisdictions for tax purposes.
- (3) If the AIFM intends to market the units or shares of non-EU AIFs in Luxembourg, defined as the Member State of reference of the AIFM, the AIFM must submit a notification to the CSSF in respect of each non-EU AIF that it intends to market.

That notification shall comprise the documentation and information set out in Annex III.

- (4) No later than twenty working days after receipt of a complete notification pursuant to paragraph (3), the CSSF shall inform the AIFM whether it may start marketing the

commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (3) sur le territoire du Luxembourg. La CSSF ne peut s'opposer à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente loi. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg dès la date de notification à cet effet par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA au Luxembourg défini comme l'État membre de référence du gestionnaire.

- (5) Si le gestionnaire se propose de commercialiser les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers également dans des États membres autres que le Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

- (6) Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe (5), la CSSF le transmet aux autorités compétentes des États membres où il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente loi et si le gestionnaire respecte la présente loi.

La CSSF joint une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

- (7) Après transmission du dossier de notification, la CSSF notifie sans délai cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire concernés dès la date de cette notification.

La CSSF informe également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire.

- (8) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation des États membres d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet État membre.
- (9) La lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe (5) et l'attestation visée au paragraphe (6) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.
- (10) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes (3) ou (5), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

AIF identified in the notification referred to in paragraph (3) in the territory of Luxembourg. The CSSF may prevent the marketing of the AIF only if the AIFM's management of the AIF does not or will not comply with this Law or the AIFM otherwise does not or will not comply with this Law. In the case of a positive decision, the AIFM may start marketing the AIF in Luxembourg from the date of the notification by the CSSF to that effect.

The CSSF shall also inform ESMA that the AIFM may start marketing units or shares of the AIF in Luxembourg defined as the Member State of reference of the AIFM.

- (5) If the AIFM intends to market the units or shares of a non-EU AIF also in Member States other than Luxembourg, defined as the Member State of reference of the AIFM, the AIFM shall submit a notification to the CSSF in respect of each non-EU AIF that it intends to market.

That notification shall comprise the documentation and information set out in Annex IV.

- (6) No later than twenty working days after the date of receipt of the complete notification file referred to in paragraph (5), the CSSF shall transmit it to the competent authorities of the Member States where the units or shares of the AIF are intended to be marketed. Such transmission shall occur only if the AIFM's management of the AIF complies and will continue to comply with this Law and that in general the AIFM complies with this Law.

The CSSF shall enclose a statement to the effect that the AIFM concerned is authorised to manage AIFs with a particular investment strategy.

- (7) Upon transmission of the notification file, the CSSF shall, without delay, notify the AIFM of the transmission. The AIFM may start marketing the AIF in the relevant host Member States of the AIFM as of the date of that notification.

The CSSF shall also inform ESMA that the AIFM may start marketing the units or shares of the AIF in the host Member States of the AIFM.

- (8) Arrangements referred to in point h) of Annex IV shall be subject to the laws of the host Member States of the AIFM, and shall be subject to the supervision of the competent authorities of this Member State.
- (9) The notification letter by the AIFM referred to in paragraph (5) and the statement referred to in paragraph (6) are provided in a language customary in the sphere of international finance.
- (10) In the event of a material change to any of the particulars communicated in accordance with paragraph (3) or (5), the AIFM must give written notice of that change to the CSSF at least one month before implementing a planned change, or immediately after an unplanned change has occurred.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme à la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente loi ou le respect de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans délai l'AEMF de ces modifications, dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de FIA supplémentaires et, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

- (11) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi en cas de commercialisation au Luxembourg respectivement de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 42.

Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg avec un passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg n'est pas l'État membre de référence du gestionnaire

- (1) Si un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers se propose de commercialiser avec un passeport, au Luxembourg, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions d'un FIA de pays tiers qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 40, paragraphe (4), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

- (2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

If, pursuant to a planned change, the AIFM's management of the AIF would no longer comply with this Law, or the AIFM would otherwise no longer comply with this Law, the CSSF shall inform the AIFM, without delay, that it is not authorised to implement the change.

If the planned change is implemented notwithstanding the first and second sub-paragraphs, or if an unplanned change has taken place pursuant to which the AIFM's management of the AIF no longer complies with this Law or the AIFM otherwise no longer complies with this Law, the CSSF shall take all due measures in accordance with Article 50, including, if necessary, the express prohibition of marketing of the AIF.

If the changes are acceptable because they do not affect the compliance of the AIFM's management of the AIF with this Law or the compliance by the AIFM with this Law otherwise, the CSSF shall, without delay, inform ESMA in so far as the changes concern the termination of the marketing of certain AIFs or additional AIFs being marketed and, in so far as applicable, the competent authorities of the host Member States of the AIFM of those changes.

- (11) Without prejudice to the provisions of Article 46 of this Law in case of marketing in Luxembourg and of paragraph (1) of Article 43 of Directive 2011/61/EU in case of marketing in a Member State other than Luxembourg, the AIFs managed and marketed by the AIFMs referred to in this Article may only be marketed to professional investors.

Art. 42

Conditions for the marketing in Luxembourg with a passport of non-EU AIFs managed by a non-EU AIFM, where Luxembourg is not the Member State of reference of the AIFM

- (1) If a duly authorised non-EU AIFM intends to market with a passport to professional investors in Luxembourg, units or shares of a non-EU AIF that it manages, the competent authorities of the Member State of reference of the AIFM shall transmit to the CSSF the notification file as well as the statement referred to in paragraph (4) of Article 40 of Directive 2011/61/EU.

Upon notification to the AIFM of the transmission to the CSSF, referred to in this paragraph, by the competent authorities of the AIFM's Member State of reference, the AIFM may market the AIF concerned in Luxembourg from the date of this notification.

- (2) Without prejudice to the provisions of Article 46 of this Law, AIFs managed and marketed by the AIFMs referred to in this Article may be marketed only to professional investors.

Art. 43.

Conditions applicables à la gestion de FIA établis dans des États membres de l'Union européenne autres que l'État membre de référence par des gestionnaires établis dans des pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire

- (1) Un gestionnaire agréé établi dans un pays tiers qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un État membre autre que le Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, soit directement, soit en y établissant une succursale, doit être agréé pour gérer ce type de FIA.
- (2) Tout gestionnaire visé au paragraphe (1) qui se propose pour la première fois de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un État membre autre que le Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, est tenu de communiquer les informations suivantes à la CSSF :
 - a) l'État membre où il a l'intention de gérer des FIA directement ou d'établir une succursale ;
 - b) un programme d'activités précisant notamment les services qu'il a l'intention de fournir et identifiant les FIA qu'il compte gérer.
- (3) Si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention d'établir une succursale, il doit fournir, outre les informations prévues au paragraphe (2), les informations suivantes :
 - a) la structure organisationnelle de la succursale ;
 - b) l'adresse, dans l'État membre d'origine du FIA, à laquelle des documents peuvent être obtenus ;
 - c) le nom et les coordonnées des personnes chargées de la gestion de la succursale.
- (4) La CSSF, si elle estime que la gestion du FIA par le gestionnaire est et restera conforme aux dispositions de la présente loi et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente loi, transmet, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (2), ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (3), cette documentation aux autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

La CSSF joint au dossier une attestation confirmant avoir délivré un agrément au gestionnaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Après transmission du dossier aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Dès réception de la notification de la transmission, le gestionnaire peut commencer à fournir ses services dans les États membres d'accueil.

Art. 43

Conditions for managing AIFs established in Member States other than the Member State of reference by non-EU AIFMs, where Luxembourg is defined as the Member State of reference of the AIFM

- (1) An authorised non-EU AIFM which intends to manage EU AIFs established in a Member State other than Luxembourg, defined as the Member State of reference of the AIFM, either directly or via the establishment of a branch, must be authorised to manage that type of AIF.
- (2) Any AIFM referred to in paragraph (1) which intends to manage EU AIFs established in another Member State than Luxembourg, defined as the Member State of reference of the AIFM, for the first time, is required to communicate the following information to the CSSF:
 - a) the Member State in which it intends to manage AIFs directly or establish a branch;
 - b) a programme of operations stating in particular the services which it intends to perform and identifying the AIFs it intends to manage.
- (3) If the non-EU AIFM intends to establish a branch, it must provide, in addition to the information requested in paragraph (2), the following information:
 - a) the organisational structure of the branch;
 - b) the address in the home Member State of the AIF from which documents may be obtained;
 - c) the names and contact details of persons responsible for the management of the branch.
- (4) The CSSF, if it considers that the AIFM's management of the AIF complies and will continue to comply with the provisions of this Law and the AIFM otherwise complies with the provisions of this Law, shall transmit, within one month of receiving the complete documentation in accordance with paragraph (2) or within two months of receiving the complete documentation in accordance with paragraph (3), that documentation to the competent authorities of the host Member States of the AIFM.

The CSSF shall enclose with the file a statement confirming having authorised the AIFM in accordance with the provisions of this Law.

After transmission of the file to the competent authorities of the host Member State of the AIFM, this transmission shall be notified without delay by the CSSF to the AIFM. Upon receipt of the transmission notification the AIFM may start to provide its services in the host Member States.

La CSSF informe également l'AEMF que le gestionnaire peut commencer à gérer le FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire.

- (5) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), et le cas échéant, au paragraphe (3), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec les dispositions de la présente loi ou le respect des dispositions de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans délai les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

Art. 44.

Conditions applicables à la gestion de FIA établis au Luxembourg par des gestionnaires établis dans des pays tiers, lorsque le Luxembourg n'est pas l'État membre de référence du gestionnaire

Si un gestionnaire agréé établi dans un pays tiers envisage de gérer des FIA établis au Luxembourg, soit directement, soit en y établissant une succursale, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire les informations visées à l'article 41, paragraphes (2) et (3) respectivement, de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent article, par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire, celui-ci peut commencer à fournir ses services au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

Art. 45.

Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg sans passeport de FIA gérés par des gestionnaires établis dans des pays tiers

Sans préjudice des articles 37, 39 et 40 de la directive 2011/61/UE, les gestionnaires établis dans des pays tiers sont

The CSSF shall also inform ESMA that the AIFM may start managing the AIF in the host Member States of the AIFM.

- (5) In the event of a change to any of the information communicated in accordance with paragraph (2) and, if relevant, paragraph (3), the AIFM must give written notice of that change to the CSSF at least one month before implementing a planned change, or immediately after an unplanned change has occurred.

If, pursuant to a planned change, the AIFM's management of the AIF would no longer comply with the provisions of this Law or the AIFM would otherwise no longer comply with the provisions of this Law, the CSSF shall inform the AIFM without delay that it is not authorised to implement the change.

If a planned change is implemented notwithstanding the first and second sub-paragraphs or if an unplanned change has taken place pursuant to which the AIFM's management of the AIF no longer complies with the provisions of this Law or the AIFM otherwise no longer complies with the provisions of this Law, the CSSF shall take all due measures in accordance with Article 50, including the express prohibition of marketing of the AIF.

If the changes are acceptable because they do not affect the compliance of the AIFM's management of the AIF with the provisions of this Law or the compliance by the AIFM with the provisions of this Law, the CSSF shall without delay inform the competent authorities of the host Member States of the AIFM of those changes.

Art. 44

Conditions for managing AIFs established in Luxembourg by non-EU AIFMs, where Luxembourg is not the Member State of reference of the AIFM

If an authorised non-EU AIFM intends to manage AIFs established in Luxembourg, either directly or via the establishment of a branch, the competent authorities of the Member State of reference of the AIFM shall transmit to the CSSF the information referred to in paragraphs (2) and (3), respectively, of Article 41 of Directive 2011/61/EU.

Upon notification to the AIFM of the transmission to the CSSF, as referred in this Article, by the competent authorities of the Member State of reference of the AIFM, the latter may start providing its services in Luxembourg from the date of this notification.

Art. 45

Conditions for the marketing in Luxembourg without a passport of AIFs managed by a non-EU AIFM

Without prejudice to Articles 37, 39 and 40 of Directive 2011/61/EU, non-EU AIFMs are authorised to market to

autorisés à commercialiser, sur le territoire du Luxembourg, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, sous réserve au minimum du respect des conditions suivantes :

- a) le gestionnaire établi dans un pays tiers respecte les articles 22, 23 et 24 de la directive 2011/61/UE pour chaque FIA qu'il commercialise en vertu du présent article et les articles 26 à 30 de la directive 2011/61/UE, lorsqu'un FIA qu'il commercialise en vertu du présent article relève du champ d'application de l'article 26, paragraphe (1) de ladite directive ;
 - b) l'existence de modalités de coopération appropriées, destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales, entre les autorités compétentes des États membres dans lesquels les FIA sont commercialisés, le cas échéant, les autorités compétentes des FIA de l'Union européenne concernés et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi, et, le cas échéant, les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA de pays tiers est établi, de façon à garantir un échange d'informations efficace qui permette aux autorités compétentes des États membres concernés d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2011/61/UE ;
 - c) le pays tiers où le gestionnaire ou le FIA de pays tiers est établi n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ;
 - d) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire ou le FIA de pays tiers a signé, avec le Luxembourg, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.
- professional investors, in the territory of Luxembourg, units or shares of AIFs they manage, subject at least to complying with the following conditions:
- a) the non-EU AIFM complies with Articles 22, 23 and 24 of Directive 2011/61/EU in respect of each AIF marketed by it pursuant to this Article and with Articles 26 to 30 of Directive 2011/61/EU where an AIF marketed by it pursuant to this Article falls within the scope of paragraph (1) of Article 26 of that Directive;
 - b) appropriate cooperation arrangements for the purpose of systemic risk oversight and in line with international standards are in place between the competent authorities of the Member States where the AIFs are marketed, in so far as applicable, the competent authorities of the EU AIFs concerned and the supervisory authorities of the third country where the non-EU AIFM is established and, in so far as applicable, the supervisory authorities of the third country where the non-EU AIF is established in order to ensure an efficient exchange of information that allows competent authorities of the relevant Member States to carry out their duties in accordance with Directive 2011/61/EU;
 - c) the third country where the AIFM or the non-EU AIF is established is not identified as a high-risk third country pursuant to Article 9, paragraph 2, of Directive (EU) 2015/849;
 - d) the third country where the AIFM or the non-EU AIF is established has signed with Luxembourg an agreement which fully complies with the standards laid down in Article 26 of the OECD Model Tax Convention on Income and on Capital and ensures an effective exchange of information in tax matters, including any multilateral tax agreements, and that third country is not mentioned in Annex I to the Council conclusions on the revised EU list of non-cooperative jurisdictions for tax purposes.

Chapitre 8. – Commercialisation auprès d’investisseurs de détail

Art. 46.

Commercialisation par les gestionnaires de FIA auprès d’investisseurs de détail

(1) Les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l’Union européenne ou dans un pays tiers sont autorisés à commercialiser sur le territoire du Luxembourg, auprès d’investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA qu’ils gèrent conformément à la directive 2011/61/UE, indépendamment du fait que les FIA soient commercialisés sur une base transfrontalière ou non, ou qu’il s’agisse de FIA de l’Union européenne ou de FIA de pays tiers. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- a) Les FIA doivent être soumis dans leur État d’origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d’assurer la protection des investisseurs. Pour les FIA établis au Luxembourg, cette condition est réputée remplie dans le chef des FIA régis par la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque (SICAR) et par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés.

Le présent paragraphe ne préjuge pas des conditions d’éligibilité applicables aux investisseurs dans des FIA qui sont soumis à une réglementation par une loi du secteur financier au Luxembourg.

- b) Pour les FIA établis dans un État membre autre que le Luxembourg ou dans un pays tiers, ces FIA doivent être soumis dans leur État d’origine à une réglementation qui offre aux investisseurs des garanties de protection au moins équivalentes à celles prévues par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d’investisseurs de détail au Luxembourg. Ces FIA doivent en outre être soumis dans leur État d’origine à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d’investisseurs de détail au Luxembourg.

Dans ce cas, la coopération entre la CSSF et l’autorité de surveillance du FIA doit également être assurée.

- (2) Les modalités d’application du présent article sont arrêtées par voie d’un règlement à prendre par la CSSF.
- (3) Le présent article ne préjuge pas des dispositions applicables à la commercialisation auprès d’investisseurs dans des FIA régis par le règlement (UE) 2015/760, par le règlement (UE) n° 346/2013 ou par le règlement (UE) n° 345/2013.

Chapter 8 – Marketing to retail investors

Art. 46

Marketing of AIFs by AIFMs to retail investors

(1) Authorised AIFMs established in Luxembourg, in another Member State or in a third country are authorised to market to retail investors in the territory of Luxembourg units or shares of AIFs they manage in accordance with Directive 2011/61/EU, irrespective of whether such AIFs are marketed on a cross-border basis or not, or whether they are EU or non-EU AIFs. In such case, the following preliminary conditions must be fulfilled:

- a) the AIFs must be subject in their home State to a permanent supervision performed by a supervisory authority set up by law in order to ensure the protection of investors. For AIFs established in Luxembourg, this condition shall be deemed fulfilled by AIFs subject to part II of the amended Law of 17 December 2010 on undertakings for collective investment, to the amended Law of 15 June 2004 on the investment company in risk capital (SICAR) and to the amended Law of 13 February 2007 on specialised investment funds.

This paragraph is without prejudice to conditions of eligibility applicable to investors in AIFs which are subject to regulation by a law of the financial sector in Luxembourg.

- b) AIFs established in a Member State other than Luxembourg or in a third country must be subject in their home State to regulation providing investors guarantees of protection at least equivalent to those provided by Luxembourg laws governing AIFs authorised to be marketed to retail investors in Luxembourg. These AIFs must also be subject in their home State to supervision considered by the CSSF to be equivalent to that provided in Luxembourg laws governing AIFs authorised to be marketed to retail investors in Luxembourg.

In such case, cooperation between the CSSF and the supervisory authority of the AIF must also be ensured.

- (2) The means of implementation of this Article are laid down by way of a CSSF regulation.
- (3) This Article is without prejudice to the provisions applicable to marketing to investors in AIFs governed by Regulation (EU) 2015/760, Regulation (EU) No 346/2013 or Regulation (EU) No 345/2013.

- (4) Les gestionnaires agréés établis au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent commercialiser des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qui investit principalement dans les actions d'une société donnée, auprès des travailleurs de cette société ou de ses entités affiliées dans le cadre de plans d'épargne des travailleurs ou de systèmes de participation des travailleurs, sur le territoire du Luxembourg.

Lorsqu'un tel FIA est commercialisé auprès de tels travailleurs, le Luxembourg n'impose aucune exigence supplémentaire par rapport à celles applicables dans l'État membre d'origine du FIA.

Art. 46-1.

Dispositions à prendre par les gestionnaires de FIA envers des investisseurs de détail

- (1) Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) 2015/760, les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers qui commercialisent ou ont l'intention de commercialiser au Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA, doivent prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :
- a) traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs portant sur les parts ou les actions du FIA, conformément aux conditions énoncées dans les documents du FIA ;
 - b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
 - c) faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant de leur investissement dans le FIA ;
 - d) mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents requis au titre des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE ;
 - e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point m), de la directive 2009/65/CE, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) du présent paragraphe ; et
 - f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.
- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, aucune présence physique au Luxembourg ou désignation d'un tiers n'est requise.

- (4) Authorised AIFMs established in Luxembourg or in another Member State of the European Union are able to market units or shares of an EU AIF which invests predominantly in the shares of a particular company, to employees of that company or of its affiliated entities within the framework of employee savings schemes or employee participation schemes, on a Luxembourg basis.

Where such an AIF is marketed to such employees, Luxembourg shall not impose any requirements in addition to those applicable in the home Member State of the AIF.

Art. 46-1

Arrangements to be made by the AIFM towards retail investors

- (1) Without prejudice to Article 26 of Regulation (EU) 2015/760, authorised AIFMs established in Luxembourg, in another Member State or in a third country which market or intend to market in Luxembourg to retail investors units or shares of an AIF, shall make arrangements in Luxembourg allowing to perform the following tasks:
- a) process subscription, payment, repurchase and redemption orders of investors relating to the units or shares of the AIF, in accordance with the conditions set out in the AIF's documents;
 - b) provide investors with information on how orders referred to in point (a) can be made and how repurchase and redemption proceeds are paid;
 - c) facilitate the handling of information relating to the exercise of the rights of investors arising from their investment in the AIF;
 - d) make the information and documents required pursuant to Articles 22 and 23 of Directive 2011/61/EU available to investors for the purposes of inspection and obtaining copies thereof;
 - e) provide investors, in a durable medium within the meaning of Article 2, paragraph 1, point m) of Directive 2009/65/EC with information on the arrangements for performing the tasks provided for in points a) to f) of this paragraph; and
 - f) act as a contact point for communicating with the CSSF.
- (2) For the purposes of paragraph 1, no physical presence in Luxembourg or appointment of a third party shall be required.

(3) Le gestionnaire doit veiller à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;
- b) par le gestionnaire lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par le gestionnaire, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part du gestionnaire.

(3) The AIFM shall ensure that the arrangements to perform the tasks referred to in paragraph 1, including electronically, can be provided:

- a) in Luxembourgish, French, German or English;
- b) by the AIFM itself, by a third party which is subject to a regulation and a supervision governing the aforementioned tasks, or by both.

For the purposes of point b), where the tasks are to be performed by a third party, the appointment of that third party shall be evidenced by a written contract, which specifies which of the tasks referred to in paragraph 1 are not to be performed by the AIFM and that the third party will receive all the relevant information and documents from the AIFM.

Chapitre 9. – Organisation de la surveillance*Section 1 – Autorité compétente, pouvoirs de surveillance et de sanction***Art. 47.*****Autorité compétente***

- (1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.
- (2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.
- (3) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucune personne relevant de la présente loi ne puisse être identifiée individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal.

Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités compétentes des autres États membres, l'AEMF, l'ABE, l'AEAPP et le CERS des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi, la directive 2011/61/UE et par d'autres dispositions légales régissant le secret professionnel de la CSSF.

Art. 48.***Responsabilité de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire***

- (1) La CSSF est en charge de la surveillance prudentielle des gestionnaires établis au Luxembourg agréés au titre de la présente loi, indépendamment du fait que ce gestionnaire gère et/ou commercialise ou non des FIA dans un autre État membre, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui attribuent la responsabilité de la surveillance aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.
- (2) Lorsqu'un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi, qui gère ou commercialise des FIA sur le territoire d'un autre État membre, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, refuse de fournir aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil les informations relevant de leur responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect des règles relevant de leur responsabilité, la CSSF en est informée. La CSSF prend, dans les plus brefs délais, les mesures appropriées pour garantir que le gestionnaire concerné fournisse les informations demandées par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou mette fin au non-respect.

Chapter 9 – Organisation of supervision*Section 1 – Competent authority, supervisory and sanctioning powers***Art. 47*****Competent authority***

- (1) The CSSF is the authority in charge of carrying out the duties provided for in this Law.
- (2) The CSSF carries out these duties exclusively in the interest of the public.
- (3) Any person who works or who has worked for the CSSF, as well as the approved statutory auditors or experts mandated by the CSSF, shall be bound by the obligation of professional secrecy provided for by Article 16 of the amended Law of 23 December 1998 creating a commission for the supervision of the financial sector. This secrecy implies that confidential information which they may receive in the course of their duties may not be divulged to any person or authority whatsoever, save in summary or abridged form so that no person subject to this Law can be individually identified, without prejudice to cases covered by criminal or taxation law.

This paragraph shall not prevent the CSSF from exchanging confidential information with the supervisory authorities of other Member States, ESMA, EBA, EIOPA and ESRB within the limits, under the conditions and in accordance with the provisions of this Law, Directive 2011/61/EU and other legal provisions governing the CSSF's professional secrecy.

Art. 48.***Responsibility of the CSSF as competent authority of the home Member State of the AIFM***

- (1) The CSSF is in charge of prudential supervision of AIFMs established in Luxembourg, authorised under this Law, irrespective of whether such AIFM manages and/or markets AIFs in another Member State or not, without prejudice to those provisions of this Law which confer the responsibility for supervision on the competent authorities of the host Member State of the AIFM.
- (2) Where an AIFM established in Luxembourg and authorised pursuant to this Law, which manages or markets AIFs in the territory of another Member State, by operating or not through a branch, refuses to provide the competent authorities of the host Member State with the information falling under their responsibility, or fails to take the necessary steps to put an end to the breach of the rules falling under their responsibility, the CSSF is informed thereof. The CSSF shall, at the earliest opportunity, take all appropriate measures to ensure that the AIFM concerned provides the information requested by the competent authorities of its host Member State or puts an end to the breach. The CSSF shall request, where

La CSSF demande, le cas échéant, les informations nécessaires aux autorités de surveillance compétentes de pays tiers. La nature des mesures visées au présent paragraphe est communiquée par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

- (3) La CSSF prend les mesures appropriées, y compris en demandant, si nécessaire, des informations supplémentaires aux autorités de surveillance concernées de pays tiers, si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire informent la CSSF qu'elles ont des raisons claires et démontrables de croire que le gestionnaire viole les obligations qui lui incombent en vertu des règles qui ne relèvent pas de leur compétence.

Art. 49.

Responsabilité de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil du gestionnaire

- (1) Lorsqu'un gestionnaire établi dans un autre État membre gère et/ou commercialise des FIA à travers une succursale au Luxembourg, le contrôle du respect des dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi relève de la compétence de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil du gestionnaire.
- (2) Le gestionnaire qui gère ou commercialise des FIA au Luxembourg, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, est tenu de fournir à la CSSF les informations nécessaires aux fins de contrôler le respect par le gestionnaire des règles qui lui sont applicables et dont le contrôle relève de la compétence de la CSSF.
- (3) Lorsque la CSSF constate qu'un gestionnaire qui gère et/ou commercialise des FIA au Luxembourg, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, ne respecte pas l'une des règles relevant de sa responsabilité, elle exige que le gestionnaire concerné mette fin à ce non-respect et elle en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire.
- (4) Si le gestionnaire concerné refuse de fournir à la CSSF des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe (3), la CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire. La CSSF se verra communiquer la nature des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire pour que ce dernier fournisse les informations demandées par la CSSF ou mette fin au non-respect.
- (5) Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire en vertu du paragraphe (4), ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou font défaut dans l'État membre concerné, le gestionnaire continue de refuser de fournir les informations demandées par la CSSF au titre du paragraphe (2), ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées au paragraphe (3), qui sont en vigueur au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, prend les mesures appropriées, y compris celles qui sont prévues aux articles 50 et 51, pour prévenir ou sanctionner de nouvelles

applicables, the necessary information from the competent supervisory authorities of third countries. The nature of the measures referred to in this paragraph shall be communicated by the CSSF to the competent authorities of the AIFM's host Member State.

- (3) The CSSF shall take appropriate measures, including requesting, if necessary, additional information from the relevant supervisory authorities of third countries, if the competent authorities of the AIFM's host Member State inform the CSSF that they have clear and demonstrable grounds for believing that the AIFM is in breach of the obligations arising from rules in relation to which they have no responsibility.

Art. 49

Responsibility of the CSSF as competent authority of the host Member State of the AIFM

- (1) Where an AIFM established in another Member State manages and/or markets AIFs through a branch in Luxembourg, the CSSF, as competent authority of the AIFM's host Member State, shall be responsible for supervising compliance with the provisions of Articles 11 and 13 of this Law.
- (2) The AIFM managing or marketing AIFs in Luxembourg, whether or not through a branch, is required to provide the CSSF with the information necessary for the monitoring of the AIFM's compliance with the rules which are applicable to it and which are under the responsibility of the CSSF.
- (3) Where the CSSF ascertains that an AIFM managing and/or marketing AIFs in Luxembourg, whether or not through a branch, is in breach of one of the rules falling under its responsibility, it shall require the AIFM concerned to put an end to that breach and informs the competent authorities of the home Member State thereof.
- (4) If the AIFM concerned refuses to provide the CSSF with information falling under its responsibility, or fails to take the necessary steps to put an end to the breach referred to in paragraph (3), the CSSF shall inform the competent authorities of the home Member State of the AIFM thereof. The nature of the measures taken by the competent authorities of the home Member State of the AIFM shall be communicated to the CSSF so that the AIFM provides the information requested by the CSSF or puts an end to the breach.
- (5) If, despite the measures taken by the competent authorities of the home Member State of the AIFM pursuant to paragraph (4) or because such measures prove to be inadequate or are not available in the Member State in question, the AIFM continues to refuse to provide the information requested by the CSSF pursuant to paragraph (2), or persists in breaching the legal or regulatory provisions, referred to in paragraph (3), in force in Luxembourg, the CSSF shall, after informing the competent authorities of the home Member State of the AIFM, take the appropriate measures, including those laid down in Articles 50 and 51, to prevent or penalise further irregularities and, in so far as necessary, to

irrégularités et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, empêcher ce gestionnaire d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg. Lorsque la fonction exercée au Luxembourg consiste à gérer des FIA, la CSSF peut exiger du gestionnaire qu'il mette un terme à la gestion de ces FIA.

- (6) Si la CSSF a des raisons claires et démontrables de croire que le gestionnaire viole les obligations qui lui incombent en vertu de règles qui ne relèvent pas de sa compétence, elle en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, qui prennent les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, la demande d'informations supplémentaires aux autorités de surveillance concernées des pays tiers.
- (7) Si, malgré les mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates, ou parce que l'État membre d'origine du gestionnaire n'a pas agi dans un délai raisonnable, le gestionnaire continue à agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs du FIA concerné, de la stabilité financière, ou de l'intégrité du marché luxembourgeois, la CSSF, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, prend toutes les mesures appropriées nécessaires pour protéger les investisseurs du FIA concerné, la stabilité financière et l'intégrité du marché luxembourgeois, y compris l'interdiction faite au gestionnaire concerné de continuer à commercialiser des parts ou des actions du FIA concerné au Luxembourg.
- (8) La procédure établie aux paragraphes (6) et (7) s'applique également lorsque la CSSF a des raisons claires et démontrables de contester l'agrément d'un gestionnaire établi dans un pays tiers par l'État membre de référence.

Art. 50.

Pouvoirs de surveillance et d'enquête

- (1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs d'enquête et de surveillance nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- (2) Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :
 - a) d'avoir accès à tout document, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir une copie ;
 - b) d'exiger des informations de toute personne ayant un lien avec les activités du gestionnaire ou avec celles du FIA et, si nécessaire, de convoquer et d'entendre toute personne pour en obtenir des informations ;
 - c) de procéder à des inspections sur place avec ou sans préavis auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle au titre de la présente loi ;
 - d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques existants et des enregistrements d'échanges de données existants ;

prevent that AIFM from initiating any further transactions in Luxembourg. Where the function carried out in Luxembourg is the management of AIFs, the CSSF may require the AIFM to cease managing those AIFs.

- (6) Where the CSSF has clear and demonstrable grounds for believing that the AIFM is in breach of the obligations arising from rules which do not fall under its responsibility, it shall inform the competent authorities of the home Member State of the AIFM which shall take appropriate measures, including, if necessary, request additional information from the relevant supervisory authorities in third countries.
- (7) If despite the measures taken by the competent authorities of the home Member State of the AIFM or because such measures prove to be inadequate, or because the home Member State of the AIFM fails to act within a reasonable timeframe, the AIFM persists in acting in a manner that is clearly prejudicial to the interests of the investors of the relevant AIF, the financial stability or the integrity of the Luxembourg market, the CSSF shall, after informing the competent authorities of the home Member State of the AIFM, take all appropriate measures needed in order to protect the investors of the relevant AIF, the financial stability and the integrity of the Luxembourg market, including preventing the AIFM concerned from further marketing the units or shares of the relevant AIF in Luxembourg.
- (8) The procedure laid down in paragraphs (6) and (7) shall also apply in the event that the CSSF has clear and demonstrable grounds for disagreement with the authorisation of a non-EU AIFM by the Member State of reference.

Art. 50

Supervisory and investigatory powers

- (1) For the purpose of applying this Law, the CSSF is given all supervisory and investigatory powers that are necessary for the exercise of its functions.
- (2) The CSSF's powers include the right:
 - a) to have access to any document in any form and to receive a copy of it;
 - b) to require information from any person related to the activities of the AIFM or the AIF and if necessary to summon and question a person with a view to obtaining information;
 - c) to carry out on-site inspections with or without prior announcements of persons subject to its prudential supervision under this Law;
 - d) to require the communication of existing telephone and existing data traffic records;

- | | |
|---|---|
| <p>e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions adoptées pour la mise en œuvre de la présente loi ;</p> <p>f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;</p> <p>g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des personnes liées à ces personnes ;</p> <p>h) d'exiger des gestionnaires agréés, des dépositaires ou des réviseurs d'entreprise agréés qu'ils fournissent des informations ;</p> <p>i) d'arrêter, en conformité avec le droit national, tout type de mesure propre à assurer que les gestionnaires ou les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables ;</p> <p>j) dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du gestionnaire, d'exiger des gestionnaires qu'ils activent ou désactivent l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1), lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire ;</p> <p>k) de retirer l'agrément octroyé à un gestionnaire ou à un dépositaire ;</p> <p>l) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;</p> <p>m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprise agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes auprès des personnes soumises à la présente loi.</p> <p>(3) La CSSF fait notamment usage des pouvoirs visés au paragraphe (2) afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés au cas où l'activité d'un ou de plusieurs FIA sur le marché d'un instrument financier risque de mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché.</p> | <p>e) to require the cessation of any practice that is contrary to the provisions adopted in the implementation of this Law;</p> <p>f) to request the freezing or the sequestration of assets by the President of the District Court of and in Luxembourg acting on request;</p> <p>g) to pronounce the temporary prohibition of professional activities of persons subject to its prudential supervision, as well as of the members of administrative, governing and management bodies, employees and agents linked to these persons;</p> <p>h) to require authorised AIFMs, depositaries or approved statutory auditors to provide information;</p> <p>i) to adopt, in accordance with national law, any type of measure to ensure that AIFMs or depositaries continue to comply with the requirements of this Law applicable to them;</p> <p>j) in the interest of investors, in exceptional circumstances and after consulting the AIFM, require AIFMs to activate or deactivate the liquidity management tool referred to in Annex V, point 1), where there are risks to investor protection or financial stability that, on a reasonable and balanced view, necessitate such activation or deactivation;</p> <p>k) to withdraw the authorisation granted to an AIFM or a depositary;</p> <p>l) to transmit information to the Public Prosecutor for criminal proceedings;</p> <p>m) to instruct approved statutory auditors or experts to carry out verifications or investigations of persons subject to this Law.</p> <p>(3) The CSSF shall in particular make use of the powers referred to in paragraph (2) in order to ensure the orderly functioning of markets in those cases where the activity of one or more AIFs in the market for a financial instrument might jeopardise the orderly functioning of that market.</p> |
|---|---|

Art. 51.

Sanctions administratives

- (1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF au titre de la présente loi et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où :

Art. 51

Administrative penalties

- (1) Legal persons subject to the supervision of the CSSF under this Law and natural persons in charge of the administration or management of these legal persons as well as natural persons subject to the same supervision may be sanctioned by the CSSF in the case that:

- elles ne respectent pas les obligations prévues par les articles 3 (3), 4 (2), 5 (2) (3) (5) (7), 8, 9 (1), 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 37 et 46 de la présente loi ou par les mesures d'exécution relatives à ces articles,
 - elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
 - elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
 - elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
 - elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
 - elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
 - elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné,
 - elles ne respectent pas les obligations prévues par les articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.
- they do not comply with the obligations provided for by Articles 3 (3), 4 (2), 5 (2) (3) (5) (7), 8, 9 (1), 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 37 and 46 of this Law or by the implementing measures relating to these Articles,
 - they refuse to provide accounting documents or other requested information,
 - they have provided documents or other information that proves to be incomplete, inaccurate or false,
 - they prevent the CSSF from exercising its powers of supervision, inspection and investigation,
 - they contravene the rules governing the publication of balance sheets and accounts,
 - they fail to act in response to injunctions of the CSSF,
 - they risk, with their behaviour, to jeopardise the sound and prudent management of the institution concerned,
 - they do not comply with the obligations provided for by Articles 13 and 14 of Regulation (EU) 2015/2365 of the European Parliament and of the Council of 25 November 2015 on transparency securities financing transactions and reuse and amending the Regulations (EU) No 648/2012.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- et, dans les cas visés aux 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} tirets du paragraphe (1), une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
 - b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou

(2) The CSSF may impose the following sanctions, classed in order of severity:

- a warning,
- a reprimand,
- a fine of between EUR 250 and EUR 250,000,
- and, in the cases referred to in the 4th, 6th and 7th indents of paragraph (1), one or several of the following measures:
 - a) a temporary or definitive prohibition on carrying out operations or activities, as well as any other restrictions on the activity of the person or entity,
 - b) a temporary or definitive prohibition on acting as directors, managers or conducting persons, whether *de jure* or *de facto*, of persons or entities subject to the supervision of the CSSF.

The CSSF may disclose to the public the penalties imposed under this Article, unless such disclosure would seriously jeopardise the financial markets or cause disproportionate damage to the parties involved.

When imposing a penalty, the CSSF takes into account the nature, duration and the severity of the infringement, the conduct and past record of the natural or legal person to

morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels et/ou effectivement tirés de l'infraction.

Art. 52.

Droit de recours

- (1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées par écrit et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.
- (2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou le retrait des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions administratives au titre de l'article 51 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Section 2 – Coopération entre les différentes autorités compétentes

Art. 53.

Obligation de coopérer

- (1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres ainsi qu'avec l'AEMF et le CERS en vue de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2011/61/UE ou de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la directive précitée ou au titre de leur droit national.
- (2) La CSSF coopère avec les autorités compétentes, y compris lorsque les pratiques faisant l'objet d'une enquête ne constituent pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.
- (3) La CSSF communique aux autorités compétentes des autres États membres et communique immédiatement à l'AEMF les informations requises aux fins de l'exécution des missions qui leur sont assignées au titre de la directive 2011/61/UE.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, transmet une copie des modalités de coopération pertinentes qu'elle a conclues conformément aux articles 35, 37 et/ou 40 de la directive 2011/61/UE aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire concerné. La CSSF, conformément aux procédures relatives aux normes techniques de réglementation applicables visées à l'article 35, paragraphe (14), à l'article 37, paragraphe (17), ou à l'article 40, paragraphe (14), de la directive 2011/61/UE transmet les informations qu'elle a reçues des autorités de surveillance des pays tiers conformément aux modalités de coopération conclues avec ces autorités de surveillance concernant le gestionnaire ou, le cas échéant, conformément à l'article

be sanctioned, the damage caused to third parties and the potential benefits or gain and/or those effectively deriving from the infringement.

Art. 52

Right of appeal

- (1) The decisions to be adopted by the CSSF in implementation of this Law shall state in writing the reasons on which they are based and, unless the delay entails risks, they shall be adopted after preparatory proceedings at which all parties are able to state their case. They shall be notified by registered letter or delivered by bailiff.
- (2) The decisions by the CSSF concerning the granting, refusal or withdrawal of the authorisations provided for in this Law as well as the decisions by the CSSF concerning the administrative penalties pursuant to Article 51, may be referred to the administrative court which will deal with the substance of the case. The appeal must be filed within one month from the date of notification of the contested decision, or else shall be time-barred.

Section 2 – Cooperation between different competent authorities

Art. 53

Obligation to cooperate

- (1) The CSSF shall cooperate with the competent authorities of the other Member States as well as with ESMA and the ESRB in view of the accomplishment of their duties under Directive 2011/61/EU or the exercise of their powers under the aforementioned directive or under national law.
- (2) The CSSF shall cooperate with the competent authorities, even in cases where the conduct under investigation does not constitute an infringement of any regulation in force in Luxembourg.
- (3) The CSSF shall supply the competent authorities of the other Member States and shall supply immediately ESMA with the information required for the purposes of carrying out their duties under Directive 2011/61/EU.

The CSSF, as the competent authority of the home Member State of the AIFM, shall forward a copy of the relevant cooperation arrangements entered into by it in accordance with Articles 35, 37 and/or 40 of Directive 2011/61/EU to the competent authorities of the host Member States of the AIFM concerned. The CSSF shall, in accordance with procedures relating to the applicable regulatory technical standards referred to in paragraph (14) of Article 35, paragraph (17) of Article 37 or paragraph (14) of Article 40 of Directive 2011/61/EU, forward the information received from third-country supervisory authorities in accordance with cooperation arrangements with such supervisory authorities in respect of an AIFM, or, where relevant, pursuant to paragraphs (6) or (7) of Article 45 of that Directive, to the

45, paragraphe (6) ou (7) de ladite directive, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire concerné.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil du gestionnaire, estime que la teneur des modalités de coopération conclues par l'État membre d'origine du gestionnaire concerné conformément aux articles 35, 37 et/ou 40 de la directive 2011/61/UE n'est pas conforme aux exigences des normes techniques de réglementation applicables, la CSSF peut porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

- (4) Lorsque la CSSF a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes violant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un gestionnaire qui n'est pas soumis à sa surveillance, elle le notifie à l'AEMF et aux autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil du gestionnaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible.
- (5) Si les autorités compétentes d'un autre État membre ont des motifs raisonnables de soupçonner que des actes violant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un gestionnaire qui est agréé au titre de la présente loi, les autorités concernées le notifient à la CSSF. La CSSF prend les mesures appropriées, fait part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification et, dans la mesure du possible, leur communique les développements importants survenus dans l'intervalle.
- (6) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un gestionnaire, exerce les pouvoirs visés à l'article 50, paragraphe 2, lettre j), elle en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.
- (7) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, est saisie en vertu de l'article 50, paragraphe 5^{ter}, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire d'une demande d'exercer les pouvoirs visés à l'article 50, paragraphe 2, lettre j), de la présente loi, et qu'elle refuse une telle demande, elle en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, en indiquant les raisons de son refus.
- (8) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, ne se conforme pas à l'avis de l'AEMF visé à l'article 50, paragraphe 5^{quinquies}, de la directive 2011/61/UE, ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'AEMF et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer.
- (9) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, est saisie d'une demande en vertu de l'article 50, paragraphe 5^{septies}, de

competent authorities of the host Member State of the AIFM concerned.

Where the CSSF, as the competent authority of the host Member State of the AIFM, considers that the contents of the cooperation arrangement entered into by the home Member State of the AIFM concerned in accordance with Article 35, 37 and/or 40 of Directive 2011/61/EU does not comply with what is required pursuant to the applicable regulatory technical standards, the CSSF may refer the matter to ESMA which may act in accordance with the powers conferred on it under Article 19 of Regulation (EU) No 1095/2010.

- (4) Where the CSSF has reasonable grounds to suspect that acts contrary to Directive 2011/61/EU are being or have been carried out by an AIFM not subject to its supervision, it shall notify ESMA and the competent authorities of the home and host Member States of the AIFM concerned thereof in as specific a manner as possible.
- (5) If the competent authorities of another Member State have reasonable grounds to suspect that acts contrary to Directive 2011/61/EU are being or have been carried out by an AIFM authorised under this Law, the authorities concerned shall notify the CSSF thereof. The CSSF shall take appropriate measures, shall inform ESMA and the notifying competent authorities of the outcome of that action and, to the extent possible, of significant interim developments.
- (6) Where the CSSF, as the competent authority of the home Member State of an AIFM, exercises powers pursuant to Article 50, paragraph 2, letter j), it shall notify the competent authorities of the host Member State of the AIFM, ESMA and, if there are potential risks to the stability and integrity of the financial system, the ESRB thereof.
- (7) Where the CSSF, as the competent authority of the home Member State of the AIFM, receives a request pursuant to Article 50, paragraph 5^{ter}, of Directive 2011/61/EU, from the competent authorities of the host Member State of the AIFM to exercise the powers referred to in Article 50, paragraph 2, letter j), of this Law, and does not agree with the request, it shall inform the competent authorities of the host Member State of the AIFM, ESMA and, if there are potential risks to the stability and integrity of the financial system, the ESRB, stating the reasons for its disagreement.
- (8) Where the CSSF, as the competent authority of the home Member State of the AIFM, does not act in accordance with ESMA's opinion referred to in Article 50, paragraph 5^{quinquies}, of Directive 2011/61/EU, or does not intend to comply with that opinion, it shall inform ESMA and the competent authorities of the host Member State of the AIFM thereof, stating the reasons for its non-compliance or intention not to comply.
- (9) Where the CSSF, as the competent authority of the home Member State of the AIFM, receives a request pursuant to Article 50, paragraph 5^{septies}, of Directive

la directive 2011/61/UE, elle informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

- (10) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil du gestionnaire, peut demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, lettre j), de la directive 2011/61/UE, en précisant les motifs de sa demande et en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.
- (11) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'un gestionnaire peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, à l'exception de la lettre j) dudit paragraphe, en précisant les motifs de sa demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en informe l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.
- (12) Lorsqu'un État membre a exercé la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre telle que prévue à l'article 21, paragraphe 5bis, de la directive 2011/61/UE, et que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire qui gère un FIA qui n'est pas réglementé, a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un dépositaire qui n'est pas soumis à sa surveillance, elle le notifie sans retard à l'AEMF et aux autorités compétentes du dépositaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible. Le présent paragraphe est sans préjudice des compétences de la CSSF.
- (13) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente du dépositaire, a reçu la notification en vertu de l'article 50, paragraphe 5octies, de la directive 2011/61/UE, elle prend les mesures appropriées et fait part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification.
- (14) La CSSF fournit sans retard inutile à l'AEMF suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5nonies, de la directive 2011/61/UE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne.

Art. 54.

Transmission et conservation des données à caractère personnel

- (1) Les dispositions de la directive 95/46/CE s'appliquent aux données à caractère personnel transmises entre la CSSF

2011/61/EU, it shall, without undue delay, inform the competent authorities of the host Member State of the AIFM, ESMA and, if there are potential risks to the stability and integrity of the financial system, the ESRB, of the powers exercised and of its findings.

- (10) The CSSF, as the competent authority of the host Member State of the AIFM, may request the competent authorities of the home Member State of the AIFM to exercise powers referred to in Article 46, paragraph 2, letter j), of Directive 2011/61/EU, specifying the reasons for its request and informing ESMA and, if there are potential risks to the stability and integrity of the financial system, the ESRB thereof.
- (11) The CSSF, as the competent authority of the host Member State of an AIFM, may, where it has reasonable grounds for doing so, request the competent authorities of the home Member State of the AIFM to exercise, without delay, powers referred to in Article 46, paragraph 2, of Directive 2011/61/EU, other than letter j) of that paragraph, specifying the reasons for its request in as specific a manner as possible and informing ESMA and, if there are potential risks to the stability and integrity of the financial system, the ESRB thereof.
- (12) Where a Member State has exercised the derogation allowing the appointment of a depositary established in another Member State as forest out in Article 21, paragraph 5bis, of Directive 2011/61/EU, and the CSSF, as the competent authority of the home Member State of the AIFM that manages an AIF that is not regulated, has reasonable grounds to suspect that acts contrary to Directive 2011/61/EU are being or have been carried out by a depositary not subject to its supervision, it shall notify without delay ESMA and the competent authorities of the depositary concerned thereof in as specific a manner as possible. This paragraph shall be without prejudice to the competences of the CSSF.
- (13) Where the CSSF, as the competent authority of the depositary, has received the notification pursuant to Article 50, paragraph 5octies, of Directive 2011/61/EU, it shall take appropriate action and shall inform ESMA and the notifying competent authorities of the outcome of that action.
- (14) The CSSF shall, without undue delay, submit, upon ESMA's request, in accordance with Article 50, paragraph 5nonies, of Directive 2011/61/EU, explanations to ESMA in relation to specific cases which raise a serious threat to investor protection, to the orderly functioning and integrity of financial markets or to the stability of the whole or part of the financial system in the European Union.

Art. 54

Transfer and retention of personal data

- (1) The provisions of Directive 95/46/EC are applicable to personal data transferred between the CSSF and the

et les autorités compétentes concernées au titre de la directive 2011/61/UE.

- (2) La CSSF conserve les données à caractère personnel visées au paragraphe (1) pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 55.

Communication d'informations à des autorités compétentes de pays tiers

- (1) La CSSF est autorisée à transmettre aux autorités compétentes d'un pays tiers des données et des analyses de données au cas par cas lorsque les conditions prévues à l'article 25 ou à l'article 26 de la directive 95/46/CE sont remplies et dans la mesure où la CSSF est assurée que cette transmission est nécessaire aux fins de l'application de la directive 2011/61/UE. Les autorités compétentes du pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne sont autorisées à les transmettre aux autorités compétentes d'un autre pays tiers que moyennant accord écrit exprès de la CSSF.
- (2) Les informations reçues par la CSSF au titre de la directive 2011/61/UE ne peuvent être communiquées à une autorité de surveillance d'un pays tiers, sans le consentement exprès des autorités compétentes qui ont communiqué ces informations à la CSSF et exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont donné leur consentement.

Art. 56.

Échange d'informations relatives aux conséquences systémiques potentielles de l'activité des gestionnaires

- (1) La CSSF communique aux autorités compétentes concernées d'autres États membres les informations qui leur sont utiles pour suivre les conséquences potentielles des activités de gestionnaires individuels, ou des gestionnaires pris collectivement, sur la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique, ainsi que sur le bon fonctionnement des marchés sur lesquels les gestionnaires sont actifs, et pour leur permettre de prendre les mesures appropriées. La CSSF en informe également l'AEMF et le CERS qui transmettent ces informations aux autorités compétentes des autres États membres.
- (2) Sous réserve des conditions énoncées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, la CSSF communique à l'AEMF et au CERS des informations agrégées relatives aux activités des gestionnaires qui relèvent de sa surveillance au titre de la présente loi.

Art. 57.

Coopération lors de l'accomplissement des missions de surveillance

- (1) Les autorités compétentes d'un État membre peuvent requérir la coopération de la CSSF dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une

competent authorities concerned under Directive 2011/61/EU.

- (2) The CSSF shall retain the personal data referred to in paragraph (1) for a maximum period of five years.

Art. 55

Disclosure of information to the competent authorities of third countries

- (1) The CSSF is authorised to transfer to the competent authorities of third countries data and the analysis of data on a case-by-case basis where the conditions laid down in Article 25 or Article 26 of Directive 95/46/EC are met and where the CSSF is satisfied that this transfer is necessary for the purpose of the application of Directive 2011/61/EU. The competent authorities of the third country which receive information from the CSSF are only authorised to transfer the data to the competent authorities of another third country with the express written authorisation of the CSSF.
- (2) Information received by the CSSF under Directive 2011/61/EU may not be disclosed to a supervisory authority of a third country without the express agreement of the competent authorities which transmitted the information to the CSSF and solely for the purposes for which such authorities gave their agreement.

Art. 56

Exchange of information relating to the potential systemic consequences of AIFM activity

- (1) The CSSF shall communicate to the competent authorities of the other Member States concerned the information which is relevant for them for monitoring and responding to the potential implications of the activities of individual AIFMs or AIFMs collectively for the stability of systemically relevant financial institutions as well as the orderly functioning of markets on which AIFMs are active and to enable them to take appropriate measures. The CSSF also informs ESMA and the ESRB thereof which shall forward this information to the competent authorities of the other Member States.
- (2) Subject to the conditions laid down in Article 35 of Regulation (EU) No 1095/2010, aggregated information relating to the activities of AIFMs subject to the supervision of the CSSF under this Law shall be communicated by the CSSF to ESMA and the ESRB.

Art. 57

Cooperation in the accomplishment of supervisory missions

- (1) The competent authorities of one Member State may request the cooperation of the CSSF in the conduct of their supervisory mission or for an on-the-spot verification or in an investigation in Luxembourg within

enquête au Luxembourg dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la directive 2011/61/UE.

Lorsque la CSSF reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite :

- a) en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête ;
- b) en permettant à l'autorité requérante de procéder directement à la vérification ou à l'enquête ;
- c) en permettant à des contrôleurs des comptes ou à des experts de procéder à la vérification ou à l'enquête.

- (2) Si la vérification ou l'enquête est effectuée par la CSSF, l'autorité compétente de l'État membre qui a requis la coopération peut demander que des membres de son propre personnel assistent le personnel de la CSSF effectuant la vérification ou l'enquête. Toutefois, l'enquête ou la vérification est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

Si la vérification ou l'enquête est effectuée par l'autorité requérante, la CSSF peut demander que son propre personnel assiste le personnel qui procède à la vérification ou à l'enquête.

- (3) La CSSF peut refuser d'échanger des informations ou de donner suite à une demande de coopérer à une enquête ou à une vérification sur place au titre de la directive 2011/61/UE uniquement lorsque :
- a) cette enquête, cette vérification sur place ou cet échange d'informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du Luxembourg ;
 - b) une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg ;
 - c) un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg.

La CSSF notifie aux autorités compétentes qui ont présenté la demande toute décision prise au titre du présent paragraphe. Cette notification contient des informations sur les motifs de la décision.

the framework of their powers pursuant to Directive 2011/61/EU.

Where the CSSF receives a request with respect to an on-the-spot verification or an investigation, it shall perform one of the following:

- a) carry out the verification or investigation itself;
- b) allow the requesting authority to carry out the verification or investigation;
- c) allow auditors or experts to carry out the verification or investigation.

- (2) If the verification or investigation is performed by the CSSF, the competent authority of the Member State which has requested cooperation may ask that members of its own personnel assist the CSSF carrying out the verification or investigation. The verification or investigation shall, however, be subject to the overall control of the CSSF.

If the verification or investigation is carried out by the authority which made the request, the CSSF may request that its own personnel assist the personnel in carrying out the verification or investigation.

- (3) The CSSF may refuse to exchange information or to act on a request to cooperate in an investigation or on-the-spot verification under Directive 2011/61/EU only where:
- a) the investigation, on-the-spot verification or exchange of information might adversely affect the sovereignty, security or public order of Luxembourg;
 - b) judicial proceedings have already been initiated in respect of the same actions and the same persons in Luxembourg;
 - c) final judgement has already been delivered in Luxembourg in respect of the same persons and the same actions.

The CSSF shall notify the requesting competent authorities of any decision taken under this paragraph. Such notification shall contain information about the reasons of the decision.

Chapitre 10. – Dispositions transitoires**Art. 58.****Dispositions transitoires**

- (1) Les personnes qui, avant le 22 juillet 2013 exercent des activités de gestionnaire au sens de ladite loi, prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de la présente loi et auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour introduire une demande d'agrément auprès de la CSSF.
- (2) Les articles 29, 30 et 32 ne s'appliquent pas à la commercialisation de parts ou d'actions de FIA qui font actuellement l'objet d'une offre au public au moyen d'un prospectus ayant été établi et publié conformément à la directive 2003/71/CE avant le 22 juillet 2013 pour la durée de validité du prospectus.
- (3) Les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA de type fermé avant le 22 juillet 2013 et ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent continuer à gérer de tels FIA sans être agréés au titre de la présente loi.
- (4) Les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA de type fermé dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013 peuvent continuer à gérer de tels FIA sans devoir se conformer aux dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28, ou de soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la présente loi.
- (5) Les articles 35 à 36 et 38 à 44 de la présente loi seront applicables lorsque la Commission européenne aura adopté l'acte délégué au titre de l'article 67, paragraphe (6), de la directive 2011/61/UE, et à compter de la date qui y figure. Les articles 37 et 45 de la présente loi cesseront d'être applicables lorsque la Commission européenne aura adopté l'acte délégué au titre de l'article 68, paragraphe (6), de la directive 2011/61/UE et à compter de la date qui y figure.
- (6) Les gestionnaires, qui ont été agréés au titre du chapitre 2 avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE, auront jusqu'au 15 septembre 2016 pour désigner un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 7bis.

Les dispositions contenues dans l'article 7bis sont à observer dans leur ensemble pour les comptes annuels se rapportant aux exercices comptables clôturant au ou après le 31 décembre 2016.

- (7) Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, jusqu'au 16 avril 2029.

Chapter 10 – Transitional provisions**Art. 58****Transitional provisions**

- (1) The persons performing activities of AIFM within the meaning of this Law before 22 July 2013 shall take all necessary measures to comply with the provisions of this Law and shall have until 22 July 2014 to submit an application for authorisation to the CSSF.
- (2) Articles 29, 30 and 32 shall not apply to the marketing of units or shares of AIFs that are subject to a current offer to the public under a prospectus that has been drawn up and published in accordance with Directive 2003/71/EC before 22 July 2013 for the duration of validity of that prospectus.
- (3) AIFMs in so far as they manage AIFs of the closed-ended type before 22 July 2013 which do not make any additional investments after this date may continue to manage such AIFs without being authorised under this Law.
- (4) AIFMs in so far as they manage AIFs of the closed-ended type whose subscription period for investors has closed prior to 22 July 2011 and are constituted for a period of time which expires at the latest three years after 22 July 2013, may continue to manage such AIFs without needing to comply with the provisions of this Law except Article 20 and, where relevant, Articles 24 to 28, or to submit an application for authorisation under this Law.
- (5) Articles 35 to 36 and 38 to 44 of this Law will be applicable once the European Commission has adopted the delegated act referred to under paragraph (6) of Article 67 of Directive 2011/61/EU, and from the date disclosed therein. Articles 37 and 45 of this Law will cease to be applicable once the European Commission has adopted the delegated act referred to under paragraph (6) of Article 68 of Directive 2011/61/EU, and from the date disclosed therein.
- (6) AIFMs which have been authorised under Chapter 2 before the entry into force of the Law of 10 May 2016 transposing Directive 2014/91/EU will have until 15 September 2016 to appoint an approved statutory auditor in accordance with Article 7bis.

The provisions of Article 7bis have to be complied with in their entirety with respect to the annual accounts concerning the accounting years ending on or after 31 December 2016.

- (7) AIFMs managing AIFs that originate loans and that were constituted before 15 April 2024 shall be deemed to comply with Article 14, paragraphs 5 to 8, and Article 15, paragraph 3, until 16 April 2029.

Jusqu'au 16 avril 2029, lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est supérieur(e) aux limites visées à l'article 14, paragraphes 5 et 8, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier. Lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est inférieur aux limites visées à l'article 14, paragraphes 5 et 8, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier au-delà de ces limites.

Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts, qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 et qui ne lèvent pas de fonds supplémentaires après le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, en ce qui concerne ces FIA.

Nonobstant les alinéas 1^{er}, 2 et 3 du présent paragraphe, un gestionnaire gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 peut choisir d'être soumis à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, pour autant que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, en soit informée.

Lorsque les FIA octroient des prêts avant le 15 avril 2024, les gestionnaires peuvent continuer à gérer ces FIA sans se conformer à l'article 14, paragraphe 3, lettre d), et paragraphes 9, 10, 11, 12 et 13, en ce qui concerne ces prêts.

Until 16 April 2029, where the notional value of the loans originated by an AIF to any single borrower, or the leverage of an AIF, is above the limits referred to in Article 14, paragraphs 5 and 8 respectively, AIFMs managing those AIFs shall not increase that value or that leverage. Where the notional value of the loans originated by an AIF to any single borrower, or the leverage of an AIF, is below the limits referred to in Article 14, paragraphs 5 and 8 respectively, AIFMs managing those AIFs shall not increase that value or that leverage above those limits.

AIFMs managing AIFs that originate loans, that were constituted before 15 April 2024 and that do not raise additional capital after 15 April 2024 shall be deemed to comply with Article 14, paragraphs 5 to 8 and Article 15, paragraph 3, in respect of those AIFs.

Notwithstanding sub-paragraphs 1, 2 and 3 of this paragraph, an AIFM managing AIFs that originate loans and that were constituted before 15 April 2024 may choose to be subject to Article 14, paragraphs 5 to 8, and Article 15, paragraph 3, provided that the CSSF, as the competent authority of the home Member State of the AIFM is notified thereof.

Where AIFs originate loans before 15 April 2024, AIFMs may continue to manage such AIFs without complying with Article 14, paragraph 3, letter d), and paragraphs 9, 10, 11, 12 and 13, in respect of those loans.

Chapitre 11. – Dispositions pénales

Art. 59.

Dispositions pénales

- (1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui exercent ou tentent d'exercer l'activité de gestionnaire au sens de l'article 4, paragraphe (1), point a) ou b), de la présente loi sans être en possession d'un agrément de la CSSF au titre de la présente loi.
- (2) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui en violation de l'article 7, paragraphe (6), ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 7.

Chapter 11 – Criminal law provisions

Art. 59

Criminal law provisions

- (1) A penalty of imprisonment of eight days to five years and a fine of EUR 5,000 to EUR 125,000 or either of these penalties, shall be imposed upon any persons who carry out or attempt to carry out the activity of AIFM within the meaning of paragraph (1), points a) or b) of Article 4 of this Law without being in possession of an authorisation from the CSSF under this Law.
- (2) A penalty of imprisonment of eight days to five years and a fine of EUR 5,000 to EUR 125,000 or either of these penalties, shall be imposed upon any persons who, in violation of paragraph (6) of Article 7, have used a designation or description giving the impression that they relate to the activities subject to this Law if they have not obtained the authorisation provided for in Article 7.

[...]

[...]

Chapitre 13. – Dispositions abrogatoire et finales

Art. 215.

L'article 28-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé avec effet au 22 juillet 2014.

Art. 216.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ».

Art. 217.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial. Les modifications de l'article 208, 1° et de l'article 209 ne s'appliquent pas aux sociétés en commandite simple constituées avant la mise en vigueur de la présente loi.

Chapter 13 – Repealing and final provisions

Art. 215

Article 28-8 of the amended Law of 5 April 1993 on the financial sector shall be repealed with effect from 22 July 2014.

Art. 216

Reference to this Law may be made under abbreviated form using the following title: "Law of 12 July 2013 on alternative investment fund managers".

Art. 217

This Law enters into force upon its publication in the *Mémorial*. The amendments of Article 208, 1° and of Article 209 do not apply to common limited partnerships incorporated prior to this Law entering into force.

Annexes**ANNEXE I**

1. Fonctions de gestion des investissements qu'un gestionnaire doit au moins exercer lorsqu'il gère un FIA :
 - a) gestion du portefeuille ;
 - b) gestion des risques.
2. Autres fonctions qu'un gestionnaire peut exercer à titre complémentaire dans le cadre de la gestion collective d'un FIA :
 - a) administration :
 - i) services juridiques et de gestion comptable du fonds ;
 - ii) demandes de renseignements des clients ;
 - iii) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts, y compris les aspects fiscaux ;
 - iv) contrôle du respect des dispositions réglementaires ;
 - v) tenue du registre des porteurs de parts/d'actions ;
 - vi) répartition des revenus ;
 - vii) émissions et rachats de parts/d'actions ;
 - viii) règlement des contrats, y compris envoi des certificats ;
 - ix) enregistrement et conservation des opérations ;
 - b) commercialisation ;
 - c) les activités liées aux actifs d'un FIA, à savoir l'exécution des services nécessaires pour que soient remplis les devoirs fiduciaires du gestionnaire, et assurés la gestion des infrastructures, les activités d'administration des immeubles, le conseil aux entreprises concernant la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, le conseil et les services concernant les fusions et les acquisitions, et d'autres services liés à la gestion du FIA et des sociétés et autres actifs dans lesquels il a investi.
 - d) octroi de prêts pour le compte du FIA ;
 - e) gestion de structures de titrisation ad hoc.

ANNEX I

1. Investment management functions which an AIFM must at least perform when managing an AIF:
 - a) portfolio management;
 - b) risk management.
2. Other functions that an AIFM may additionally perform in the course of the collective management of an AIF:
 - a) administration:
 - i) legal and fund management accounting services;
 - ii) customer inquiries;
 - iii) valuation and pricing, including tax returns;
 - iv) regulatory compliance monitoring;
 - v) maintenance of unit-/shareholder register;
 - vi) distribution of income;
 - vii) unit/shares issues and redemptions;
 - viii) contract settlements, including certificate dispatch;
 - ix) record keeping;
 - b) marketing;
 - c) activities related to the assets of AIFs, namely services necessary to meet the fiduciary duties of the AIFM, facilities management, real estate administration activities, advice to undertakings on capital structure, industrial strategy and related matters, advice and services relating to mergers and the purchase of undertakings and other services connected to the management of the AIF and the companies and other assets in which it has invested.
 - d) originating loans on behalf of an AIF;
 - e) servicing securitisation special purpose entities.

ANNEXE II

Politique de rémunération

1. Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération globale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires pour les catégories de personnel y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou les profils de risque des FIA qu'ils gèrent, les gestionnaires doivent respecter les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités :
 - a) la politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'ils gèrent ;
 - b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts des gestionnaires et des FIA qu'ils gèrent ou à ceux des investisseurs du FIA, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
 - c) l'organe de direction du gestionnaire, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et réexamine régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de sa mise en œuvre ;
 - d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;
 - e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;
 - f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération ;
 - g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou du FIA concernés avec celle des résultats d'ensemble du gestionnaire ; par ailleurs, l'évaluation des

ANNEX II

Remuneration policy

1. When establishing and applying the total remuneration policies, inclusive of salaries and discretionary pension benefits, for those categories of staff, including senior management, risk takers, control functions and any employee receiving total remuneration that takes them into the same remuneration bracket as senior management and risk takers, whose professional activities have a material impact on the risk profiles of the AIFMs or of AIFs they manage, AIFMs must comply with the following principles in a way and to the extent that is appropriate to their size, internal organisation and the nature, scope and complexity of their activities:
 - a) the remuneration policy is consistent with and promotes sound and effective risk management and does not encourage risk-taking which is inconsistent with the risk profiles, management regulations¹⁶ or instruments of incorporation of the AIFs they manage;
 - b) the remuneration policy is in line with the business strategy, objectives, values and interests of the AIFM and the AIFs it manages or the investors of such AIFs, and includes measures to avoid conflicts of interest;
 - c) the management body of the AIFM, in its supervisory function, adopts and periodically reviews the general principles of the remuneration policy and is responsible for its implementation;
 - d) the implementation of the remuneration policy is, at least annually, subject to central and independent internal review for compliance with policies and procedures for remuneration adopted by the management body in its supervisory function;
 - e) staff engaged in control functions are compensated in accordance with the achievement of the objectives linked to their functions, independent of the performance of the business areas they control;
 - f) the remuneration of the senior officers in the risk management and compliance functions is directly overseen by the remuneration committee;
 - g) where remuneration is performance related, the total amount of remuneration is based on a combination of the assessment of the performance of the individual and of the business unit or AIF concerned and of the overall results of the AIFM, and

¹⁶ règlement

- performances individuelles prend en compte aussi bien des critères financiers que non financiers ;
- h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté au cycle de vie des FIA gérés par le gestionnaire, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la politique de remboursement des FIA gérés et des risques d'investissement qui y sont liés ;
- i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année ;
- j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;
- k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec ;
- l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques actuels et futurs ;
- m) en fonction de la structure juridique du FIA et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de la composante variable de la rémunération, consiste en des parts ou des actions du FIA concerné, ou en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents, à moins que la gestion des FIA ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par le gestionnaire, auquel cas le seuil minimum de 50% ne s'applique pas.
- Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts du gestionnaire et des FIA qu'il gère et sur ceux des investisseurs du FIA. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la rémunération variable non reportée ;
- n) le paiement d'une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40% de la composante variable de la rémunération, est reporté pendant une période appropriée compte tenu du cycle de vie et de la politique de remboursement du FIA concerné ; cette
- when assessing individual performance, financial as well as non-financial criteria are taken into account;
- h) the assessment of performance is set in a multi-year framework appropriate to the life-cycle of the AIFs managed by the AIFM in order to ensure that the assessment process is based on longer term performance and that the actual payment of performance-based components of remuneration is spread over a period which takes account of the redemption policy of the AIFs it manages and their investment risks;
- i) guaranteed variable remuneration is exceptional, occurs only in the context of hiring new staff and is limited to the first year;
- j) fixed and variable components of total remuneration are appropriately balanced and the fixed component represents a sufficiently high proportion of the total remuneration to allow the operation of a fully flexible policy, on variable remuneration components, including the possibility to pay no variable remuneration component;
- k) payments related to the early termination of a contract reflect performance achieved over time and are designed in a way that does not reward failure;
- l) the measurement of performance used to calculate variable remuneration components or pools of variable remuneration components includes a comprehensive adjustment mechanism to integrate all relevant types of current and future risks;
- m) subject to the legal structure of the AIF and its management regulations¹⁷ or instruments of incorporation, a substantial portion, and in any event at least 50% of any variable remuneration consists of units or shares of the AIF concerned, or equivalent ownership interests, or share-linked instruments or equivalent non-cash instruments, unless the management of AIFs accounts for less than 50% of the total portfolio managed by the AIFM, in which case the minimum of 50% does not apply.
- The instruments referred to in this point shall be subject to an appropriate retention policy designed to align incentives with the interests of the AIFM and the AIFs it manages and the investors of such AIFs. This point shall be applied to both the portion of the variable remuneration component deferred in line with point n) and the portion of the variable remuneration component not deferred;
- n) a substantial portion, and in any event at least 40%, of the variable remuneration component, is deferred over a period which is appropriate in view of the life cycle and redemption policy of the AIF

¹⁷ règlement

part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés au FIA en question.

La période visée au présent point devrait être d'au moins trois à cinq ans, à moins que le cycle de vie du FIA concerné ne soit plus court ; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise, au maximum qu'au prorata ; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté ;

- o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est compatible avec la situation financière du gestionnaire dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, du FIA et de la personne concernés.

Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque le gestionnaire ou le FIA concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération ;

- p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du gestionnaire et des FIA qu'il gère.

Si l'employé quitte le gestionnaire avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par le gestionnaire pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un employé qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées à l'employé sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans ;

- q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération ;

- r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente directive.

2. Les principes énoncés au point 1. s'appliquent à tout type de rémunération versée par le gestionnaire, à tout montant payé directement par le FIA lui-même, y compris l'intéressement aux plus-values, et à tout transfert de parts ou d'actions du FIA, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence

concerned and is correctly aligned with the nature of the risks of the AIF in question.

The period referred to in this point shall be at least three to five years unless the life cycle of the AIF concerned is shorter; remuneration payable under deferral arrangements vests no faster than on a pro-rata basis; in the case of a variable remuneration component of a particularly high amount, at least 60% of the amount is deferred;

- o) the variable remuneration, including the deferred portion, is paid or vests only if it is sustainable according to the financial situation of the AIFM as a whole, and justified according to the performance of the business unit, the AIF and the individual concerned.

The total variable remuneration shall generally be considerably contracted where subdued or negative financial performance of the AIFM or of the AIF concerned occurs, taking into account both current compensation and reductions in payouts of amounts previously earned, including through malus or clawback arrangements;

- p) the pension policy is in line with the business strategy, objectives, values and long-term interests of the AIFM and the AIFs it manages.

If the employee leaves the AIFM before retirement, discretionary pension benefits shall be held by the AIFM for a period of five years in the form of instruments defined in point m). In the case of an employee reaching retirement, discretionary pension benefits shall be paid to the employee in the form of instruments defined in point m), subject to a five year retention period;

- q) staff are required to undertake not to use personal hedging strategies or remuneration- and liability-related insurance to undermine the risk alignment effects embedded in their remuneration arrangements;

- r) variable remuneration is not paid through vehicles or methods that facilitate the avoidance of the requirements of this Directive.

2. The principles set out in point 1. shall apply to remuneration of any type paid by the AIFM, to any amount paid directly by the AIF itself, including carried interest, and to any transfer of units or shares of the AIF, made to the benefits of those categories of staff, including senior management, risk takers, control functions and any employee receiving total remuneration that takes them into the same remuneration bracket as senior management and risk takers, whose professional activities have a material impact on their risk profile or the risk profiles of the AIF that they manage.

substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque du FIA qu'ils gèrent.

3. Les gestionnaires qui sont importants en raison de leur taille ou de la taille des FIA qu'ils gèrent, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités doivent créer un comité de rémunération. Celui-ci est institué de sorte qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

Le comité de rémunération est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques du gestionnaire ou du FIA concerné, et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa fonction de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives auprès du gestionnaire concerné. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein du gestionnaire concerné.

3. AIFMs that are significant in terms of their size or the size of the AIFs they manage, their internal organisation and the nature, the scope and the complexity of their activities must establish a remuneration committee. The remuneration committee shall be constituted in a way that enables it to exercise competent and independent judgement on remuneration policies and practices and the incentives created for managing risk.

The remuneration committee shall be responsible for the preparation of decisions regarding remuneration, including those which have implications for the risk and risk management of the AIFM or the AIF concerned and which are to be taken by the management body in its supervisory function. The remuneration committee shall be chaired by a member of the management body who does not perform any executive functions in the AIFM concerned. The members of the remuneration committee shall be members of the management body who do not perform any executive functions in the AIFM concerned.

ANNEXE III

Documentation et informations à fournir pour une commercialisation au Luxembourg

- a) une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;
- b) le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;
- c) l'identification du dépositaire du FIA ;
- d) une description du FIA, ou toute information le concernant, mises à la disposition des investisseurs ;
- e) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
- f) toute information supplémentaire visée à l'article 21, paragraphe (1), pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser ;
- g) le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.

ANNEX III

Documentation and information to be provided in case of marketing in Luxembourg

- a) a notification letter, including a programme of operations identifying the AIFs the AIFM intends to market and information on where the AIFs are established;
- b) the AIF management regulations or instruments of incorporation;
- c) identification of the depository of the AIF;
- d) a description of, or any information on, the AIF available to investors;
- e) information on where the master AIF is established if the AIF is a feeder AIF;
- f) any additional information referred to in paragraph (1) of Article 21 for each AIF the AIFM intends to market;
- g) where relevant, information on the arrangements established to prevent units or shares of the AIF from being marketed to retail investors, including in the case where the AIFM relies on activities of independent entities to provide investment services in respect of the AIF.

ANNEXE IV

Documentation et informations à fournir pour une commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg

- a) une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;
- b) le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;
- c) l'identification du dépositaire du FIA ;
- d) une description du FIA, ou toute information le concernant, mises à la disposition des investisseurs ;
- e) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
- f) toute information supplémentaire visée à l'article 21, paragraphe (1), pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser ;
- g) l'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA ;
- h) des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA ;
- i) les informations, y compris l'adresse, nécessaires pour la facturation ou pour la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ;
- j) les informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 46-1.

ANNEX IV

Documentation and information to be provided in case of marketing in a Member State other than Luxembourg

- a) a notification letter, including a programme of operations identifying the AIFs the AIFM intends to market and information on where the AIFs are established;
- b) the AIF management regulations or instruments of incorporation;
- c) identification of the depository of the AIF;
- d) a description of, or any information on, the AIF available to investors;
- e) information on where the master AIF is established if the AIF is a feeder AIF;
- f) any additional information referred to in paragraph (1) of Article 21 for each AIF the AIFM intends to market;
- g) the indication of the Member State in which it intends to market the units or shares of the AIF to professional investors;
- h) information about arrangements made for the marketing of AIFs and, where relevant, information on the arrangements established to prevent units or shares of the AIF from being marketed to retail investors, including in the case where the AIFM relies on activities of independent entities to provide investment services in respect of the AIF;
- i) the information, including the address, necessary for the invoicing or for the communication of any applicable regulatory fees or charges by the competent authorities of the host Member State;
- j) information on the arrangements for performing the tasks referred to in Article 46-1.

ANNEXE V

Outils de gestion de la liquidité à la disposition des gestionnaires gérant des FIA de type ouvert

1. Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements : la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements signifie que la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou des actions dans le fonds sont temporairement empêchés.
2. Mesure de plafonnement des remboursements : une mesure de plafonnement des remboursements désigne une restriction temporaire et partielle du droit des porteurs de parts ou des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts ou actions, de sorte que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs parts ou actions.
3. Prolongation des délais de préavis : la prolongation des délais de préavis consiste à prolonger le délai de préavis que les porteurs de parts ou les actionnaires doivent accorder aux gestionnaires de fonds, au-delà d'une période minimale adaptée au fonds, lorsqu'ils procèdent au remboursement de leurs parts ou actions.
4. Frais de remboursement : les frais de remboursement sont des frais, au sein d'une fourchette prédéterminée qui tient compte du coût de la liquidité, versés au fonds par les porteurs de parts ou les actionnaires lors du remboursement de parts ou d'actions, et qui garantit que les porteurs de parts ou les actionnaires qui restent dans le fonds ne soient pas injustement désavantagés.
5. Ajustement de la valeur liquidative (« *swing pricing* ») : l'ajustement de la valeur liquidative est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur (« facteur d'ajustement ») qui reflète le coût de liquidité.
6. Régime du double prix : le double prix est un mécanisme prédéterminé par lequel les prix de souscription, de rachat et de remboursement des parts ou actions d'un fonds d'investissement sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part ou par action au moyen d'un facteur qui reflète le coût de liquidité.
7. Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (« *anti-dilution levies* » ou « ADL ») : les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.
8. Remboursement en nature : le remboursement en nature consiste à transférer des actifs détenus par le fonds, au lieu d'espèces, pour répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts ou des actionnaires.
9. Cantonnements d'actifs (« *side pockets* ») : les mécanismes de cantonnements d'actifs permettent la séparation de

ANNEX V

Liquidity management tools available to AIFMs managing open-ended AIFs

1. Suspension of subscriptions, repurchases and redemptions: suspension of subscriptions, repurchases and redemptions means temporarily disallowing the subscription, repurchase and redemption of the fund's units or shares.
2. Redemption gate: a redemption gate means a temporary and partial restriction of the right of unitholders or shareholders to redeem their units or shares, so that investors can only redeem a certain portion of their units or shares.
3. Extension of notice periods: the extension of notice periods means extending the period of notice that unitholders or shareholders must give to fund managers, beyond a minimum period which is appropriate to the fund, when redeeming their units or shares.
4. Redemption fee: redemption fee means a fee that, within a predetermined range takes account of the cost of liquidity, that is paid to the fund by unitholders or shareholders when redeeming units or shares, and that ensures that unitholders or shareholders who remain in the fund are not unfairly disadvantaged.
5. Swing pricing: swing pricing means a pre-determined mechanism by which the net asset value of the units or shares of an investment fund is adjusted by the application of a factor ("swing factor") that reflects the cost of liquidity.
6. Dual pricing: dual pricing means a pre-determined mechanism by which the subscription, repurchase and redemption prices of the units or shares of an investment fund are set by adjusting the net asset value per unit or share by a factor that reflects the cost of liquidity.
7. Anti-dilution levy: anti-dilution levy means a fee that is paid to the fund by a unitholder or shareholder at the time of a subscription, repurchase or redemption of units or shares, that compensates the fund for the cost of liquidity incurred because of the size of that transaction, and that ensures that other unitholders or shareholders are not unfairly disadvantaged.
8. Redemption in kind: redemption in kind means transferring assets held by the fund, instead of cash, to meet redemption requests of unitholders or shareholders.
9. Side pockets: side pockets means separating certain assets, whose economic or legal features have changed

certaines actifs, dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, des autres actifs du fonds.

significantly or become uncertain due to exceptional circumstances, from the other assets of the fund.

**ELVINGER
HOSS** LUXEMBOURG
LAW



WWW.ELVINGERHOSS.LU

**LUXEMBOURG
HONG KONG
PARIS**

Elvinger Hoss Prussen
www.elvingerhoss.lu

NEW YORK

Elvinger Sàrl PLLC
www.elvinger.us